



Enfance, naissance et droit

FORMATION JURIDIQUE TMS

2019

Direction Juridique

AVERTISSEMENT

CE SYLLABUS CONSTITUE UN SUPPORT ECRIT A L'USAGE EXCLUSIF DES TRAVAILLEURS MEDICAUX-SOCIAUX DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE DANS LE CADRE DE LEUR FORMATION INTERNE ET DE L'EXERCICE DE LEUR FONCTION.

INTRODUCTION	6
TITRE I. NAISSANCE, ENFANCE ET DROIT FAMILIAL	7
CHAPITRE 1. LES CARACTERISTIQUES DU DROIT DE LA FILIATION.....	7
CHAPITRE 2. LA PREUVE DE LA FILIATION.....	8
<i>Section 1. Qu'est-ce que la possession d'état ?</i>	8
<i>Section 2. La preuve scientifique</i>	8
CHAPITRE 3. ETABLISSEMENT DE LA FILIATION.....	9
<i>Section 1. Filiation établie par l'effet de la loi</i>	9
1) Etablissement de la filiation par l'effet de la loi.....	9
2) Contestation de la filiation établie par l'effet de la loi.....	12
<i>Section 2. Filiation établie par reconnaissance</i>	15
1) Le principe.....	15
2) Les conditions de la reconnaissance.....	16
3) L'action en contestation de reconnaissance.....	17
4) Reconnaissance frauduleuse ? – loi du 19 septembre 2017.....	19
<i>Section 3. Filiation établie par décision judiciaire</i>	22
1) Titulaires de l'action.....	22
2) Délais pour agir.....	22
3) Les consentements nécessaires et la procédure en cas de refus.....	22
4) Mécanisme.....	22
<i>Section 4. Etablissement de la filiation par l'adoption</i>	23
1) Généralités.....	23
2) Remarque terminologique.....	24
3) Procédure d'adoption.....	24
CHAPITRE 4. EFFETS DE LA FILIATION.....	29
<i>Section 1. La nationalité</i>	29
1) Lien direct avec la filiation.....	30
2) Lien partiel avec la filiation.....	31
<i>Section 2. Le nom</i>	31
1) Premier enfant et suivant(s) nés après le 1 ^{er} juin 2014.....	32
2) Principe de l'unité du nom.....	34
<i>Section 3. L'autorité parentale</i>	36
1) Titulaires.....	36
2) Notions.....	36
3) Modalités d'exercice de l'autorité parentale.....	38
4) Recours et contrôles judiciaires.....	41
5) Fin de l'autorité parentale.....	43
<i>Section 4. Le devoir d'entretien, de formation et d'éducation</i>	43
1) Champ d'application.....	43
2) Spécificités, nature et étendue de l'obligation.....	44
• Elle ne suppose pas l'état de besoin de l'enfant ;.....	44
• Elle n'est pas réciproque et pèse exclusivement sur les parents ;.....	44
• Elle s'exécute à la fois en nature et en argent.....	44
3) Recours judiciaires.....	44
<i>Section 5. Remarque sur les sections 3 et 4 : l'audition de l'enfant</i>	46
CHAPITRE 5. CAS PARTICULIERS.....	47
<i>Section 1. L'Homoparentalité</i>	47
1) La famille recomposée.....	47
2) La coparentalité.....	47
3) La comaternité.....	48
4) L'adoption.....	48
5) Remarque : la procréation médicalement assistée.....	48
<i>Section 2. La déclaration d'enfant né sans vie</i>	48
1) Deux Principes.....	49
2) Le deuil périnatal.....	49
<i>Section 3. La tutelle (Art. 380 et suiv.)</i>	50
<i>Section 4. Action alimentaire non déclarative de filiation</i>	51
1) Titulaire de l'action (art 337).....	52
2) Délai pour agir.....	52
3) Mécanisme (338 art).....	52

TITRE II. NAISSANCE, ENFANCE ET DROIT SOCIAL	52
CHAPITRE 1. MESURES DE PROTECTION POUR LA FEMME ENCEINTE	52
<i>Section 1. Notification de la grossesse</i>	52
<i>Section 2. Protection contre le licenciement</i>	53
<i>Section 3. Protection de la santé et de la sécurité de la travailleuse</i>	53
1) Interdiction d'exécuter certains travaux	53
2) Possibilité de refuser un travail de nuit	54
3) Interdiction d'effectuer des heures supplémentaires	54
4) Procédure de recours	55
<i>Section 4. Droit de s'absenter</i>	55
CHAPITRE 2. LES CONGES	55
<i>Section 1. Congé de maternité</i>	56
<i>Section 2. Congé de paternité/comaternité</i>	57
1) Congé de circonstance	57
2) Conversion du congé de maternité en congé de paternité/comaternité	58
3) Hospitalisation de la mère	58
4) Décès de la mère	59
<i>Section 3. Congé du coparent</i>	59
<i>Section 4. Congé d'adoption</i>	59
<i>Section 5. Congé parental</i>	60
<i>Section 6. Congé d'accueil</i>	61
<i>Section 7. Congé d'allaitement</i>	61
1) Secteur Public	62
2) Secteur Privé	62
<i>Section 8. Pauses allaitement</i>	63
1) Le principe	63
2) Les conditions	63
3) Protection contre le licenciement	64
4) Le lieu mis à disposition par l'employeur	64
CHAPITRE 3. AIDES FINANCIERES	66
<i>Section 1. Les prestations familiales</i>	66
1) La prime de naissance ou allocation de naissance	66
2) Les allocations familiales	66
3) Prime de rentrée scolaire ou supplément d'âge annuel	67
<i>Section 2. Avantages fiscaux</i>	67
1) Réduction d'impôt pour garde d'enfants	67
2) Avantage fiscal pour enfants de moins de 3 ans	68
3) Remarques générales	69
4) Déductibilité de la pension alimentaire	69
<i>Section 3. Autres interventions financières</i>	69
1) Prime communale	69
2) Prime de l'employeur	69
3) Aide à la maternité pour les travailleuses indépendantes	69
4) Aide particulière pour les naissances multiples	70
5) Aide pour soutenir l'accueil de la petite enfance	70
TITRE III. LE SECRET PROFESSIONNEL	70
CHAPITRE 1. PRINCIPE	70
<i>Section 1. Sur quoi porte le secret professionnel ?</i>	70
<i>Section 2. Qui est tenu au secret professionnel ?</i>	71
1) Par état	71
Les professionnels de la santé sont les médecins, les pharmaciens, les dentistes, etc. Les ministres de culte sont les prêtres, pasteurs, rabbins, etc. Cette qualité demeure même après cessation de leurs activités	71
2) Par profession (Existence d'une réglementation spécifique qui oblige au secret)	71
3) Par fonction permanente ou par mission temporaire	71
<i>Section 3. Pourquoi ce principe existe-t-il ?</i>	72
CHAPITRE 2. DEVOIR DE DISCRETION	72
CHAPITRE 3. EXCEPTIONS	73
<i>Section 1. Le Témoignage en justice</i>	73

1) Article 458 du Code pénal : « ... qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire »	73
2) L'article 926 du Code judiciaire	73
Section 2. Les causes de justification.....	74
Section 3. L'état de nécessité.....	74
1) Péril grave : éléments constitutifs	74
2) L'ingérence est le seul moyen d'agir	74
Section 4. L'article 458bis du Code pénal	75
1) Champ d'application ratione personae	75
2) Champ d'application ratione materiae	75
3) L'infraction a été portée à la connaissance du dépositaire	77
4) Un danger grave et imminent	77
5) La possibilité de témoigner n'emporte pas nécessairement une dénonciation spontanée	77
Section 5. Résumé.....	77
CHAPITRE 4. LE SECRET PARTAGE.....	77
TITRE IV. SANS PAPIERS ET AIDE MEDICALE URGENTE.....	78
CHAPITRE 1. LES « SANS PAPIERS »	78
Section 1. Législation.....	78
Section 2. Séjour et asile : procédure.....	79
1) L'asile	79
2) Le séjour : la régularisation	80
CHAPITRE 2. L'AIDE MEDICALE URGENTE.....	81
TITRE V. REGIME DE LA RESPONSABILITE	84
CHAPITRE 1. RESPONSABILITE CIVILE	85
Section 1. Principe : article 1382 et 1383 Code civil.....	85
Section 2. Responsabilité du fait d'autrui	85
CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITE PENALE	86
Section 1. Principe.....	86
Section 2. Non-assistance à personne en danger.....	87
Section 3. Enfance maltraitée	88
CHAPITRE 3. ASSURANCES RESPONSABILITES CIVILE ET PENALE	90
1) Défense Civile.....	90
2) Défense pénale.....	90
CHAPITRE 4. ASSURANCES DES AGENTS DE L'ONE.....	90
Section 1. Accidents du travail et sur le chemin du travail.....	90
1) Contenu	90
2) Formalités	91
Section 2. L'Omnium Mission de Service.....	91
1) Agents concernés	91
2) Risques assurés.....	92
3) Quand la faire intervenir ?	92
4) Formalité en cas de sinistre	92

INTRODUCTION

Dans le cadre de leur travail, les travailleurs médico-sociaux (TMS) sont interpellés par des familles qui sont à la recherche d'informations diverses, comme par exemple la question de la reconnaissance par un père de son enfant ou encore le congé de maternité.

Ce support a pour objectif d'aider les TMS dans leur mission d'accompagnement et ainsi leur permettre de maîtriser les notions de base du droit familial et de pouvoir répondre aux questions d'ordre social liées à la naissance, à l'enfance et aux droits et obligations qui en résultent.

Dans un premier temps, seront étudiés les différents modes d'établissement de la filiation, que ce soit la filiation maternelle, paternelle et adoptive ainsi que les effets de celle-ci (l'autorité parentale, le devoir d'éducation et d'entretien, le nom et la nationalité).

Certains cas particuliers seront abordés, comme le statut de l'enfant né sans vie, la mise sous tutelle ou encore l'homoparentalité.

A côté de ces notions de droit familial, seront abordés des sujets relevant plutôt du droit social, comme les congés et les aides financières mais aussi de la déontologie, par l'étude du secret professionnel.

Ce syllabus retrace les grandes lignes théoriques de tous ces sujets, ce qui vous permettra d'acquérir un certain bagage en la matière.

Mais, dans certains cas, vous serez amenés, pour des raisons diverses (complexité de la demande, nécessité de faire intervenir d'autres acteurs, etc.) à orienter les familles vers d'autres personnes, institutions et ressources capables de répondre à leurs problèmes d'ordre juridique et administratif. Afin de vous aider à passer au mieux ce relais, une liste d'organismes de référence a été établie et figure en annexe de ce syllabus.

TITRE I. NAISSANCE, ENFANCE ET DROIT FAMILIAL

CHAPITRE 1. LES CARACTERISTIQUES DU DROIT DE LA FILIATION

Avant de débiter notre propos, il convient de relever les caractéristiques du droit de la filiation telles que préconisées par le droit belge. Ces caractéristiques permettront de comprendre les piliers sur lesquels se fonde le droit civil. Le TMS doit, dans son analyse des problèmes qui lui sont soumis, avoir à l'esprit ces principes, ce qui lui permettra d'envisager une solution logique, même sans connaître à coup sûr le prescrit de la loi.

La filiation, lien juridique qui unit un enfant à son père et à sa mère, ne découlait traditionnellement que du mariage : on se mariait, homme et femme que pour devenir parents, et l'un ne pouvait aller sans l'autre.

La filiation issue du mariage était privilégiée à la filiation naturelle et adultérine. Les enfants issus de ces deux dernières unions ne disposaient que des droits fort restreints.

Cette inégalité a finalement été abolie en 1987.

Depuis, les principes fondamentaux de la loi du 31 mars 1987 sont, d'une part, *l'égalité des filiations légitime et naturelle* (art. 334 C.civ.) plus largement, l'égalité de tous les enfants, quel que soient le mode et les circonstances de leur conception et, d'autre part, *l'essor de la vérité biologique*.

Lorsque cette vérité biologique est établie et peu importe le moment où elle est consacrée, la situation ancienne disparaît et l'état véritable de l'enfant s'y substitue pleinement, tant pour le passé que pour l'avenir.

Par la suite, pour accompagner ce mouvement, le droit belge de la famille a de même trouvé un *équilibre entre la vérité biologique et la réalité socio-affective*. En cas de contestation de la filiation, la simple identité génétique ne suffit pas : la loi établit une barrière pour empêcher la découverte de la vérité biologique lorsqu'elle se heurterait au vécu familial concret (la possession d'état).

Et, enfin, le droit de la filiation préconise un *traitement égal entre père et mère mariés ou non mariés*.

Un dernier pas, nouvellement acquis, a été franchi par la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation coparente. Cette loi tend vers *une égalité de traitement entre les hétérosexuels et les homosexuels*. Cela permet aux femmes lesbiennes d'établir ou de contester un lien de filiation avec l'enfant de leur conjointe/cohabitante de fait ou légale. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^e janvier 2015 et permettent que les règles valables pour les pères soient pour partie applicables à la coparente.

En résumé, le droit belge de la filiation se veut être un système d'ancrage des droits et devoirs parentaux, en dépit des conflits des parents et par-delà les circonstances de la conception (homoparentalité, familles recomposées, parenté sociale, procréation médicalement assistée,...). Elle vise à offrir suffisamment de stabilité à chacun pour permettre l'exercice des droits et devoirs dans l'intérêt des enfants.

CHAPITRE 2. LA PREUVE DE LA FILIATION

La filiation étant l'une des bases fondamentales du droit privé en raison des multiples conséquences qu'elle entraîne, sa preuve doit dès lors être d'une exactitude aussi rigoureuse que possible.

Seules deux preuves solides et sérieuses de la filiation sont envisagées par la loi : la possession d'état et la preuve scientifique.

SECTION 1. OU'EST-CE QUE LA POSSESSION D'ETAT ?

Dans le droit de la famille, le mot "possession d'état " désigne un faisceau d'éléments qui donnent à penser que tel enfant est le fils ou la fille d'un tel autre. Ces faits sont que l'enfant **porte le nom** de celui dont on prétend qu'il est issu, cette personne **le traite comme son enfant** au su et au vu de tous, cette personne **pourvoit à son entretien et à son éducation**. C'est une situation prise comme telle par la famille des concernés, par l'entourage et même par l'Etat.

La possession d'état doit être continue, c'est-à-dire qu'elle doit être confirmée pendant plusieurs années après la naissance de l'enfant et qu'elle doit être non-équivoque, c'est-à-dire qu'il ne doit pas exister de doute quant à cette perception.

Gage de stabilité de la cellule familiale, la possession d'état joue un double rôle : obstacle à la remise en cause d'une filiation par le parent biologique et mécanisme de preuve en matière de filiation hors mariage.

SECTION 2. LA PREUVE SCIENTIFIQUE

L'identité génétique est implacable, l'ADN ne ment jamais ! Mais le droit belge, nous le verrons, tant dans les textes que dans la pratique judiciaire, ne favorise pas pleinement la vérité biologique.

La circonstance que telle personne est ou non issue de telle autre est en effet un fait juridique susceptible d'être prouvé par tous moyens (articles 331septies et 331octies).

Ainsi, une analyse génétique effectuée à titre privé peut être retenue au rang de ces moyens de preuve. Son résultat pourra être soumis au juge à l'appui de l'action introduite- en Belgique les analyses privées ne sont proscrites par aucun texte ; toutefois, la commission d'éthique de certains hôpitaux préconise le refus de faire des analyses génétiques sans réquisitoire judiciaire lorsque la filiation contestée ou recherchée a été déjà établie.

Les autres modes de preuve ne sont admis qu'avec prudence et parcimonie, et seulement s'ils se confortent les uns aux autres pour constituer un faisceau convergent dépourvu de tout doute raisonnable (les courriers échangés, mensualités versées au profit de l'enfant,...).

Pour autant, rappelons-le, la vérité biologique cède le pas à la réalité vécue.

En effet, aux termes de l'article 324 du Code civil, la paternité naturelle se prouve d'abord par la possession d'état et, seulement à défaut, par toutes voies de droit. On voit donc que le législateur favorise, dans une grande mesure, la filiation socio-affective effectivement vécue.

CHAPITRE 3. L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

En droit belge, les règles relatives à la filiation se trouvent dans le Code civil dans son *Titre VII De la filiation*. La loi organise le mode d'établissement de la filiation, les contestations y relatives ainsi que les conséquences qui résultent du lien établi.

La filiation peut être fixée par la loi, sans qu'il faille poser un quelconque acte, la filiation est alors établie de manière automatique.

La filiation peut aussi être établie par l'action de la personne intéressée à l'établissement de ce lien : c'est la reconnaissance, l'action en recherche et l'adoption.

Dans notre syllabus, nous exposerons davantage sur la filiation paternelle et coparente en raison du fait que la filiation maternelle présente une certitude quasi générale : la femme qui a accouché voyant son nom inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ("*mater semper certa est*" - la mère est toujours certaine).

Rappelons que toute personne qui fait entrave à une déclaration de naissance ou qui détruit les preuves de l'état civil d'un enfant s'expose à des poursuites pénales (art 361-363 Code pénal)

SECTION 1. LA FILIATION ETABLIE PAR L'EFFET DE LA LOI

1) L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'EFFET DE LA LOI.

A. LE PRINCIPE

1 La filiation maternelle (art. 312, §1)

La filiation maternelle est établie par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance. Elle est automatique. « L'enfant a pour mère, la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance ».

L'enfant peut être né à l'étranger sous le bénéfice de l'anonymat de sa mère mais en Belgique, toute naissance doit être portée à la connaissance de l'Officier de l'état Civil dans les 15 jours qui suivent l'événement.

2 La filiation paternelle

Il convient de distinguer ici 2 cas de figure.

- Soit la mère est mariée : la filiation paternelle est établie par la « présomption de paternité » au profit du mari de la mère ;
- Soit la mère n'est pas mariée : la filiation paternelle est établie par la reconnaissance de paternité ou par un jugement.

3 La filiation coparente

Au **1^e janvier 2015 est entrée en vigueur** la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente. Cette loi vient modifier les règles du Code civil et permet à une femme d'établir ou contester un lien de filiation avec l'enfant de sa conjointe/cohabitante de fait ou légale.

Ainsi, on peut également distinguer 2 cas de figure :

- Soit la mère est mariée avec sa conjointe : la filiation coparente est établie par la « présomption de comaternité » ;
- Soit la mère n'est pas mariée avec sa conjointe : la filiation coparente est établie par reconnaissance ou par un jugement.

B. LA PRESOMPTION DE PATERNITE ET DE COMATERNITE

C'est le principe suivant lequel l'enfant est présumé avoir pour père le mari de la mère ou avoir pour coparente la conjointe de sa mère, soit parce que c'est un enfant conçu pendant le mariage soit parce qu'il a été conçu avant mais est né pendant le mariage, ou encore parce que l'enfant est né à une période qui établit que celui-ci a été conçu lorsque la mère était encore mariée.

L'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour père le mari. (art. 315 C.Civ.)

L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage, a pour coparente l'épouse. (art. 325/2 C.Civ)

Remarque : La présomption de comaternité ne s'applique qu'à la filiation d'enfants nés APRES le 1^e janvier 2015 (entrée en vigueur de la loi).

Cette présomption ne joue pas :

- lorsque la mère se marie peu de temps après son divorce et qu'elle accouche dans les 300 jours, la présomption de paternité/de comaternité est dans le chef du nouveau mari/femme de la mère ;
- Lorsqu'il s'agit d'un couple homosexuel masculin.

Cette présomption **peut également être renversée** alors même que la mère est mariée, dans différentes hypothèses (art.316bis C.C.) :

- soit l'enfant est né plus de 300 jours après la disparition du mari/de l'épouse ;
- soit l'enfant est né plus de 300 jours après la séparation de fait des époux ;
- soit l'enfant est né plus de 300 jours après une ordonnance du tribunal de la famille qui autorise la séparation des conjoints ;
- soit l'enfant est né durant une procédure en divorce.

1 Disparition du conjoint

La présomption de paternité/de comaternité ne jouera pas si un jugement déclaratif d'absence est prononcé constatant la disparition du mari/de la conjointe à partir d'une date déterminée dans la décision.

2 Séparation de fait des conjoints

Lorsque du point de vue administratif, les conjoints sont inscrits à des adresses différentes et que l'enfant naît plus de 300 jours à dater de l'inscription des époux à des adresses différentes, la présomption de paternité/de comaternité est « désactivée ».

S'il y a réconciliation des intéressés dans cet intervalle de temps, la présomption de paternité/de comaternité devra être prise en compte.

3 Séparation Judiciaire

Lorsque tribunal de la famille autorise les époux à résider séparément en vertu de l'article 223 du Code civil et que la mère accouche dans plus de 300 jours suivant l'ordonnance du tribunal, la présomption de paternité/de comaternité n'est pas non plus d'application.

Toutefois, en cas de réconciliation des conjoints ou bien au terme de la prise d'effet de l'ordonnance du tribunal de la famille, si la mère accouche dans moins de 180 jours, l'enfant aura pour père/coparente, le mari de la mère/la conjointe de la mère.

4 Procédure en divorce

La présomption de paternité/de comaternité n'est pas d'application si l'enfant est né plus de 300 jours :

- Après le dépôt d'une requête ouvrant une procédure de divorce par consentement mutuel ;
- Après que le juge de divorce ait entériné l'accord des parties à résider à des adresses différentes ;
- Après que le juge des référés ait pris une ordonnance fixant des résidences séparées.

Dans ces hypothèses, le législateur a ainsi présumé que compte tenu des circonstances et du moment de l'accouchement, il n'y a pas eu réunion des conjoints durant la période la plus favorable à la conception.

C. LE MECANISME DE LA DESACTIVATION DE LA PRESOMPTION DE PATERNITE/DE COMATERNITE

En principe, au moment de la déclaration de la naissance, l'Officier de l'état Civil doit vérifier si on se trouve ou pas dans un cas d'application de l'article 316bis du Code civil.

Ayant directement accès au registre de la population, il lui est loisible de le consulter pour savoir si la cohabitation des époux a pris fin il y a plus de 300 jours.

Si la résidence séparée n'est pas corroborée par des inscriptions distinctes ou lorsqu'une convention de divorce par consentement mutuel a été déposée, l'Officier de l'état Civil ne peut en être averti que par les déclarants. En cas de silence de leur part, l'Officier de l'état Civil risque d'établir la filiation conformément à la présomption de paternité, donc en faveur du mari de la mère/de l'épouse de la mère.

Afin d'éviter cela, les époux doivent se présenter ensemble à l'Administration Communale au moment de l'établissement de l'acte de naissance et exiger que la présomption de paternité/de comaternité ne soit pas appliquée.

Lorsque l'Officier de l'état Civil a fait jouer la présomption de paternité/de comaternité alors qu'elle était faible, le mari ou l'épouse devra contester la paternité/de comaternité qu'on lui attribue ; dans l'hypothèse où la présomption de paternité/de comaternité a été désactivée

alors que le mari/la conjointe est réellement le géniteur, s'il/elle souhaite établir la filiation à son profit, il/elle devra procéder à la reconnaissance de son enfant.

Dans tous les cas où la présomption de paternité/de comaternité est faible, les époux peuvent empêcher la désactivation de celle-ci en faisant conjointement la déclaration de naissance devant l'Officier de l'état Civil c'est-à-dire qu'ils doivent se présenter tous les deux à l'Administration Communale, à l'occasion de l'établissement de l'acte de naissance, pour déclarer la naissance de leur enfant.

2) LA CONTESTATION DE LA FILIATION ETABLIE PAR L'EFFET DE LA LOI

D. L'ACTION EN CONTESTATION DE PATERNITE DU MARI.

Il convient de souligner que si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, la contestation de paternité ne pourra pas être intentée.

1 Titulaires de l'action

Seules les personnes suivantes sont admises à la procédure : la mère, l'enfant, l'homme à l'égard duquel la filiation est établie (le mari actuel ou précédent), l'homme qui souhaite établir la filiation à son profit (le père biologique).

2 Délais pour agir

Le délai d'action diffère d'un titulaire à un autre :

1. La mère doit agir dans l'année de la naissance de l'enfant ;
2. Le mari à qui on attribue la paternité doit agir « dans l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant ».

Si le mari est décédé, ses ascendants ou ses descendants peuvent contester cette filiation sous 2 conditions :

- le mari était encore dans les délais pour agir lui-même ;
- ses héritiers doivent agir dans l'année du décès ou dans l'année de la naissance de l'enfant.

3. L'homme qui revendique la paternité de l'enfant doit agir « dans l'année de la découverte qu'il est le père de l'enfant ».

Cette action n'est toutefois recevable que si :

- il n'existe pas de possession d'état continue et non équivoque entre l'enfant et le mari, et ;
- il prouve sa propre paternité en même temps que la non-paternité du mari.

La loi réparatrice du 27/12/06 a expressément permis à l'homme qui revendique la paternité de l'enfant d'introduire son action avant la naissance de celui-ci, par dérogation expresse au principe général de l'article 331*bis* selon lequel les actions judiciaires relatives à la filiation ne sont pas recevables si l'enfant n'est pas né viable (328*bis* du Code civil).

4. L'enfant peut agir dès qu'il a l'âge de 12 ans et ce jusqu'à ses 22 ans.

S'il agit avant sa majorité, l'action de l'enfant sera intentée par un tuteur ad hoc.

Passés ses 22 ans, l'enfant est toujours admis à agir « **dans l'année de la découverte que le mari n'est pas son père** ».

Si l'enfant est décédé avant d'avoir agi, ses descendants peuvent intenter l'action uniquement avant l'année des 25 ans de celui-ci, passé ce délai, ils sont forclos.

3 Mécanisme

La paternité attribuée au mari peut être réfutée « **par toutes voies de droit** » :

a. Contestation par preuve directe

Il est prouvé que l'intéressé n'est pas le père par expertises sanguines, test ADN, preuves médicales d'infertilité totale, témoignages, etc.

b. La contestation par dénégation

L'article 318 du Code civil envisage des situations où la paternité du mari est mise à néant sans qu'il soit nécessaire de rapporter directement la preuve de sa non-paternité.

➤ *Dans les cas visés à l'article 316bis du Code civil :*

- Hypothèses où la présomption de paternité s'applique alors qu'elle N'AURAIT PAS DÛ S'APPLIQUER :

Parce que lors de l'établissement de l'acte de naissance, le déclarant n'a pas mentionné à l'Officier de l'état Civil qu'on se situait dans un cas visé par l'article 316bis du Code civil car les époux étaient séparés au moment de la conception de l'enfant ou en procédure de divorce.

Conséquence : le mari est présumé être le père et une action en contestation doit être intentée. Il suffit pour le demandeur de démontrer qu'on est dans un cas d'application de l'article 316bis.

- Hypothèses où la présomption de paternité s'applique alors qu'elle AURAIT PU NE PAS S'APPLIQUER :

Parce que les conditions de l'article 316bis du Code civil étaient remplies, mais la mère et le mari ont opéré conjointement une déclaration à l'Officier de l'état Civil afin que la présomption s'applique.

➤ *Lorsque la filiation maternelle est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire.*

Exemple : la mère accouche sous X en France ou abandonne son enfant à la naissance sans le déclarer. Si par la suite la filiation est établie, la présomption de paternité s'appliquera « par ricochet » si la mère est mariée. Une action en contestation de paternité devra donc être intentée.

➤ *Lorsque l'action est introduite avant que la filiation maternelle ne soit établie.*

Exemple : situation où la filiation maternelle n'est établie ni par acte de naissance, ni par une reconnaissance maternelle et le mari de la prétendue mère peut introduire une action « préventivement » car il redoute l'application d'une présomption de paternité à son égard si la mère décide de reconnaître l'enfant ou si la filiation maternelle est établie via une action en recherche de maternité.

c. Exigence complémentaire lorsque l'action est introduite par celui qui se prétend être le père biologique

« **La demande en contestation introduite par la personne qui prétend être le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie** » article 318, §5 du Code civil.

Lorsque l'action est mue par un tiers autre que l'enfant, la mère ou le mari de celle-ci, la décision de justice doit avoir un double effet, à savoir, mettre à néant la filiation paternelle existante et au même moment créer un nouveau lien de filiation à l'égard du demandeur.

Si la preuve de paternité du demandeur à la contestation de paternité n'est pas établie, même si le mari de la mère n'est pas le « vrai père de l'enfant », l'action doit être déclarée non fondée et l'enfant conserve son lien juridique avec le mari de la mère.

Le législateur a voulu ainsi éviter un « vide de paternité ».

E. L'ACTION EN CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE ETABLIE PAR L'ACTE DE NAISSANCE.

Il convient de rappeler que si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la mère désignée comme telle dans l'acte de naissance, la filiation maternelle ainsi établie ne peut pas être contestée.

1 Titulaires de l'action

Seules les personnes suivantes peuvent contester la filiation maternelle telle qu'indiquée sur l'acte de naissance : le père, l'enfant, la femme à l'égard de laquelle la filiation est établie et la personne qui revendique la maternité de l'enfant.

2 Délais pour agir

Tous les titulaires de l'action doivent agir « **dans l'année de la découverte du caractère mensonger de la filiation maternelle** ».

3 Mécanisme

La preuve de la non-maternité peut être administrée « **par toutes voies de droit** » conformément à l'article 312, §2 du Code civil.

F. L'ACTION EN CONTESTATION DE LA FILIATION COPARENTE

Il convient de souligner que si l'enfant a la possession d'état à l'égard de la coparente, la contestation de comaternité ne pourra pas être intentée.

1 Titulaires de l'action

Seules les personnes suivantes sont admises à la procédure : la mère, l'enfant, la coparente à l'égard de laquelle la filiation est établie, la femme qui revendique la comaternité de l'enfant, l'homme qui revendique la paternité de l'enfant, le précédent mari ou la précédente épouse ;

2 Délais pour agir

1. La mère : dans l'année de la naissance ;

2. L'enfant : au plus tôt à 12 ans et au plus tard le jour où il atteint ses 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que l'épouse n'a pas consenti à l'acte de procréation ou dans l'année de la découverte que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de l'acte de procréation auquel l'épouse a consenti ;

3. La coparente : dans l'année de la découverte du fait qu'elle n'a pas consenti à l'acte de procréation ou dans l'année de la découverte que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de l'acte de procréation auquel elle a consenti ;

4. La femme qui revendique la comaternité de l'enfant : dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception et que la conception peut être la conséquence de cet acte ;
5. L'homme qui revendique la paternité du mari : dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant ;
6. Le précédent mari ou la précédente épouse.

3 Mécanisme

L'action en contestation de la présomption de comaternité est déclarée fondée sauf s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'épouse a consenti, préalablement à la conception à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence.

SECTION 2. FILIATION ETABLIE PAR RECONNAISSANCE

1) LE PRINCIPE

La reconnaissance est l'acte par lequel une personne se déclare être le parent d'un enfant selon que la paternité, la maternité ou la comaternité de cet enfant n'est pas **déjà** établie.

Il s'agit d'un aveu et la personne qui effectue cette déclaration n'a absolument rien à prouver : sa volonté suffit ! Elle doit pour se faire se présenter devant l'Officier de l'état civil compétent et déclarer qu'il est le père, la mère ou la coparente de l'enfant.

En reconnaissant un enfant, le déclarant, même s'il n'est pas le père, la mère ou la coparente biologique d'un enfant devient le père, la mère ou la coparente juridique de celui-ci.

Si le déclarant est marié, l'acte de reconnaissance doit être porté à la connaissance de son conjoint. Tant que l'époux ou l'épouse du déclarant n'en est pas informé « **la reconnaissance est inopposable au conjoint (à l'époux ou l'épouse : ajout de l'article 325/6 Cciv.), aux enfants nés de son mariage avec l'auteur de la reconnaissance et aux enfants adoptés par les deux époux** » (article 319**bis** du Code civil).

L'homme ou la femme qui revendique la comaternité ou la paternité de l'enfant peut reconnaître ce dernier avant sa naissance et ce, à tout moment de la grossesse (certaines communes imposaient cinq ou six mois de grossesse pour pouvoir effectuer cette déclaration mais depuis le 1^{er} avril 2017 cette condition ne peut plus être requise). La seule condition étant que la grossesse soit confirmée par une attestation réalisée par un médecin ou une sage-femme (article 328§3 du Code civil).

On peut aussi reconnaître un enfant décédé. Dans cette dernière hypothèse, la reconnaissance d'un enfant décédé peut se faire à tout moment si l'enfant a laissé des descendants, dans le cas contraire, l'intéressé doit agir dans l'année qui suit la naissance.

REMARQUE : Les dispositions relatives à la reconnaissance (et la contestation de la reconnaissance) par la coparente « s'appliquent, A PARTIR de la date d'entrée en vigueur de la loi (1/01/2015), aux enfants nés AVANT l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'il n'y ait pas encore de lien de filiation, par voie d'adoption, entre la personne qui souhaite reconnaître l'enfant et ce dernier ». (Art. 30 de la loi portant établissement de la filiation coparente)

2) LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE

A. LES CONSENTEMENTS

1 L'enfant est mineur non émancipé

La reconnaissance est subordonnée au consentement du parent à l'égard duquel la filiation est déjà établie. Celui-ci doit accompagner le déclarant à l'Administration Communale et attester qu'il consent à ce que son enfant soit reconnu comme étant l'enfant du déclarant.

Cette reconnaissance sera actée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Si la reconnaissance a lieu avant la naissance de l'enfant ou pendant l'établissement de l'acte de naissance, le nom de l'enfant figurera dans l'acte de naissance lorsqu'il sera dressé. Les personnes à l'égard desquels la filiation est établie choisiront le nom conformément aux règles relatives au nom.

Lorsque l'enfant mineur non émancipé a atteint l'âge de 12 ans, la loi exige, en plus de l'accord du parent à l'égard duquel la filiation est établie, que le consentement de l'enfant soit aussi recueilli.

Le consentement de l'enfant de 12 ans n'est pas requis s'il est interdit, en état de minorité prolongée, ou si le « tribunal estime, en raison de faits constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement » (329 bis, §2 Code civil).

2 L'enfant est majeur ou mineur émancipé

Pour la reconnaissance d'un enfant majeur ou mineur émancipé, seul son consentement est requis.

B. LA PROCEDURE JUDICIAIRE EN CAS DE REFUS

L'enfant majeur ou âgé de 12 ans qui refuse de consentir à une reconnaissance ne peut y être contraint par voie de justice : son veto est absolu.

Dans les autres hypothèses de refus, le candidat à la reconnaissance doit introduire une requête auprès du tribunal de la famille compétent.

Si le tribunal parvient à concilier les parties, ceux-ci pourront se rendre devant l'Officier de l'état Civil et faire acter la reconnaissance ; à défaut de conciliation, le juge va examiner la demande dans son fond :

Pour les hétérosexuels :

- Soit le candidat à la reconnaissance n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant : le tribunal rejettera sa demande ;
- Soit le candidat à la reconnaissance est le père ou la mère biologique de l'enfant et si cet enfant est âgé de moins d'1 an à dater de l'introduction de la demande en justice, le tribunal va d'office passer outre le refus de consentement et autoriser la reconnaissance.

Si par contre, l'enfant est âgé de plus d'1 an, il appartient à celui qui s'oppose à la reconnaissance de s'expliquer sur les raisons de son refus et prouver que cette reconnaissance est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Pour les couples lesbiens :

- La candidate à la reconnaissance n'a pas consenti à la conception conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ou la conception ne peut en être la conséquence, le tribunal rejettera la demande : le tribunal rejettera sa demande.

Lorsque le candidat à la reconnaissance est poursuivi du chef de viol sur la personne de la mère, la reconnaissance de l'enfant ne peut avoir lieu jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le juge pénal ; le délai d'un an est suspendu.

S'il est reconnu coupable, le tribunal rejette automatiquement sa demande.

3) L'ACTION EN CONTESTATION DE RECONNAISSANCE

A. L'ACTION EN CONTESTATION D'UNE RECONNAISSANCE MATERNELLE OU PATERNELLE

Il convient de rappeler que si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celle ou celui qui l'a reconnu, la filiation ainsi établie ne peut pas être contestée.

1 Titulaires de l'action

L'action est réservée aux seuls acteurs suivants :

- En cas de contestation d'une reconnaissance maternelle : le père, l'enfant, la mère et la femme qui revendique la maternité.
- En cas de contestation d'une reconnaissance paternelle : la mère, l'enfant, le père et l'homme qui revendique la paternité.

L'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis doivent prouver que leur consentement a été vicié. Les vices de consentement sont l'erreur, le dol et la violence. Faute de l'établir, leur action est irrecevable.

2 Délais pour agir

Art.330 §1^{er}, al 5 :

« L'action du père, de la mère ou de la personne qui a reconnu l'enfant doit être intentée dans l'année de la découverte du fait que la personne qui a reconnu l'enfant n'est pas le père ou la mère »

« ...Celle de la personne qui revendique la filiation doit être intentée dans l'année de la découverte qu'elle est le père ou la mère de l'enfant »

« ... Celle de l'enfant doit être intentée au plus tôt le jour où il a atteint l'âge de douze ans et au plus tard le jour où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, ou dans l'année de la découverte du fait que la personne qui l'a reconnu n'est pas son père ou sa mère.

3 Mécanisme

En vertu de l'article 330, §2 du Code civil, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que « **celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant** » : la réalité biologique devra être établie.

En même temps, pour parer à un « vide de filiation », l'action en contestation de reconnaissance devra avoir pour effet d'établir le lien juridique de filiation entre l'enfant et son « vrai » parent biologique : « **le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est**

prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant » (art. 332quinquies, §2)

B. L'ACTION EN CONTESTATION D'UNE RECONNAISSANCE DE LA COPARENTE

Il convient de rappeler que si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui ou celle qui l'a reconnu, la filiation ainsi établie ne peut pas être contestée.

1 Titulaires de l'action

L'action est réservée aux seuls acteurs suivants : l'homme qui revendique la paternité, la mère, l'enfant, la femme qui a reconnu l'enfant et la femme qui revendique la comaternité.

L'auteur de la reconnaissance et ceux qui ont donné les consentements préalables requis doivent prouver que leur consentement a été vicié. Les vices de consentement sont l'erreur, le dol et la violence. Faute de l'établir, leur action est irrecevable.

2 Délais pour agir

1. L'homme qui revendique la paternité : dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant ;

2. La mère et la personne qui a reconnu l'enfant : dans l'année de la découverte du fait que la conception de l'enfant ne peut être la conséquence de l'acte auquel l'épouse a consenti conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes,

3. L'enfant : au plus tôt à 12 ans et au plus tard le jour où il a atteint ses 22 ans ou dans l'année de la découverte du fait que sa conception ne peut être la conséquence de l'acte auquel l'épouse a consenti ;

4. La femme qui revendique la comaternité : dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la conception conformément à la loi de 2007 et que la conception peut être la conséquence de cet acte.

3 Mécanisme

En vertu de l'article 325/7, §2, la reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'a pas consenti à la conception conformément à la loi de 2007 ou que la conception ne peut en être la conséquence.

En même temps, pour parer à un « vide de filiation », l'action en contestation de reconnaissance introduite par la personne qui se prétend le père biologique et si sa paternité est établie, elle entraînera de plein droit l'établissement de la filiation de celui-ci. Le tribunal de la famille vérifie que les conditions de l'article 332quinquies, §2 sont respectées. A défaut, l'action est rejetée.

La même chose est prévue la demande en contestation introduite par la femme qui revendique la comaternité. A condition qu'il soit prouvé qu'elle a consenti à la PMA et que la conception de l'enfant peut en être la conséquence, la décision faisant droit à cette action entraîne de plein droit l'établissement de la filiation **au profit de la demanderesse**. Les conditions de l'article 332 quinquies, §§1^{er}, 1^{er}/1, 2 et 4 sont vérifiées par le tribunal de la famille. Si elles ne sont pas respectées, l'action est rejetée.

4) LA RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE ? – LOI DU 19 SEPTEMBRE 2017

Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance

Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur. Elle doit entrer en vigueur à une date fixée par le Roi (c'est-à-dire via arrêté royal) et, au plus tard, le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge (c'est-à-dire le 1^{er} avril 2018).

La loi comporte deux volets : préventif(A) et répressif (B)

A. Volet préventif

- 1) La reconnaissance maternelle, paternelle et de comaternité devant notaire n'est plus autorisée.
- 2) Modification de la procédure de reconnaissance qui sera constituée de deux phases :
 1. **Dépôt des documents requis par la personne qui souhaite reconnaître l'enfant (un accusé de réception est délivré après réception de tous les documents) suivi de l'enregistrement d'une déclaration de reconnaissance au plus tard dans les trois mois suivant ce dépôt**
 2. **Adoption de l'acte de reconnaissance, éventuellement précédée d'une période d'enquêtes (et d'avis du Parquet) de cinq mois au maximum à compter de la déclaration de reconnaissance**

En principe, l'officier dresse acte de cette déclaration (voir 1.) dans le mois de la délivrance du dépôt de tous les documents.

Toutefois, si l'officier de l'état civil a des doutes sur la validité ou l'authenticité des documents remis, il doit en informer le déclarant et se prononcer sur la validité ou l'authenticité des documents remis. Il dispose, au plus tard, de 3 mois après la délivrance de l'accusé de réception pour décider si l'acte peut être établi. A défaut, l'officier de l'état civil doit établir l'acte sans délai.

Lorsque le déclarant reste en défaut de déposer les documents ou si l'officier de l'état civil ne reconnaît pas la validité ou l'authenticité des documents dans le délai prévu, l'officier refuse de dresser l'acte.

⊙ L'officier doit alors notifier sans délai sa décision motivée au déclarant. Une copie est envoyée au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel le refus a été exprimé.

⊙ **Le déclarant peut introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil ~~devant~~ le tribunal de la famille dans le mois qui suit la notification de sa décision.**

Lors de la déclaration de reconnaissance, les documents suivants doivent être remis à l'officier de l'état civil contre accusé de réception :

- Copie conforme de l'acte de naissance de l'enfant
- Copie conforme de l'acte de naissance du candidat à la reconnaissance et le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie (pour les personnes nées en Belgique, l'officier de l'état civil demande la copie certifiée conforme de l'acte de naissance au dépositaire du registre – Même chose si l'acte de naissance a été transcrit au registre)
- Preuve d'identité du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie
- **Preuve de nationalité***¹ du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie
- **Preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers*** ou le registre d'attente ou une preuve de la résidence actuelle du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, de la personne qui doit donner son consentement préalable ou de l'enfant
- Preuve de célibat ou preuve de dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de l'annulation ou de la dissolution des mariages célébrés devant une autorité étrangère (sauf si sont antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge) du candidat à la reconnaissance lorsque le droit applicable prévoit qu'une personne ne peut pas reconnaître un enfant d'une personne autre que son époux ou son épouse
- Preuve de célibat ou preuve de dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de l'annulation ou de la dissolution des mariages célébrés devant une autorité étrangère (sauf si sont antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge) de la mère en cas d'une reconnaissance avant la naissance ou dans l'acte de naissance.
- Le cas échéant, l'acte authentique dont il ressort que la personne qui doit donner son consentement préalable consent à la reconnaissance
- En cas de reconnaissance prénatale, une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme qui confirme la grossesse et qui indique la date probable de l'accouchement
- Toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir reconnaître un enfant

Si l'officier de l'état civil s'estime insuffisamment informé, il peut demander à l'intéressé de lui remettre toute autre preuve étayant ces données...

On considèrera qu'il n'existe pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance.

*¹ Il est important de noter que la preuve de nationalité, d'état civil et d'inscription dans les registres ne sont pas requis si candidat à la reconnaissance est inscrit dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers le jour de la déclaration.

Par conséquent, l'officier de l'état civil refusera alors d'acter la reconnaissance dans ces circonstances.

Avant de prendre une décision, l'officier de l'état civil peut éventuellement demander de recueillir l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la personne qui veut reconnaître l'enfant a l'intention de reconnaître l'enfant. Le procureur du Roi dispose de deux mois pour rendre son avis mais peut prolonger ce délai de trois mois au maximum.

S'il n'a pas pris de décision définitive dans les délais, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la déclaration.

En cas de refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance, la personne qui veut faire établir le lien de filiation, peut introduire une action en recherche de maternité, paternité ou de comaternité auprès du tribunal de la famille du lieu de déclaration de la reconnaissance. Il n'existe donc pas de recours direct contre la commune à ce stade...

B. Volet répressif – pénalisation de certaines reconnaissances

La reconnaissance frauduleuse peut être poursuivie pénalement en tant qu'infraction propre. Dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est inséré un article 79ter-bis rédigé comme suit :

"Art. 79ter-bis. § 1er. Quiconque reconnaît un enfant ou donne son consentement préalable à une reconnaissance d'enfant dans les circonstances visées à l'article 330/1 du Code civil sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante euros à cinq cents euros.

Quiconque reçoit une somme d'argent ou d'autres valeurs visant à le rétribuer pour avoir fait une telle reconnaissance ou avoir donné son consentement préalable à une telle reconnaissance sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de cent euros à deux mille cinq cents euros.

Quiconque recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une personne pour la contraindre à faire une telle reconnaissance ou donner son consentement préalable à une telle reconnaissance sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros.

§ 2. La tentative du délit visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à deux cent cinquante euros.

La tentative du délit visé au paragraphe 1er, alinéa 2, est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à mille deux cent cinquante euros.

La tentative du délit visé au paragraphe 1er, alinéa 3, est punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent vingt-cinq euros à deux mille cinq cents euros."

Le juge qui prononce une condamnation sur la base de ces articles ou qui constate la culpabilité pour une infraction visée à ces dispositions, peut également prononcer la nullité du mariage, de la cohabitation légale ou de la reconnaissance.

Entrée en vigueur

- ❖ La loi s'applique aux reconnaissances dont la déclaration est faite après l'entrée en vigueur de la présente loi et aux nouvelles actions en recherche de maternité, de paternité, ou de comaternité introduites en 1^{ère} instance après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- ❖ La présente loi entre en vigueur à une date fixée par le Roi, et, au plus tard, le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au M.B.

SECTION 3. LA FILIATION ETABLIE PAR DECISION JUDICIAIRE

Lorsque la filiation n'a pas été établie, les personnes à qui la loi confère ce droit peuvent intenter une action en réclamation d'état afin d'obtenir un jugement qui établit le lien de filiation. C'est l'action en recherche de paternité, de maternité ou de comaternité.

1) TITULAIRES DE L'ACTION

Seules les personnes suivantes sont admises à introduire une action en recherche de paternité, en recherche de maternité ou en recherche de comaternité : l'enfant, le père, la mère, la coparente, l'homme ou la femme qui souhaite établir la filiation à son profit.

Les descendants de l'enfant ne peuvent agir que si celui-ci est décédé avant l'âge de 25 ans.

2) DÉLAIS POUR AGIR

L'article 331ter soumet l'action en recherche de paternité ou de maternité à un délai de prescription trentenaire pour autant que la loi n'envisage pas un délai plus court.

Le point de départ du délai diffère selon que l'enfant a joui d'une possession d'état ou pas.

L'action en recherche doit donc être introduite :

- Soit dans les 30 ans qui suivent le moment où la possession d'état dont il a bénéficié a pris fin ;
Pour une recherche de paternité ou de comaternité, il s'agit du moment où l'homme/la femme qui s'est comporté(e) comme un père/une coparente et qui a été considéré comme tel(le), et dont la paternité/la comaternité est recherchée, a cessé de se conduire ainsi
- Soit dans les 30 ans qui suivent le moment où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté ;
- Soit dans les 30 ans qui suivent la naissance de l'enfant, s'il n'y a pas eu possession d'état.

Le délai de prescription est suspendu durant la minorité, ce qui porte le délai pour agir à 48 ans (18+30) pour l'enfant à défaut de possession d'état.

3) CONSETEMENTS NÉCESSAIRES ET LA PROCÉDURE EN CAS DE REFUS

« Les actions en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose » (art.332quinquies, §1)

Comme les actions en reconnaissance, le consentement du mineur âgé de 12 ans doit être recueilli ainsi que celui du parent à l'égard duquel la filiation est déjà établie.

Le conflit relatif au consentement sera réglé comme expliqué en ce qui concerne les actions en reconnaissance.

4) MÉCANISME

La façon dont la preuve de paternité ou de maternité peut être rapportée reste définie différemment pour les deux types d'action :

A. ACTION EN RECHERCHE DE MATERNITE

La preuve que l'enfant est « celui dont la mère prétendue a accouché » doit être rapportée.

Quant aux moyens de rapporter cette preuve, la possession d'état entre l'enfant et celle qui prétend être sa mère suffit à prouver la maternité, sauf preuve contraire. A défaut de possession d'état, la preuve de la filiation peut être faite par toutes voies de droit.

Le tribunal doit en toute hypothèse rejeter la demande s'il est prouvé que celle dont la filiation est recherchée n'est pas la mère biologique de l'enfant.

B. ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITE

« La possession d'état à l'égard du père prétendu prouve la filiation. » art.324 Code civil

A défaut de possession d'état, la preuve de paternité doit être rapportée par toutes voies de droit : s'il est établi que l'homme contre qui la paternité est recherchée a eu des relations sexuelles avec la mère durant la période légale de conception, sa paternité sera présumée, sauf s'il existe des doutes sur la paternité.

Le tribunal doit en toute hypothèse rejeter la demande s'il est prouvé que celui dont la filiation est recherchée n'est pas le père biologique de l'enfant.

C. ACTION EN RECHERCHE DE COMATERNITE

Selon l'article 329/9, « la possession d'état à l'égard de la coparente prouve la filiation.

A défaut, la filiation à l'égard de la coparente se prouve par le consentement à la PMA lorsque la conception de l'enfant peut en être la conséquence.

Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui dont la filiation est recherchée n'a pas donné son consentement à la PMA ou que la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence ».

SECTION 4. ETABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'ADOPTION

1) GENERALITES

A. L'EXISTENCE DE DEUX TYPES D'ADOPTION

- L'adoption « interne » qui n'implique pas de déplacement international de l'enfant ;
- L'adoption « internationale » impliquant un déplacement international de l'enfant ou un enfant qui réside en Belgique sans disposer d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Pour une adoption, les conditions à remplir sont les suivantes :

- ✓ Résider en Belgique ;
- ✓ Etre âgé de 25 ans minimum (sauf exception en matière d'adoption intrafamiliale) ;
- ✓ Avoir 15 ans de plus que l'adopté (sauf exception en matière d'adoption intrafamiliale) ;

B. LE CONSENTEMENT

Le consentement de l'adopté est requis à partir de 12 ans.

2) REMARQUE TERMINOLOGIQUE

A. ADOPTION PLÉNIÈRE

- Ne peut concerner qu'un mineur ;
- Rompt tous les liens avec la famille d'origine et intègre pleinement l'enfant dans la famille d'adoption.

B. ADOPTION SIMPLE

- Peut concerner un mineur ou un majeur ;
- Ne rompt pas tous les liens avec la famille d'origine et n'intègre pas pleinement l'adopté dans la famille de l'adoptant.

3) PROCEDURE D'ADOPTION

Toute adoption doit être encadrée par un organisme agréé d'adoption ou, à défaut, par l'Autorité centrale communautaire.

Les étapes du processus d'adoption sont les suivantes :

➤ La préparation

Articles 21 à 28 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 et articles 21 à 26 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005.

La préparation est un préalable nécessaire que ce soit pour une adoption interne ou internationale.

La préparation des candidats adoptants poursuit un double objectif : protéger l'enfant et soutenir les parents. Plus précisément, la préparation porte sur une information, une responsabilisation et une réflexion du projet d'adoption. Pour cela, les parents sont encadrés par des professionnels.

Il s'agit d'une obligation légale.

Les candidats adoptants s'inscrivent auprès de l'Autorité centrale communautaire (infra : A.C.C.) sur base d'un formulaire disponible auprès de l'A.C.C. ou sur son site internet.

Un cycle de préparation comprend trois phases d'une durée totale de quatre mois :

- Première phase : une information portant sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains de l'adoption (2 séances de 4 heures, organisées par l'A.C.C. ;
- Deuxième phase : une sensibilisation collective aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption (3 séances de 4 heures organisées par l'A.C.C.) ;
- Troisième phase : une sensibilisation individuelle au cours de laquelle chaque candidat adoptant fait le point sur son parcours personnel (trois entretiens psychologiques menés avec un organisme agréé d'adoption).

L'A.C.C. délivre aux candidats adoptants un certificat attestant que la préparation a été suivie.

Ce certificat leur permet de poursuivre la procédure en s'adressant :

- Soit à un Organisme d'adoption agréé (O.A.A.) dans le cas d'une adoption interne ;

- Soit au tribunal de la famille afin d'obtenir un jugement d'aptitude dans le cas d'une adoption internationale.

A. ADOPTION INTERNE

➤ **L'encadrement de l'adoption par un organisme agréé d'adoption : apparentement et élaboration du projet d'adoption**

Articles 30 à 33 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004.

Deux volets sont à analyser : d'une part, l'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine et, d'autre part, l'intervention auprès des candidats adoptants.

En ce qui concerne les parents d'origine, une information préalable est assurée par un organisme d'adoption agréé concernant les alternatives à l'adoption, les effets juridiques de l'adoption et les implications psychologiques de celle-ci.

Deux mois après la naissance de l'enfant, les parents d'origine confirment leur intention de le confier en adoption. Ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption qui leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

L'organisme d'adoption réalise une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant afin de mettre en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée, et ainsi rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant.

L'organisme d'adoption prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption.

En ce qui concerne les candidats adoptants, lorsqu'ils disposent du certificat de préparation et qu'ils confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

- Informe dans les huit jours l'A.C.C. de la décision des candidats adoptants ;
- Organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est en adéquation avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption ;
- Lors du dernier entretien, il communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande. Cette décision sera confirmée par écrit dans le mois de cette communication orale et envoyée en copie à l'A.C.C. ;
- Dans un délai de trois mois suivant la décision d'encadrement, il élabore avec les candidats adoptants leur projet d'adoption. Cette élaboration tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles du projet des candidats adoptants sur leur projet de vie et sur l'enfant à adopter. Au terme de l'élaboration du projet d'adoption, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption une convention.

Ensuite, l'organisme d'adoption :

- Lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, organise, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les

éléments de l'étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant. Les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur l'enfant proposé ;

- Prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant ;
- Veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants ;
- Apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la famille ;
- Informe l'A.C.C. de la proposition d'enfant et de l'introduction de la requête des candidats adoptants devant le tribunal de la famille ;
- Au cas où l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption, assure l'accompagnement des candidats adoptants en effectuant au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de celui-ci, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption, en effectuant, avec le soutien de l'équipe pluridisciplinaire, toute autre intervention de nature à soutenir l'intégration de l'enfant dans la famille ;
- Reste à la disposition des adoptants pour toute aide et orientation.

➤ **Le jugement d'aptitude et d'adoption**

Articles 1231-2 à 1231-25 du Code judiciaire.

La demande est introduite par voie de requête unilatérale devant le tribunal de la famille. Si la personne que l'on désire adopter est âgée de moins de dix-huit ans, la requête est introduite devant le Tribunal de la jeunesse. L'introduction de cette requête se fait dès qu'un enfant a été confié par un organisme d'adoption ou dès que les candidats adoptants ont terminé leur préparation.

La requête est déposée au greffe et signée soit par le ou les adoptant(s), soit par leur avocat, précisant le type d'adoption choisi, à savoir une adoption simple ou plénière, et les motivations de ce choix.

Sont annexés à la requête :

- L'original ou une copie certifiée conforme des documents requis pour l'examen de la demande ;
- Le certificat attestant que la préparation a été suivie ;
- Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, un certificat de nationalité et une attestation de résidence habituelle du ou des adoptant(s) et de l'adopté.

Dans les huit jours de la réception de la requête en adoption, le greffier la transmet au procureur du Roi. Celui-ci recueille sans délai tous renseignements utiles sur le projet d'adoption.

Toute personne désireuse d'adopter doit nécessairement être jugée apte et qualifiée à adopter par le juge du tribunal de la famille. Celui-ci se base sur une enquête sociale au cours de laquelle les instances désignées par les Communautés compétentes sont consultées.

L'enquête sociale est réalisée par l'A.C.C. qui prend avis de l'organisme d'adoption agréé qui a réalisé les sensibilisations individuelles.

Sera apte à adopter, la personne qui possède les qualités socio-psychologiques nécessaires.

Cependant, l'enquête sociale n'est pas obligatoire lorsque l'adoptant désire adopter un enfant (article 346-2 du Code civil) :

- Apparenté, jusqu'au troisième degré, à lui-même, à son conjoint ou à son cohabitant, même décédés ; ou
- Dont il partage déjà la vie quotidienne ou avec lequel il entretient déjà un lien social et affectif.

Dans les deux mois de la réception de la requête en adoption, le procureur du Roi la retourne au greffier avec son avis et les renseignements recueillis. Le rapport de l'étude sociale est déposé au greffe dans les deux mois du prononcé du jugement qui l'a ordonné.

Le tribunal entend en chambre du conseil :

- Le ou les adoptant(s) ;
- Toute personne dont le consentement à l'adoption est requis ;
- L'adopté âgé de moins de 12 ans pour autant qu'il ait le discernement nécessaire ;
- Toute personne dont l'avis, recueilli par le procureur du Roi, est défavorable à l'adoption ;
- Toute personne que le tribunal estime utile d'entendre.

➤ **Le prononcé du jugement**

Avant que l'adoption ne soit prononcée, les adoptants ont la possibilité de demander au tribunal de convertir une adoption simple en adoption plénière (ou inversement), pour autant que la demande se fonde sur des sérieux motifs.

Après vérification que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies, le tribunal apprécie, en tenant compte de tous les intérêts légitimes, s'il y a lieu de prononcer l'adoption.

Un recours en appel et un pourvoi en cassation sont ouverts aux adoptants, à l'adopté, au Ministère public, ainsi qu'aux parties intervenantes.

Une fois les délais d'appel et de pourvoi en cassation expirés, le greffier transmet sans délai le dispositif de la décision judiciaire prononçant l'adoption à l'Officier de l'état Civil compétent. Ce dernier transcrit immédiatement le dispositif sur ses registres et transmet une copie de l'acte de la transcription au greffier ainsi qu'à l'autorité centrale fédérale. Celle-ci en avise les autorités centrales communautaires. Une mention de la transcription est faite en marge des actes concernant l'état Civil de l'adopté et de ses descendants.

➤ **Le suivi post-adoptif**

Article 48*bis* du décret de la Communauté française du 31 mars 2004.

Les parents, qui le souhaitent, peuvent s'adresser à des organismes d'adoption chargés par le Gouvernement d'assurer le suivi post-adoptif.

L'accompagnement post-adoptif consiste au minimum à :

- Prévenir les difficultés que peuvent rencontrer l'adoptant et l'adopté par une écoute attentive et une disponibilité suffisante ;

- Accompagner l'adoptant et l'adopté par une orientation vers les services sociaux et psychosociaux adéquats, si nécessaire.

B. ADOPTION INTERNATIONALE

➤ **Le jugement d'aptitude**

Articles 1231-26 à 1231-45 du Code judiciaire.

Dans le cadre d'une adoption internationale, le juge du tribunal de la famille doit prononcer un jugement d'aptitude avant le début de la procédure d'apparement.

Une enquête sociale est ordonnée par le juge du tribunal de la famille et réalisée par l'A.C.C. avec consultation des services spécialisés de la Communauté française.

Le tribunal de la famille reçoit l'enquête sociale (délai de deux mois après le jugement ordonnant l'enquête sociale).

Dans un délai de 1 mois et 18 jours après le dépôt de l'enquête, le tribunal de la famille prononce le jugement d'aptitude (valable 3 ans).

Le jugement est transmis au Ministère public qui doit établir un rapport mentionnant des informations sur l'identité des candidats adoptants, leur capacité légale, leur situation personnelle, familiale, sociale, médicale, leurs conceptions philosophiques, les motifs qui les animent et leur aptitude à assumer une adoption internationale (délai : 2 mois après le jugement d'aptitude).

Le jugement d'aptitude et le rapport du Ministère public sont communiqués à l'Autorité centrale communautaire et à l'autorité centrale fédérale.

➤ **L'encadrement de l'adoption, la décision d'adoption et le suivi post-adoptif**

Articles 34 à 48*bis* du décret de la Communauté française du 31 mars 2004.

L'encadrement de l'adoption se fait soit via un organisme agréé d'adoption, soit via l'Autorité centrale communautaire.

- Encadrement de l'adoption par un O.A.A. ;
- L'encadrement de l'adoption se fait via un organisme agréé d'adoption lorsqu'il y a un accord international entre la Belgique et le pays en question ;
- Elaboration du projet d'adoption (uniquement lorsque les candidats adoptants sont porteurs du jugement d'aptitude) ;
- Décision d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ;
- Accompagnement post-adoptif par un O.A.A.

➤ **La Demande d'encadrement**

- Lorsqu'il n'y a pas d'accord international entre la Belgique et le pays en question, la demande d'encadrement est examinée par l'A.C.C. ;
- Orientation vers un O.A.A. ou encadrement par l'A.C.C. ;
- Décision d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ;

- Accompagnement post-adoptif par un O.A.A.

CHANGEMENT (2012) DE PROCEDURE POUR LES DEUXIEMES ADOPTION

Une modification a été apportée le 20 juin 2012 à la loi du 24 avril 2003: la préparation n'est plus obligatoire pour l'adoptant ou les adoptants qui l'ont déjà suivie lors d'une adoption antérieure et dont l'aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille.

Cette modification a des répercussions sur les modalités d'initiation de la procédure, sur la préparation elle-même et sur la réalisation de l'enquête sociale (en vue de l'obtention d'un jugement d'aptitude).

Les candidats adoptants qui souhaitent entamer une procédure pour une nouvelle adoption doivent d'abord prendre contact avec la Direction de l'Adoption – A.C.C. pour recevoir une fiche d'inscription qu'ils devront compléter et renvoyer à l'A.C.C.

L'A.C.C. examinera si les candidats adoptants sont bien dans les conditions pour pouvoir être exemptés de l'obligation de suivre une préparation. Si les candidats adoptants remplissent effectivement les conditions légales, ils recevront un document de l'A.C.C. attestant qu'ils ont déjà suivi une préparation lors d'une adoption antérieure et que leur aptitude à adopter a été reconnue par le tribunal de la famille.

Ce document leur permettra soit de déposer auprès du tribunal de la famille leur requête en vue de l'obtention d'un jugement d'aptitude (adoption internationale), soit de commencer la phase d'adéquation et d'élaboration de projet auprès d'un O.A.A. (adoption interne).

L'A.C.C. a pris l'initiative de maintenir l'organisation d'une séance unique de sensibilisation collective. La participation des candidats adoptants à cette séance se fera sur une base volontaire, sera gratuite et n'aura aucun effet de ralentissement sur la procédure pour les candidats adoptants concernés. En effet, ces derniers pourront de manière concomitante, débiter leur procédure soit devant le tribunal de la famille soit auprès d'un O.A.A. interne.

CHAPITRE 4. LES EFFETS DE LA FILIATION

SECTION 1. LA NATIONALITE

Le Code de nationalité belge organise différents modes d'accession à la nationalité belge.

On parle d'attribution, lorsque la personne devient belge sans qu'elle ait elle-même posé un acte positif dans ce sens : il s'agit de tous les cas où l'enfant mineur ou non émancipé devient belge par le biais de l'un ou l'autre de ses parents.

L'acquisition de la nationalité belge nécessite quant à elle qu'un acte volontaire puisse être posé, généralement, à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant en vue de revendiquer la qualité de belge.

1) LIEN DIRECT AVEC LA FILIATION

A. L'ENFANT DONT L'UN DES PARENTS A LA NATIONALITÉ BELGE AU MOMENT DE SA NAISSANCE EST BELGE (ART.8, §1^{ER})

1° Si la naissance a lieu en Belgique, la nationalité est acquise de plein droit.

2° Si par contre l'enfant est né à l'étranger, la loi envisage l'hypothèse où l'enfant possède à sa naissance une nationalité autre que belge, et si dans cette même hypothèse l'auteur belge est lui-même né à l'étranger, le parent devra dans les 5 ans faire une déclaration auprès des autorités belges pour réclamer l'attribution de la nationalité belge en faveur de son enfant. Le délai est porté à 18 ans si l'enfant est apatride.

Exemple :

- Nathalie et Artur sont belges, leur fille Anaë est belge aussi

- Nathalie est allemande et Artur est belge, la naissance d'Anaë a eu lieu à l'Hôpital Saint-Pierre d'Ottignies. Leur fille est belge sans aucun doute

- La naissance d'Anaë a eu lieu au Glorieta Puente de Segovia à Madrid. Ses parents sont belges mais sont tous deux nés en Espagne. De ce fait, Anaë a la nationalité espagnole à sa naissance. Pour que leur fille soit belge, les parents doivent en faire la demande au consulat compétent en Espagne avant que leur fille atteigne l'âge de 5 ans.

- La naissance d'Anaë a eu lieu au Northwestern Memorial Hospital à Chicago. Puisqu'elle est née aux Etats-Unis, Anaë est citoyenne américaine à sa naissance. Nathalie, sa mère, est belge et née en Belgique. Anaë est donc belge à sa naissance.

- La naissance d'Anaë a eu lieu à Libreville au Gabon. Il n'y a pas de droit de sol dans ce pays et Anaë n'est donc pas gabonaise. Ses parents, Nathalie et Arthur sont belges mais tous les deux nés à l'étranger. Ils ne savaient pas qu'ils devaient introduire une demande de nationalité belge au bénéfice de leur enfant et elle a plus de 5 ans. Anaë est apatride, elle pourra revendiquer la nationalité jusqu'à sa majorité.

B. L'ENFANT MINEUR DONT L'UN DES PARENTS ACQUIERT LA NATIONALITE BELGE DEVIENT BELGE (ART.12)

Si après la naissance de l'enfant, le parent devient (ou redevient) belge, cette qualité pourra profiter à l'enfant mineur ou non émancipé qui réside en Belgique. Mais, il doit s'agir d'un parent qui exerce l'autorité parentale sur cet enfant. A défaut, l'attribution de la nationalité belge ne sera pas accomplie dans le chef de l'enfant.

Exemple :

- Nathalie et Artur sont d'origine somalienne. Ils vivent en Belgique et deviennent belges en 2006. Ils ont une fille, Anaë, née à Mogadiscio (Somalie) en 2001, et un petit garçon, Youri, né à Bruxelles en 2004. Les enfants sont mineurs au moment de l'accession à la nationalité belge des parents, ils deviennent automatiquement belges en 2006.

- Nathalie et Artur sont somaliens. Ils vivent en Belgique et ont 2 enfants mineurs, Anaë et Youri. Le couple ne s'entend plus et suite aux comportements répréhensibles d'Artur, le juge

de la Jeunesse l'a déchu de l'autorité parentale. En 2006, Artur devient belge. Ses enfants mineurs ne pourront malheureusement pas bénéficier de ce changement d'état.

2) LIEN PARTIEL AVEC LA FILIATION

Parfois, des auteurs de nationalité étrangère, peuvent ouvrir à leur enfant le droit à la citoyenneté belge :

1° Soit la naissance a lieu en Belgique, l'un ou l'autre des auteurs de nationalité étrangère est lui aussi né en Belgique. Si durant les 10 ans qui précèdent la naissance de l'enfant, le parent né en Belgique y a vécu au moins 5 ans (art.11, §1er) ;

Exemple :

Nathalie est algérienne. Elle est née à Etterbeek en 1980. En 1998, elle a 18 ans et revient en Belgique poursuivre ses études universitaires sous couvert d'un visa d'études. Elle termine ses études d'infirmière et trouve du travail en Belgique. Elle convertit son séjour d'étudiant en séjour de travailleur immigré.

Nathalie vit en Belgique depuis maintenant 7 ans et, en 2005, elle donne naissance à une petite fille, Anaë. Son enfant est belge.

2° Soit la naissance a lieu en Belgique, les auteurs de nationalité étrangère sont nés à l'étranger. Si durant 10 ans les auteurs ont vécu en Belgique, l'enfant est âgé de moins de 12 ans et réside en Belgique depuis sa naissance mais il est aussi exigé qu'au moins l'un des parents soit titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée (art. 11, § 2) ;

Exemple :

Nathalie et Artur sont congolais et nés au Congo. Artur vit en Belgique depuis 1998 sous couverts d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers. Ils ont une petite fille Anaë, née à Namur en 2001. 3 ans après, Artur a un séjour illimité en Belgique. En 2008, Artur aura vécu 10 ans en Belgique et sa fille aura 7 ans. A partir de ce moment, les parents peuvent revendiquer pour leur enfant la nationalité belge.

La filiation n'a d'effet automatique sur la nationalité de l'enfant que si elle est établie avant la majorité ou l'émancipation de celui-ci. Passé ce délai, l'intéressé va devoir initier des démarches en vue de l'acquisition de la nationalité belge soit en faisant une déclaration de nationalité (art.12bis) soit en procédant à une naturalisation (art.18) - la déclaration d'option de nationalité a été abrogée depuis 2013.

D'autre part, la perte ou l'absence de l'autorité parentale par le parent belge n'affecte pas la nationalité acquise par l'enfant.

De même, si la filiation qui avait permis l'acquisition de la nationalité belge est contestée avec succès, l'enfant perd tout lien juridique avec ce parent mais conserve sa qualité de belge.

Toutes les règles rappelées s'appliquent de la même façon lorsqu'il s'agit d'une adoption.

SECTION 2. LE NOM & LE PRENOM

L'attribution des noms et prénoms est d'ordre publique. Ils doivent être fixes pour permettre l'identification et l'individualisation des personnes.

I. Le nom de famille de l'enfant découle du lien juridique de filiation.

Toute personne ne peut porter que le nom qui lui est attribué en fonction des règles d'attribution découlant de la filiation. Dans ce cadre, la loi du 8 mai 2014 vient modifier les articles du Code civil concernant les règles de détermination du nom de famille. Cette loi est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2014.

1) PREMIER ENFANT ET SUIVANT(S) NÉS APRES LE 1^{ER} JUIN 2014

1. Attribution du nom soit du père, soit de la mère, soit des deux accolés

Article 335, §1^{er} du Code civil : « L'enfant dont la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies simultanément porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux ».

L'unique cas de figure dans lequel on peut directement opérer un choix entre ces trois possibilités de nom est lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont établies en même temps.

Nous verrons par ailleurs dans le point 5 que ce choix peut être effectué lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle ou inversement **et** que les parents ont décidé ensemble de modifier le nom de l'enfant.

En cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, c'est le nom du père, et lui seul, qui sera retenu. Cette dernière disposition a été reconsidérée par la Cour constitutionnelle. En attendant d'être révisée, cette disposition de la loi reste toutefois valable jusqu'au 30 décembre 2016.

Cas d'application

- Enfant de parents mariés (application de la présomption de paternité) ;
- Enfant de parents non mariés reconnus par le père avec le consentement de la mère lors de l'établissement de l'acte de naissance ou avant la naissance.

Exemple : père : Durand; mère : Peeters.

Les père et mère auront quatre possibilités de choix : Durand ; Peeters ; Durand Peeters ou Peeters Durand.

2. Attribution du nom soit de la mère, soit de la coparente, soit des deux accolés

L'article 335 du Code civil stipule que : « Lorsque la filiation maternelle et la filiation à l'égard de la coparente sont établies simultanément, la mère et la coparente choisissent soit le nom de l'une d'entre elles, soit un des noms de chacune d'elles, dans l'ordre qu'elles déterminent. La mère et la coparente choisissent le nom au moment de la déclaration de naissance ».

3. Attribution du nom du père

Article 335, §2 du Code civil : « L'enfant dont seule la filiation paternelle est établie, porte le nom de son père ».

Cas d'application

- Enfant dont la filiation maternelle n'est pas établie ni par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, ni par reconnaissance, ni par jugement (accouchement sous X en France par exemple) et qui serait reconnu par le père.

4. Attribution du nom de la mère

Article 335, §2 du Code civil : « L'enfant dont seule la filiation maternelle est établie, porte le nom de sa mère ».

Cas d'application

- Enfant né dans le mariage après aboutissement d'une action en contestation de la paternité du mari ;
- Enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas établie (enfant non reconnu) ;
- Enfant incestueux dont le lien de filiation maternelle a été établi par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance et dont la filiation paternelle ne peut être établie.

5. Etablissement de la filiation paternelle après la filiation maternelle ou inversement

Article 335, §3 du Code civil : « Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Il en va de même si la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle. Toutefois, les père et mère ensemble, ou l'un d'eux si l'autre est décédé peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant portera soit le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie en second lieu, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Cette déclaration est faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant ».

Selon cet article, aucune modification du nom ne pourra être faite si la filiation maternelle a été établie postérieurement à la filiation paternelle. De la même façon, cet article rend impossible le changement de nom dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsque la filiation paternelle a été établie après la filiation maternelle.

Cependant, ce même article prévoit une exception à cette situation. En effet, l'article offre la liberté aux père et mère de remplacer le nom de leur enfant, soit par le nom de la personne à l'égard de laquelle la filiation a été établie en second lieu, soit par leurs deux noms accolés **sous réserve** de réunir 3 conditions cumulatives :

- Les père et mère doivent déclarer ensemble leur souhait de modifier le nom de l'enfant ou l'un d'eux si l'autre est décédé ;
- La déclaration doit avoir lieu dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance de l'enfant ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle ou maternelle a été coulée en force de chose jugée ;
- Les père et mère doivent procéder à cette déclaration avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Cas d'application

- Enfant né hors mariage n'ayant pas été reconnu par le père dans l'acte de naissance mais par acte postérieur ;

- Enfant né hors mariage dont la filiation paternelle est établie postérieurement à l'acte de naissance par un jugement à l'issue d'une action en recherche de paternité ;
- Enfant né dans le mariage après aboutissement d'une action en contestation de la paternité du mari reconnu ensuite par son géniteur ou par un autre homme.

Pour modifier le nom de l'enfant, l'accord des père **et** mère est **indispensable**.

Remarque : Article 335, §4 du Code civil : « Si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a **atteint l'âge de la majorité**, aucune modification n'est apportée à son nom sans **son accord** ».

6. Etablissement de la filiation à l'égard de la coparente après la filiation maternelle

Article 335, §3 du Code civil : « Si la filiation à l'égard de la coparente est établie après la filiation maternelle, aucune modification n'est apportée au nom de l'enfant. Toutefois, la mère et la coparente, ensemble ou l'une d'elles, si l'autre est décédée, peuvent déclarer, dans un acte dressé par l'officier de l'état civil, que l'enfant porte le nom de la coparente ».

2) PRINCIPE DE L'UNITE DU NOM

Primo.

Article 335bis du Code civil : « Le nom déterminé conformément à l'article 335, §§1er et 3, s'impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes père et mère ».

Les parents qui ont plusieurs enfants en commun devront donner le nom déterminé pour le premier à tous leurs enfants suivants.

Cette disposition assure une unité du nom entre les enfants communs aux mêmes père et mère.

Secundo.

Lorsque la fratrie compte au moins un enfant né avant le 1^{er} juin 2014 et que sa filiation est établie au bénéfice des mêmes parents, le principe de l'unité du nom s'applique de sorte que les nouveaux enfants devront porter le même nom que celui qui a été attribué à leur aîné.

En d'autres mots, les anciennes règles relatives à l'attribution du nom continuent à s'appliquer pour les enfants qui sont nés après le 1^{er} juin 2014 mais qui ont déjà un et un ou plusieurs frère(s)/sœur(s) né(s) **et** dont la filiation est établie à l'égard des mêmes père et mère.

Si les parents désirent faire usage de la nouvelle loi relative à l'attribution du nom au profit du nouvel enfant, et attribuer à celui-ci un autre nom selon les règles des articles 335, 353-1, 353-2 et 356-2 du Code civil, ils disposent d'un délai de 1 an suivant l'accouchement ou l'adoption pour changer le nom de tous les enfants.

Pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient rencontrées

- Les pères et mères ou les adoptants font la demande ensemble ;
- Les bénéficiaires du changement de nom sont des enfants mineurs communs aux deux pères et mères ou adoptants ;
- Les père et mères ou adoptants n'ont pas d'enfants communs majeurs

C. REGLES APPLICABLES AUX ENFANTS ADOPTES

1 Adoption plénière

L'article 356-2 du Code civil prévoit les règles d'attribution du nom en cas d'adoption plénière.

a. Attribution du nom soit d'un des adoptants, soit de leurs deux noms accolés

Les adoptants pourront choisir soit l'un de leurs deux noms, soit leurs deux noms accolés, lorsque l'adoption par les deux époux ou cohabitants se fait au même moment.

b. Attribution du nom soit de l'époux ou du cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés

Ce choix pourra être opéré lors de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un époux ou d'un cohabitant par l'autre époux ou l'autre cohabitant.

2 Adoption simple

Les règles de détermination du nom pour l'adoption simple se trouvent aux articles 353-1 et 353-2 du Code civil. Il s'agit des mêmes règles que celles prévues pour l'adoption plénière avec une spécificité inhérente à l'adoption simple. En effet, cette spécificité trouve sa source dans le fait que l'adoption simple ne supprime pas le lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

Dès lors voici les règles supplémentaires à prendre en compte lors de l'attribution du nom dans une situation d'adoption simple.

- a. La loi prévoit que lorsqu'on se trouve dans le point a (cfr. supra), les adoptants peuvent demander au tribunal que l'adopté garde un de ses noms précédés ou suivi du nom d'un des adoptants.
- b. Dans le cas de figure b (cf. supra), l'article prévoit que lorsque, lors de l'adoption antérieure
- ⦿ le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté : les parties peuvent demander du tribunal que l'adopté conserve son nom. Ils peuvent aussi solliciter du tribunal que le nouveau nom de l'adopté soit désormais composé du nom qu'il tient de cette adoption antérieure, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant.

⦿ l'adopté a conservé son nom d'origine : les parties peuvent demander du tribunal que l'adopté conserve son nom. Ils peuvent également demandé que le nouveau nom de l'adopté soit composé du nom de l'adopté et du nom de l'adoptant accolés.

Dans les deux cas, la composition du nom de l'adopté sera limitée à un nom pour l'adopté et à un nom pour le ou les adoptants.

3 Remarques générales sur l'attribution du nom pour les enfants adoptés plénière ou simple

- Si le choix des époux ou des cohabitants se portent sur leurs deux noms accolés, la limite du nombre de nom est fixée à un pour chacun d'entre eux et l'ordre de ceux-ci relève de leur choix ;
- Pour les situations énumérées ci-dessus (a et b), la déclaration du nom que l'adopté portera doit être faite devant le tribunal ;
- Le nom choisi par les adoptants s'imposera aux enfants qui seront adoptés ultérieurement.

II. L'attribution d'un prénom à un enfant est aussi régie par la loi du pays dont l'enfant a la nationalité.

Même si en droit belge, le principe est la liberté du choix du ou des prénoms, l'officier de l'état civil « ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms prêtant à confusion ou pouvant nuire à l'enfant ou à des tiers » (art 1^{er} loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms) ;

- Prénom qui prête à confusion. Exemple, un nom typiquement féminin choisi pour un garçon ou inversement (un garçon qu'on appellera *Eglantine*, une fille qu'on appellera *Didier*)
- Prénom qui peut nuire à l'enfant. Exemple, un nom ridicule, absurde ou scandaleux (une fille qu'on prénomme *Merdiva* / *Clitorine*, un garçon qu'on prénomme *Daesch*, un nom de famille *Merah* associé au prénom Mohammed fait une allusion malheureuse) ;
- Prénom qui peut causer préjudice à des tiers. Par exemple

SECTION 3. L'AUTORITE PARENTALE

L'effet principal de la filiation durant la minorité de l'enfant est d'établir, dans le chef des père et mère, une série de droits et devoirs à l'égard de la personne et des biens de l'enfant.

1) TITULAIRES

Les titulaires de l'autorité parentale sont le père et la mère, à condition que le lien juridique de filiation soit établi.

Si une seule filiation (paternelle ou maternelle) est établie : seul ce parent jouira de l'autorité parentale.

Si les deux filiations sont établies, le père et la mère l'exerceront conjointement. S'ils vivent séparément, ils devront organiser l'exercice de cette autorité, et à défaut d'accord, un juge décidera.

Les titulaires de l'autorité parentale sont uniquement le père et la mère. En effet, des personnes autres que les père et mère ne sont pas titulaires de l'autorité parentale, (sauf modification du lien juridique de filiation par adoption). Ainsi, par exemple, si les grands-parents ou des tierces personnes hébergent l'enfant, ils ne sont pas titulaires pour autant de l'autorité parentale.

2) NOTIONS

L'autorité parentale est l'ensemble des prérogatives des parents à l'égard de la personne et des biens de leur enfant.

Une distinction doit se faire entre l'autorité parentale au sens strict et au sens large.

A. **AUTORITE PARENTALE AU SENS STRICT** : à savoir tous les actes nécessaires à la vie et à l'éducation de l'enfant, ainsi qu'à la gestion de son patrimoine durant sa minorité.

1 Autorité parentale sur la personne de l'enfant

L'autorité parentale comprend les prérogatives suivantes :

a. Garde physique

Il s'agit du droit de retenir l'enfant au lieu choisi par le ou les parents pour vivre, de contrôler ses allées et venues, de surveiller ses activités, de la prémunir contre tout dommage qu'il pourrait causer à lui-même, soit à des tiers, etc.

La « garde physique » de l'enfant (et uniquement celle-ci) peut éventuellement être confiée à des tiers par une décision judiciaire mais non les pouvoirs de direction et d'éducation.

b. Les pouvoirs de direction et d'éducation morale, intellectuelle et religieuse

Cela concerne les choix relatifs à l'instruction, l'éducation et la formation de l'enfant (choix de la langue, de l'école, de l'orientation scolaire...), l'instruction et éducation religieuse et philosophique (choix de la religion, baptême, communion, cours de religion ou de morale laïque...), choix des activités culturelles et de loisirs, droit de surveiller les relations, la correspondance, les lectures de l'enfant, etc.

L'exercice de ce pouvoir de direction et d'éducation évolue en fonction de l'âge de l'enfant, celui-ci acquérant une faculté voire un droit d'être consulté et le cas échéant de consentir à certaines décisions personnelles le concernant.

c. Le droit aux relations personnelles, à la surveillance et à l'information

Il s'agit du cas où l'exercice exclusif de l'autorité parentale est confié à un des parents ne vivant pas ensemble. L'autre parent conserve le droit de contact avec l'enfant sous forme d'hébergement et de contact, le droit de surveiller son éducation et de saisir le tribunal compétent si nécessaire, et le droit de recevoir toutes les informations utiles concernant l'enfant.

4 Autorité parentale sur les biens de l'enfant

a. Droit d'administration légale

Les parents ont le pouvoir :

- D'une part de gérer les biens personnels de leur enfant mineur ;
- D'autre part de représenter l'enfant dans tous les actes juridiques.

Exemple : un enfant est propriétaire d'un immeuble, ses parents ont le droit de louer l'immeuble, d'opérer les réparations et travaux d'entretien nécessaires, etc.

Pour l'accomplissement de certains actes de gestion, l'autorisation préalable du juge de paix est requise.

Exemples :

- L'acceptation ou la renonciation à une succession ou à un legs ;
- L'achat d'un bien immeuble ;
- La continuation d'un commerce recueilli dans une succession.

b. Droit de jouissance légale

Les parents ont le droit de jouir de l'usage et des revenus des biens de leur enfant mineur non émancipé.

Exemple : un enfant mineur a un immeuble → les parents peuvent décider d'y habiter ou utiliser les revenus qu'il rapporte.

Cela porte en principe sur tous les biens personnels de l'enfant, quelle qu'en soit la nature et la provenance.

Exceptions :

- Revenus et biens acquis par l'enfant au moyen d'un travail séparé ;
- Biens donnés ou légués à l'enfant sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas ;
- Biens d'une succession dont les parents sont exclus comme indignes.

B. AUTORITE PARENTALE AU SENS LARGE : à savoir, les prérogatives relatives à des actes exceptionnels qui modifient le statut de l'enfant, spécialement régis par la loi et non soumis aux règles générales d'exercice de l'autorité parentale.

Exemples :

- Le consentement au mariage du mineur ;
- Le consentement à son adoption ;
- La demande d'émancipation de l'enfant ;
- Le droit de consentir à un prélèvement d'organes.

Il est question d'actes qui touchent à l'état de personne, et dès lors des actes tellement importants qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles.

3) MODALITES D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

A. NOTIONS

Jusqu'en 1995, l'autorité parentale pouvait être exercée pleinement par chacun des parents agissant seul et ce aussi longtemps qu'ils vivaient ensemble (exercice dit « concurrent » de l'autorité parentale). En cas de séparation, l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale revenait au seul parent qui avait la garde matérielle de l'enfant.

En 1995 survient un changement important : l'autorité parentale doit être exercée conjointement par le père et la mère qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, sauf si le tribunal en décide autrement.

Un seul parent n'a plus le pouvoir d'agir seul (contra exercice concurrent antérieurement). A défaut de consentement de l'autre, il doit s'abstenir d'agir tant que le différend n'est pas aplani ou tranché judiciairement. Si les parents ne sont pas d'accord, l'un ou l'autre doit prendre l'initiative de saisir le juge compétent qui tranchera leur différend en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Le principe est applicable aux pouvoirs sur la personne et sur les biens de l'enfant.

Il est important de distinguer l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant.

L'autorité parentale concerne le droit de prendre des décisions importantes pour l'enfant.

L'hébergement recouvre quant à lui une situation matérielle, à savoir l'endroit où l'enfant est hébergé.

Avant la loi de 1995, ces deux concepts étaient fortement imbriqués. Le juge accordait la "garde" de l'enfant à un des parents. Celui-ci pouvait exercer seul l'autorité parentale et avait la "garde matérielle" de l'enfant (hébergement et domicile légal). Le deuxième parent voyait ses droits réduits à un "droit de surveillance" et à un "droit de visite", plus ou moins étendu. Une sorte de parent de deuxième catégorie...

Avec la nouvelle loi, l'autorité parentale doit être exercée conjointement par le père et la mère (sauf décision contraire du juge) et ce quelles que soient les modalités d'hébergement.

B. PARENTS UNIS

L'autorité parentale est dite conjointe, c'est à dire que le père et la mère prennent ensemble les décisions relatives à l'enfant. Au quotidien, les parents ne peuvent pas toujours tout faire, tout décider ensemble.

Aussi longtemps que les parents vivent ensemble, chacun d'eux peut agir seul par exemple pour inscrire un enfant dans une crèche ou à un cours de danse. Vis-à-vis des tiers, ici la crèche ou l'école de danse, la loi présume, en effet, que le parent qui agit seul le fait avec l'accord de l'autre.

Les tiers sont donc dispensés d'exiger la présence des deux parents. Ils peuvent faire confiance au parent qui se présente devant eux qui est censé avoir l'accord de l'autre parent. Le tiers doit être de bonne foi, c'est-à-dire ne pas avoir connaissance du désaccord de l'autre parent ou avoir des raisons de penser que l'autre parent n'est pas d'accord.

C. EN CAS DE SEPARATION

1 PRINCIPE : la poursuite de l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale continue à s'appliquer même en cas de séparation des parents.

Cela signifie que les parents doivent continuer à décider ensemble, ou plus exactement qu'un parent ne peut prendre une décision relative à la personne ou à la gestion des biens de l'enfant sans que l'autre ne soit d'accord.

S'il omet de le faire, sa décision pourra être contredite par un jugement, puisqu'il s'est mis dans son tort.

Ainsi, le choix d'une école et des loisirs demeure réputé commun, et ce indépendamment des modalités d'hébergement de l'enfant.

Le but de cette disposition est de permettre aux deux parents de participer à l'éducation de leur enfant, et, en cas de séparation, de les pousser à établir une communication et à s'entendre dans l'intérêt de l'enfant.

La présomption d'entente parentale continue à s'appliquer. L'appréciation de la bonne foi du tiers risque d'être influencée par la désunion des parents nécessitant une plus grande prudence des tiers s'ils ne veulent pas être considérés comme étant de mauvaise foi. Le seul fait que les tiers savaient que les parents étaient séparés ne suffit néanmoins pas pour les considérer automatiquement comme étant de mauvaise foi.

Bien entendu, l'exercice de l'autorité parentale n'implique pas que toutes les décisions quotidiennes (comme les horaires, le respect des bonnes manières, la politesse, la supervision des travaux scolaires, les punitions, etc.) doivent recueillir l'accord préalable de l'autre parent.

5 Détermination des modalités d'hébergement de l'enfant

En cas de séparation, il appartient aux parents de trouver un accord quant aux modalités d'hébergement de l'enfant.

Le juge les homologuera, à moins qu'il estime qu'elles sont manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant.

Il existe diverses formules d'hébergement : l'hébergement égalitaire (il s'agit de mettre en place une relation de temps identique entre les deux parents ; le rythme d'alternance peut être d'une semaine complète chez chacun de ses parents, mais aussi d'une alternance par demi semaine, par quinzaine, etc.), l'hébergement principal par un des parents (par exemple un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires par l'autre) ou encore l'hébergement permanent dans un lieu de résidence avec séjour alternatif des parents. Il appartiendra de déterminer ce qui convient le mieux au bien-être de l'enfant.

En cas de conflit, il appartiendra au juge de fixer les modalités d'hébergement de l'enfant.

Celui-ci étudiera en priorité la possibilité d'hébergement égalitaire (dit garde alternée). Il décidera en fonction de l'intérêt de l'enfant et du contexte (disponibilité des parents, âge de l'enfant, situation géographique, etc.).

Mais bien que privilégié par la loi, cette option n'est pas une obligation. En effet, les modalités idéales seront toujours celles que les parents auront adoptées d'un commun accord.

6 EXCEPTION : l'exercice exclusif de l'autorité parentale

Le juge peut, dans certaines circonstances, confier l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens de l'enfant à un seul des parents. Ce parent pourra donc valablement agir seul.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale aura les droits suivants :

a. Droit aux relations personnelles

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale a le droit de conserver des contacts avec l'enfant, de l'héberger suivant les modalités convenues par accord des parents entériné ou décidées par le juge en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Les relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves.

b. Droit de surveillance

Il s'agit du droit de surveiller l'éducation donnée par l'autre parent et de saisir le tribunal compétent s'il estime que l'autre parent a posé un acte relatif à la personne ou aux biens de l'enfant contraire à l'intérêt de ce dernier.

c. Droit d'information

Le parent a droit d'obtenir toutes les informations utiles relatives à l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent, d'une part de la part de celui-ci et d'autre part par les tiers (école, administration, banque, etc.).

d. Quand un exercice exclusif peut-il être prévu ?

Le juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents :

- Lorsque aucun accord n'a pu être trouvé sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ;
- Ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il s'agit d'une possibilité mais non d'une obligation pour le juge en cas de désaccord sur ces points de prévoir un exercice exclusif. Il s'agit toujours d'une appréciation au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

D'autres motifs justifient l'établissement d'un exercice exclusif de l'autorité parentale : le désintérêt manifeste, les mauvais traitements ou abus prouvés, les faits de mœurs, etc.

4) RECOURS ET CONTROLES JUDICIAIRES

A. RECOURS ENTRE LES PERES ET MERES.

La compétence générale revient au tribunal de la famille.

1 Recours « a priori »

En cas de désaccord entre les parents, il est possible de soumettre le différend au tribunal compétent avant que l'acte ne soit posé.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul(e) pour un ou plusieurs actes déterminés.

Le critère pris en compte par le juge est l'intérêt de l'enfant.

Ce type de recours porte sur les pouvoirs quant à la personne et aux biens de l'enfant et peut s'exercer entre parents unis, tout comme entre parents désunis (exercice conjoint ou exclusif).

7 Recours « a posteriori »

L'hypothèse est la suivante : un des parents a pris l'initiative d'agir sans l'accord de l'autre sous le couvert de la présomption d'entente parentale.

Le parent qui n'a pas donné son consentement peut saisir le tribunal compétent et demander l'invalidité de l'acte dans les rapports entre les parents.

Un acte posé unilatéralement par un des parents alors que l'autre n'est pas d'accord n'est pas valable entre les parents.

Par rapport au tiers impliqué, une distinction est faite entre le tiers de bonne foi et celui de mauvaise foi.

En cas de mauvaise foi, c'est-à-dire que le tiers connaissait le désaccord ou devait en avoir connaissance, l'acte sera considéré comme non valable à son égard également.

Pour les tiers de bonne foi, ces derniers sont couverts par la présomption d'entente parentale (clause de non responsabilité).

Ce type de recours porte sur les pouvoirs quant à la personne et aux biens de l'enfant et peut s'exercer entre parents unis, tout comme entre parents désunis (exercice conjoint ou exclusif).

Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

B. RECOURS IMPLIQUANT UNE PERSONNE PRIVEE AUTRE QUE LES PERE ET MERE

1 Les grands-parents (article 375 bis du Code civil)

En cas de refus des parents de contacts entre l'enfant et ses grands-parents, il est possible pour ces derniers d'introduire un recours devant le tribunal de la famille en vue d'obtenir un droit aux relations personnelles.

La qualité des grands-parents fait présumer de l'affection pour l'enfant ainsi que de l'intérêt de l'enfant à entretenir des contacts avec eux.

Il appartiendra aux grands-parents de prouver un abus de droit des parents à leur égard.

Les parents, quant à eux, devront apporter la preuve de ce que les contacts seraient contraires à l'intérêt de l'enfant.

8 Les tiers

Par « tiers », on vise les personnes autres que les père et mère ; et les grands-parents.

Exemple : la belle-mère dans une famille recomposée.

Ce tiers a la possibilité d'obtenir un droit aux relations personnelles, pour autant qu'il prouve :

- L'existence d'un lien particulier d'affection avec l'enfant ;
- L'intérêt de l'enfant au maintien ou à la reprise des contacts avec cette personne.

Le tribunal appréciera l'opportunité de reconnaître plusieurs droits aux relations personnelles à différentes personnes dans le cadre de structures familiales complexes.

C. RECOURS IMPLIQUANT L'AUTORITE PUBLIQUE

1 Déchéance de l'autorité parentale

a. Conditions

Le parent sera déchu de l'autorité parentale dans les cas suivants :

- Condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ;
- Mise en péril de la santé, de la sécurité ou la moralité de l'enfant par de mauvais traitements, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave.

b. Etendue de la déchéance

- Déchéance totale : qui porte sur tous les droits découlant de l'autorité parentale :
 - Droit de garde physique et pouvoirs de direction et d'éducation ;
 - Droits relatifs aux biens (administration et représentation) ;
 - Exclusion du droit de recueillir tout ou partie de la succession.
- Déchéance partielle : porte sur les droits que le tribunal détermine.

c. Désignation d'un protuteur

Un protuteur sera désigné afin d'exercer les droits dont les parents sont déchus.

Dans le cas où seul un des parents est déchu, le juge désignera l'autre parent comme protuteur si l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Si les deux parents sont déchus, un tiers sera désigné.

d. Fin de la déchéance

Les père et mère peuvent demander à être réintégrés dans leurs droits. La demande doit être introduite dans un délai d'un an à dater de la décision.

9 Sanctions en cas de non-respect de décisions relatives à l'autorité parentale

- La non représentation d'enfant : cas où une décision judiciaire relative à la « garde » d'un enfant n'a pas été respectée.

Ce délit est puni d'un emprisonnement et d'amendes.

- L'enlèvement de mineur : c'est-à-dire la manœuvre physique ou morale qui a pour effet de soustraire le mineur au pouvoir de direction que peuvent exercer sur lui certaines personnes habilités (parents, tuteur, etc.)

Ce délit est puni d'un emprisonnement.

5) FIN DE L'AUTORITE PARENTALE

L'autorité parentale prend fin dans les hypothèses suivantes :

- Arrivée à la majorité de l'enfant ;
- Emancipation ;
- Déchéance de l'autorité parentale ;
- Adoption de l'enfant par un tiers (perte du lien juridique de filiation en cas d'adoption plénière).

SECTION 4. LE DEVOIR D'ENTRETIEN, DE FORMATION ET D'EDUCATION

Article 203 du Code civil : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ».

1) CHAMP D'APPLICATION

A. DÉBITEURS

Les débiteurs de cette obligation sont tous les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils soient unis ou séparés.

Il faut et il suffit que le lien de filiation soit établi pour que cette obligation existe.

B. CREANCIERS

Les créanciers de cette obligation sont les enfants mineurs et les enfants majeurs dont la formation n'est pas achevée.

L'achèvement de la formation est soumis à l'appréciation *in concreto* du tribunal (en fonction des capacités et intérêts de l'enfant et des facultés des parents. L'enfant doit montrer suffisamment de motivation, même si le droit à l'échec et à la réorientation sont reconnus par la jurisprudence).

2) SPECIFICITES, NATURE ET ETENDUE DE L'OBLIGATION

A. NATURE DE L'OBLIGATION

Le respect de l'obligation d'éducation et d'entretien des enfants implique de la part des parents de fournir à ses enfants non seulement des prestations « matérielles », telles que l'hébergement, la nourriture, des vêtements, des soins physiques, mais également des prestations « morales », comme assurer à l'enfant son éducation morale et intellectuelle, lui procurer une assistance psychologique et affective, lui fournir une formation adéquate.

Cela ne vise pas seulement le strict minimum vital, mais bien l'ensemble de ce dont un enfant a besoin pour s'épanouir harmonieusement.

B. CARACTÉRISTIQUES DE L'OBLIGATION

- Elle ne suppose pas l'état de besoin de l'enfant ;
- Elle existe indépendamment de toute action judiciaire ;
- Elle n'est pas réciproque et pèse exclusivement sur les parents ;
- Elle s'exécute à la fois en nature et en argent.

C. CONTRIBUTION RESPECTIVE DES PARENTS

Les parents sont tenus d'assumer cette obligation à proportion de leurs facultés respectives.

L'article 203 du Code civil précise que par « facultés », il y a lieu d'entendre notamment « tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants ».

L'enfant a en fait droit à un niveau d'éducation et d'entretien proportionnel aux ressources et aux facultés cumulées de ses père et mère.

En bref, il y a d'une part, une *obligation à la dette* : à l'égard de l'enfant, chacun des père et mère est tenu solidairement de la totalité de la dette.

D'autre part, il y a une *contribution à la dette* : dans leurs rapports entre eux, chacun des père et mère est tenu de contribuer pour sa part. Cette contribution est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Lorsque la famille est unie, cette obligation est exécutée en nature. En revanche, dans le cas où les parents sont séparés, il appartiendra pour le parent qui n'héberge pas l'enfant à titre principale d'intervenir financièrement dans le cadre d'une contribution alimentaire.

3) RECOURS JUDICIAIRES

A. RECOURS DE L'ENFANT CONTRE SES PÈRES ET MÈRES

L'enfant a la possibilité d'introduire un recours contre son ou ses parents qui ne respectera(en)t pas l'obligation de l'article 203 du Code civil, et ce devant le juge du tribunal de la famille.

L'enfant majeur ou mineur émancipé peut agir lui-même. Par contre, l'enfant mineur doit se faire représenter par son représentant légal, soit l'un de ses parents, soit par un tuteur ad hoc.

B. RECOURS ENTRE PARENTS

Chacun des parents a le droit d'agir à l'encontre de l'autre s'il est intervenu au-delà de sa part. Le juge du tribunal de la famille est compétent en la matière.

C. RECOURS EN CAS DE NON-EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE CONDAMNANT LE OU LES PARENTS À PAYER UNE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE

Un parent qui refuserait d'exécuter volontairement une décision judiciaire l'ayant condamné à payer une pension alimentaire voire qui abandonne son enfant dans le besoin (dans ce cas, il n'y a pas eu nécessairement une décision judiciaire antérieure) sera sanctionné.

Dans ces hypothèses, le juge pourra procéder à une saisie (notamment une saisie sur salaire) voire même appliquer une sanction pénale.

Il est également possible pour le créancier d'aliments (c'est-à-dire celui à qui la pension alimentaire doit être payée) d'introduire une demande auprès du service des créances alimentaires (SECAL).

Le SECAL interviendra pour :

- réclamer la pension alimentaire mensuelle (et les arriérés) auprès du débiteur d'aliments (c'est-à-dire celui qui doit payer la pension alimentaire)
- verser, le cas échéant, des avances sur la pension alimentaire mensuelle au créancier alimentaire.

L'intervention du SECAL est gratuite pour le créancier d'aliments. Seul le débiteur d'aliments doit payer une contribution dans les frais de fonctionnement du SECAL; cette contribution est égale à 13% des sommes qu'il doit payer en principal (pension alimentaire, arriérés compris).

❖ Qui peut faire appel au SECAL ?

Le SECAL intervient pour les personnes suivantes auxquelles un droit d'aliments a été reconnu:

1. les enfants
2. l' (ex-) époux :
 - avant ou durant la procédure de divorce ou
 - après le divorce
3. le cohabitant, peu importe que la cohabitation ait pris fin ou non.

❖ Quelles sont les conditions à remplir pour faire appel au SECAL ?

1. Le créancier d'aliments doit être domicilié en Belgique (/!\ le lieu du domicile du débiteur importe peu)
2. Deux mensualités de la pension alimentaire n'ont pas été versées ou n'ont pas été intégralement versées au créancier d'aliments au cours des douze mois précédant la demande (rmq : il n'est pas nécessaire que ces deux mois soient consécutifs).
3. Il faut être en possession d'un titre exécutoire. Il existe trois types de titre exécutoire :
 - ✓ Une décision judiciaire exécutoire (= un jugement)
 - ✓ La convention établie lors d'une procédure de divorce par consentement mutuel (art. 1288,3°, 4° du Code judiciaire)
 - ✓ Un accord exécutoire

Un accord écrit (même signé), un accord verbal, une convention ou un jugement qui ne mentionne aucun montant de pension alimentaire ne rentre pas dans ces catégories n'est pas considéré comme un acte exécutoire.

Lorsque le créancier introduit un dossier au SECAL, celui-ci essaiera de récupérer les arriérés de pension alimentaire et la pension alimentaire courante. Dès que le SECAL est en possession de ces sommes, il les reverse au créancier.

Pour percevoir et/ou recouvrer les pensions alimentaires, il n'existe aucune condition de revenus.

Toutefois, pour recevoir les avances sur pension alimentaire, le créancier doit gagner moins de 1800 euros par mois (augmentés de 67 euros par enfant à charge). Le montant de la majoration pour enfant à charge est doublé pour un enfant handicapé.

Le montant maximum de l'avance est fixé à 175 euros par mois et par enfant pour lequel la pension alimentaire doit être payée.

❖ Comment introduire une demande ?

Il est obligatoire d'utiliser le formulaire de demande :

- ✓ qui peut être téléchargé gratuitement sur le site : www.secal.belgium.be (rubrique formulaire)
- ✓ qui peut être complété en ligne
- ✓ qui peut être obtenu dans les bureaux du SECAL

Ce formulaire peut être utilisé pour :

- ✓ la demande d'intervention pour le recouvrement du montant mensuel de la pension alimentaire et des arriérés
- ✓ la demande d'avances sur pension alimentaire

Le formulaire doit être introduit en deux exemplaires et doit être signé par le créancier ou par son avocat ou son représentant légal ou celui de l'enfant.

La demande doit être introduite dans un bureau du SECAL en cas d'utilisation du formulaire papier. Les coordonnées de ces bureaux peuvent être obtenues via la rubrique « Contact » de la page d'accueil du site internet du SECAL (<http://www.secal.belgium.be/>).

SECAL :

- www.secal.belgium.be
- 0800 12 302
- secal.central@minfin.fed.be

SECTION 5. REMARQUE SUR LES SECTIONS 3 ET 4 : L'AUDITION DE L'ENFANT

Principe : tout mineur a le droit d'être entendu dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement et au droit aux relations personnelles. Le Code judiciaire prévoit explicitement que le mineur a le droit de refuser d'être entendu.

Le mineur de moins de 12 ans : il est entendu à sa demande, à celle des parties ou du Ministère public, ou encore sur décision prise d'office par le juge. Lorsque la demande émane du mineur lui-même ou du MP, le juge ne peut pas refuser l'audition sollicitée. Mais il peut le faire si la demande est formulée par les parties. Sa décision doit être « motivée par les circonstances de la cause » et elle n'est pas susceptible de recours.

Le mineur a atteint l'âge de 12 ans : il est informé par le juge de son droit d'être entendu (formulaire de réponse joint à la demande). Le mineur peut refuser d'être entendu. Les autres parties n'ont aucun droit de solliciter du juge qu'il entende le mineur.

Si le mineur demande d'être entendu, le juge ne peut refuser, sauf si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, et que le juge considère qu'aucun élément nouveau ne justifie une nouvelle audition. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport. Si au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

L'entretien avec le mineur **ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure**. Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

CHAPITRE 5. CAS PARTICULIERS

SECTION 1. L'HOMOPARENTALITE

Après l'autorisation du mariage homosexuel en 2003, le droit belge reconnaît depuis 2006, le projet parental d'un couple homosexuel.

Au travers de la loi du 18 mai 2006, le législateur a en effet modifié certaines dispositions du Code civil en vue de rendre possible l'adoption par des personnes de même sexe. Cette modification s'inscrit dans la droite ligne des caractéristiques du droit de la filiation tel que développées plus haut. Elle renforce la cohérence des règles de droit familial et confirme que ***tous les parents sont sur pied d'égalité*** aussi bien les couples mariés que ceux vivant en union libre, tant les couples hétérosexuels qu'homosexuels.

L'objectif de la modification de la loi est de permettre aux enfants élevés par des parents de même sexe de disposer des mêmes droits et de la même protection que ceux issus d'un couple classique : ***tous les enfants aussi sont sur pied d'égalité***.

Les familles homoparentales peuvent prendre diverses formes :

1) **LA FAMILLE RECOMPOSEE**

C'est la situation des couples homosexuels élevant des enfants issus d'une union hétérosexuelle antérieure.

2) **LA COPARENTALITE**

C'est l'hypothèse où un homme et une femme décident d'avoir un enfant sans pour autant qu'il existe entre eux un projet de vie commune. Ainsi, un des membres du couple homosexuel peut concevoir un enfant avec une personne de sexe opposé, sans recourir à l'insémination artificielle.

En pareil cas, soit les parents biologiques assument ensemble leur parentalité en partenariat avec leurs conjoints respectifs, la situation sera alors assez proche de celle d'une famille recomposée, soit l'un des parents biologiques s'efface pour laisser à l'autre le soin d'élever l'enfant avec son propre conjoint, dans ce cas, le parent biologique qui laisse sa place au concubin de l'autre parent biologique permet à ce dernier de devenir un « réel » parent social de l'enfant.

Dans tous les cas, le parent social n'est pas légalement reconnu mais un lien affectif important peut exister entre lui et l'enfant de son conjoint. En cas de séparation ou de décès du conjoint-parent légal, le parent social peut toujours réclamer en justice et obtenir la possibilité de maintenir et continuer à entretenir des relations personnelles et affectives avec cet enfant.

3) LA COMATERNITE

Il s'agit d'un couple lesbien qui ont un enfant ensemble, via une insémination artificielle ou un autre procédé. Le législateur a voulu que le statut de la coparente soit le plus proche de celui d'un père. Il existe un lien juridique entre la coparente et l'enfant.

4) L'ADOPTION

En Belgique, il est possible pour un couple ayant le même sexe de procéder à l'adoption simultanée d'un enfant. Celui-ci portera alors soit l'un de leurs deux noms, soit leurs deux noms accolés.

Il est de même possible pour un homme ou une femme d'adopter l'enfant (biologique ou adoptif) de son conjoint/cohabitant de même sexe. Le choix du nom de l'enfant, c'est-à-dire soit celui du conjoint/cohabitant, soit celui de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés, pourra être opéré lors de l'adoption de l'enfant ou de l'enfant adoptif d'un conjoint/cohabitant par l'autre conjoint/cohabitant.

5) REMARQUE : LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE

L'insémination artificielle avec donneur est une solution régulièrement utilisée par les femmes. Cette possibilité de fonder une famille est offerte aux femmes, qu'elles soient en couple ou non.

Concrètement, la future maman s'adresse à un centre de fertilité et obtient une grossesse via insémination ou fécondation in vitro, à l'aide de sperme (et/ou d'ovocytes) en provenance d'un don (anonyme ou non). A la naissance, seule la mère biologique a un lien légal avec l'enfant. Le donneur ne pourra jamais revendiquer des droits à l'égard de l'enfant issu de cette technique – ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'une insémination « artisanale ».

L'hypothèse particulière de la gestation pour autrui doit être réservée. La technique dite des « mères porteuses » n'étant pas admise en Belgique, aucune maternité de substitution ne peut être envisagée par un couple d'hommes qui souhaitent avoir un enfant « biologique ». Il n'est pas non plus possible d'accoucher en Belgique sous le bénéfice de l'anonymat (accoucher sous x).

SECTION 2. LA DECLARATION D'ENFANT NE SANS VIE

La notion d'enfant sans vie a été insérée en 1999 par l'introduction dans le Code civil d'un article 80bis instituant l'acte de déclaration d'enfant né sans vie. L'objectif était de permettre l'inscription des enfants mort-nés sur les registres de décès de l'état civil. Cette avancée semble

faciliter le travail de deuil des parents qui, face à cette perte, éprouvent le besoin de laisser une trace de leur enfant. Et, d'autre part, l'acte de déclaration d'enfant sans vie permet de prétendre à certains droits sociaux à savoir le congé de maternité ou de paternité et la prime de naissance (pas les allocations familiales).

1) DEUX PRINCIPES

A. NAITRE VIVANT ET VIABLE

L'embryon et le fœtus ne sont pas qualifiés de « personne » au sens juridique avant la naissance. Pour acquérir la personnalité juridique, l'enfant doit être né « vivant et viable ».

Le seuil minimum de poids (500 grammes) ou de durée de gestation (22 semaines d'aménorrhée – 180 jours de grossesse) représente une présomption de viabilité ainsi que l'aptitude physiologique à survivre pour un enfant conçu.

D'un point de vue légale, la viabilité de l'enfant est déterminée par la « règle des 180 jours » : on considère que la durée minimale de grossesse est de 180 jours, en-deçà l'enfant n'est pas juridiquement considéré comme viable.

Cette règle provient de ce que le Code civil prévoit que l'enfant est présumé, sauf preuve contraire, avoir été conçu dans la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance (article 326 Code civil).

B. IL N'Y A PAS D'ACTE DE DECES, SI UN ACTE DE NAISSANCE N'A PAS ETE ETABLI

Lorsqu'intervient un décès, celui-ci doit être constaté par un médecin lequel délivre un certificat de décès. L'Officier d'état Civil délivrera alors une autorisation relative au traitement de la dépouille, soit un permis d'inhumer soit un permis d'incinérer.

Ainsi donc, avant la modification législative, les parents ne pouvaient pas disposer de la dépouille de leur enfant sans vie : puisqu'il n'y avait pas eu d'acte de naissance établi antérieurement, il ne pouvait donc pas y avoir d'acte de décès.

Désormais, selon que l'enfant est né avant ou après 180 jours, la loi permet l'établissement d'un document qui fait office d'acte de décès : la déclaration d'enfant né sans vie. Pour ce faire, deux hypothèses doivent être envisagées à savoir celle d'un enfant né vivant mais décédé avant d'avoir été déclaré à l'état Civil et le cas de figure d'un enfant mort-né.

2) LE DEUIL PERINATAL

a. La naissance de tout enfant doit être déclarée lorsque la durée de la grossesse atteint au moins 180 jours. Le législateur retient pour cet enfant l'hypothèse de viabilité que l'enfant naisse vivant ou qu'il soit constaté qu'il est sans vie.

b. Si l'enfant est **né vivant et même si sa vie n'a duré que quelques heures**, un acte de naissance doit être dressé le fait qu'il soit décédé avant la déclaration de sa naissance devant l'Officier de l'état Civil importe peu.

L'Officier de l'Etat Civil établira un acte de naissance et un acte de décès sur production du certificat médical.

Ce certificat doit indiquer que l'enfant est né vivant et viable et préciser les jours et heures de sa naissance et de son décès.

L'enfant sera inscrit sur le livret de famille.

L'acte de décès sera inscrit au registre des décès de la commune.

c. S'il s'agit d'un **enfant mort à la naissance**, puisque la grossesse est âgée de 180 jours, le législateur retient la possibilité pour cet enfant de naître vivant et viable.

Ainsi, le médecin constatera le décès de l'enfant au moment de « sa naissance ». Il devra établir un rapport d'accouchement. Ce certificat doit mentionner l'heure, le jour et le lieu de l'accouchement et le décès de l'enfant

Une déclaration sera faite auprès de l'Officier de l'état Civil. Au lieu d'un acte de naissance, un acte de déclaration d'enfant sans vie sera dressé.

L'acte d'enfant sans vie permet aux parents d'inscrire l'enfant sur le registre de l'état Civil et sur le livret de famille.

Cet acte sera aussi inscrit dans le registre des décès.

Les parents ont la possibilité de mentionner dans l'acte le prénom éventuellement choisi pour l'enfant. Aucun nom de famille ne peut cependant lui être attribué. Il demeure donc qu'aucune filiation ne peut être établie à l'égard d'un enfant sans vie et ce dernier n'acquiert pas la personnalité juridique

L'acte d'enfant sans vie permettra d'obtenir un permis d'inhumer et l'enfant aura droit à une sépulture.

d. L'acte d'enfant sans vie peut être aussi obtenu si l'enfant est né vivant mais non viable et qu'il décède avant la déclaration de naissance.

Les parents non mariés, dont l'enfant sans vie est leur premier enfant, peuvent demander un livret de famille.

L'acte d'enfant sans vie délivré par l'Officier de l'état Civil comporte :

- L'identité des pères et mères : soit les parents sont mariés, soit les parents sont non-mariés mais le père a reconnu l'enfant, soit les parents sont non-mariés mais la mère consent à ce que l'identité du père qui n'a pas reconnu l'enfant soit mentionnée dans l'acte,
- l'indication d'enfant sans vie,
- la date et le lieu de l'accouchement.

e. Si, par contre le fœtus vient au monde sans vie après une grossesse d'une durée inférieure à 180 jours, aucune déclaration ne sera établie et il ne recevra pas de prénom.

La réglementation funéraire relevant de la compétence régionale, les parents devront s'adresser à l'Administration Communale afin de connaître les dispositions qui peuvent être prises quant au traitement de la dépouille de leur enfant.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 septembre 1991 invite (mais n'oblige pas) les communes à prévoir dans leur cimetière une petite parcelle réservée à l'inhumation des fœtus de moins de six mois. Une autorisation d'incinération peut aussi être octroyée aux parents qui en font la demande. Dans les deux cas, il faut que « la naissance » se soit déroulée entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de gestation.

SECTION 3. LA TUTELLE (ART.380 ET SUIV.)

L'autorité parentale est l'apanage des pères et mères durant la minorité de leur enfant. Aussi longtemps qu'ils sont à même de l'exercer, rien n'y personne ne peut passer outre leur

volonté. De même, la carence de l'un n'exclut pas que l'autorité parentale soit exercée par l'autre parent.

Lorsque survient un vide de cette autorité, il convient soit d'émanciper l'enfant soit de le mettre sous tutelle.

L'émancipation étant dans la pratique un cas d'école, elle ne sera pas abordée dans notre propos. Il faut seulement retenir qu'aux yeux de la loi, et à quelques exceptions près, l'enfant émancipé est considéré comme ayant atteint la majorité ; a contrario, la mise sous statut de minorité prolongée ou le statut d'interdit fera que la personne, même ayant atteint l'âge de la majorité sera considérée comme mineur et l'autorité parentale s'impose à elle, voire la tutelle.

A propos de la tutelle, la loi règle de manière expresse les cas d'ouvertures (art.50) :

- En cas de décès des père et mère ;
- Lorsqu'aucune filiation n'est légalement établie ;
- Lorsque par une décision de justice, il est établi que les deux parents sont dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale (déchéance de l'autorité parentale).

La responsabilité d'actionner la procédure de tutelle incombe à l'Officier de l'état Civil. En effet, c'est lui qui établit les actes de décès, il devra dresser l'acte de naissance de l'enfant dont aucune filiation n'est connue ou bien transcrire en marge de l'acte de naissance le lien de filiation contesté avec succès.

De même, les décisions relatives à l'interdiction judiciaire, à la minorité prolongée, au statut d'interdit ou même d'absence déclarée ou d'absence présumée sont toujours notifiées à l'Officier de l'état Civil. Il est donc au fait de toutes les modifications relatives à l'identification administrative.

L'Officier de l'état Civil dispose d'un délai de 3 jours pour informer de cette carence le juge de paix du lieu du domicile de l'enfant. Le juge de paix va alors choisir, de préférence au sein de la famille, « une personne apte à éduquer le mineur et à gérer ses biens », il choisira parfois même 2 personnes, l'une qui s'occupe de la personne de l'enfant, l'autre se chargeant de l'administration de ses biens.

Par ailleurs, les parents ont la possibilité de désigner la personne qu'ils souhaitent comme tuteur : soit par testament soit en faisant une déclaration devant le juge de paix compétent.

Dans tous les cas, le juge qui organise la tutelle, en principe, reste celui qui en surveillera la bonne exécution jusqu'au jour où le tuteur en sera déchargé : on dit que le juge de paix tutélaire est immuable.

La tutelle peut prendre fin par l'émancipation de l'enfant, son accès à la majorité ou lorsque l'empêchement qui pesait sur les parents est levé.

SECTION 4. ACTION ALIMENTAIRE NON DECLARATIVE DE FILIATION

L'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie dispose d'une action contre celui qui « pourrait » être son père c'est-à-dire « celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception » et qui, par ce fait, peut être considéré comme son père vraisemblable.

Cette action n'aura jamais pour conséquence d'établir le lien de filiation entre l'enfant et le créancier de la pension alimentaire. Ce qui peut s'avérer utile lorsque l'établissement de la

filiation aurait des conséquences fâcheuses (enfant adultérin, issu d'un inceste ou simplement parce la personne contre laquelle l'action est mue n'a aucune affection vis-à-vis de l'enfant).

Il est donc préférable que l'enfant n'entretienne que des relations de générosité, voire, purement économique.

1) TITULAIRE DE L'ACTION (ART 337)

L'action est personnelle à l'enfant. S'il est mineur, elle est initiée soit par la mère soit par son tuteur.

Si l'enfant est décédé avant d'avoir initié l'action, ses héritiers ne peuvent le faire. Par contre, si la procédure était en cours, ceux-ci peuvent la poursuivre.

Si le père vraisemblable est décédé aucune action ne peut être mue contre ses héritiers par contre, lorsqu'il y a eu condamnation, la charge de la pension se transmet à la succession du débiteur.

2) DÉLAI POUR AGIR

L'action alimentaire non déclarative de filiation peut être intentée à tout moment avant que l'enfant ait achevé sa formation, sous réserve naturellement de la prescription des arriérés.

3) MÉCANISME (338 ART)

Rappelons que l'action en réclamation de pension alimentaire fondée sur l'article 336 est de la compétence du tribunal de la famille.

Pour le surplus, il convient s'en référer au prescrit de l'article 338.

TITRE II. NAISSANCE, ENFANCE ET DROIT SOCIAL

CHAPITRE 1. MESURES DE PROTECTION POUR LA FEMME ENCEINTE

SECTION 1. NOTIFICATION DE LA GROSSESSE

A partir du moment où la travailleuse est enceinte, elle a tout intérêt à informer l'employeur de son état. En effet, dès cet instant, un certain nombre de mesures légales de protection entrent en vigueur, notamment le droit à un congé pré- et postnatal, la protection spéciale contre le licenciement, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de prévention en matière de sécurité et de santé, l'interdiction d'exécuter certains travaux, le droit de s'absenter dans certains cas.

La notification de la grossesse peut se faire de n'importe quelle manière (oralement ou par écrit). Toutefois, afin de disposer d'une preuve, il est vivement recommandé d'informer son employeur par lettre recommandée ou lui demander un accusé de réception.

Dans tous les cas, la travailleuse devra, au plus tard 7 semaines avant la date présumée de l'accouchement ou 9 semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue, remettre à son employeur un certificat médical attestant de cette date.

Notons que les mesures de protection s'appliquent à toutes les travailleuses quels que soient leur statut, la nature des fonctions ou la durée du travail.

SECTION 2. PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

La femme enceinte ne peut être licenciée à partir du moment où l'employeur est informé de l'état de grossesse jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours à la fin du congé postnatal sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement;

L'employeur doit établir l'existence de tels motifs.

Si les motifs invoqués à l'appui du licenciement ne sont pas étrangers à l'état de grossesse ou à défaut de motif, la rupture est alors irrégulière. Dans ce cas, des sanctions **civiles** sont prévues.

L'employeur est tenu de payer au travailleur une indemnité forfaitaire de protection équivalente à 6 mois de salaire brut en plus de l'indemnité compensatoire de préavis (indemnités de rupture du contrat)

SECTION 3. PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE DE LA TRAVAILLEUSE

Certaines dispositions légales ont pour objet de protéger les travailleuses enceintes et allaitantes contre les effets nuisibles découlant des risques auxquels elles peuvent être exposées pendant le travail.

1) INTERDICTION D'EXECUTER CERTAINS TRAVAUX

L'employeur est tenu d'effectuer, en collaboration avec le médecin du travail, une évaluation des risques pour tous les membres de son personnel. Il ne doit pas attendre la grossesse d'une de ses travailleuses pour procéder à celle-ci.

Cette analyse doit porter sur tous les risques pouvant affecter la santé et la sécurité de la travailleuse enceinte ou qui allaite ainsi que de son enfant. Cela implique d'évaluer toute activité au cours de laquelle peut survenir un risque spécifique du fait de l'exposition à des agents (physiques, biologiques, chimiques), des procédés (procédés industriels au cours desquels une substance ou une préparation cancérigène se dégage) ou des conditions de travail (les travaux dans le bruit ou dans des extrêmes de chaud et de froid, les travaux entraînant des chocs, vibrations, etc.). L'appréciation des risques s'effectue à partir de l'étude de la nature, du degré, de la durée et de la fréquence de l'exposition.

Dès le moment où il a été informé de l'état de grossesse de la travailleuse, que ce soit verbalement ou par écrit, l'employeur est tenu d'examiner si, lors de l'évaluation des risques, son poste de travail a été considéré comme à risque. Le cas échéant, elle reçoit un formulaire spécifique dit de « demande de surveillance de santé » et son employeur en avertit le conseiller en prévention - médecin du travail.

Le médecin du travail rend alors une décision à l'employeur et à la travailleuse et décide si celle-ci peut ou non continuer à exercer à son poste et si elle peut ou non continuer à l'exercer dans les mêmes conditions.

Ainsi, lorsqu'un risque a été constaté, l'employeur doit, compte tenu du résultat de l'évaluation du risque, prendre l'une des mesures suivantes :

- Soit *aménager provisoirement les conditions de travail ou du temps de travail* ;
- Soit *affecter la travailleuse à un autre poste de travail compatible avec l'état de santé de la travailleuse si un aménagement des conditions de travail n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut raisonnablement être exigé pour des motifs dûment justifiés* ;
- Soit si cela n'est toujours pas possible, *suspendre l'exécution du contrat*. Cela correspond à une mise en écartement.

Lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue, la travailleuse bénéficie d'allocation prévue dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité. Pour cette période, l'employeur n'est redevable d'aucun salaire.

Si la travailleuse bénéficie d'un aménagement de ses conditions de travail ou du temps de travail ou un travail de remplacement, elle a droit au salaire qui correspond à sa nouvelle fonction. Si ce salaire s'avère être inférieur au salaire normalement perçu, elle reçoit une indemnité de maternité complémentaire.

Notons que ces mesures de protection sont d'application durant la grossesse mais également durant la période d'allaitement.

Lorsqu'une mesure de protection a été prise à l'égard de la travailleuse enceinte, celle-ci passera un nouvel examen médical au plus tard 8 jours après la reprise du travail auprès du médecin de travail. Celui-ci peut éventuellement décider de prolonger les mesures prises.

2) POSSIBILITÉ DE REFUSER UN TRAVAIL DE NUIT

Les travailleuses enceintes ou allaitantes peuvent refuser un travail de nuit, c'est-à-dire un travail principalement effectué entre 20 heures le soir et 6 heures du matin dans les deux cas suivants :

- Pendant une période de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- Sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la sécurité et la santé de la travailleuse ou la santé de l'enfant :
 - Pendant d'autres périodes se situant au cours de la grossesse ;
 - Pendant une période de 4 semaines maximum qui suit immédiatement la fin du congé de maternité.

Si la travailleuse répond à l'une de ces conditions, l'employeur est tenu de prendre une des mesures suivantes :

- Il doit transférer la travailleuse à un travail de jour ;
- Si cela s'avère impossible ou irréalisable pour l'employeur pour des motifs dûment justifiés, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse est suspendue. Toutefois, à partir de la septième semaine avant la date présumée de l'accouchement, le congé de maternité est obligatoirement octroyé à la travailleuse.

Ces mesures sont également d'application pendant la période d'allaitement.

3) INTERDICTION D'EFFECTUER DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Il leur est interdit de prester des heures supplémentaires, c'est-à-dire effectuer des prestations au-delà de 9 heures par jour ou de 40 heures par semaine.

Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle, par exemple pour les personnes occupant un poste de confiance ou les personnes ayant une fonction dirigeante.

4) PROCÉDURE DE RECOURS

A. CONTRE L'OMISSION OU LA DECISION PRISE PAR L'EMPLOYEUR

Lorsque l'employeur omet ou refuse de prendre des mesures (exemple : il ne procède pas à l'écartement de la travailleuse d'un poste de travail précis alors qu'elle l'estime nécessaire), la travailleuse peut prendre contact avec le conseiller en prévention – médecin du travail ou avec le Comité pour la prévention et la protection au travail ou avec la délégation syndicale.

Des conseils peuvent également être trouvés auprès de la Direction régionale du Contrôle du bien-être au travail compétente pour son employeur (liste adresses en annexe).

Si cela s'avère nécessaire, la travailleuse peut aussi introduire une action devant le tribunal du travail.

B. CONTRE LA DÉCISION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION – MÉDECIN DU TRAVAIL

En cas de contestation de la décision du conseiller en prévention – médecin de travail, la travailleuse peut faire appel à une procédure de concertation, c'est-à-dire qu'elle peut désigner un médecin de son choix qui prendra contact avec le médecin du travail. Ces deux médecins s'efforceront de prendre une décision commune. Cette concertation est, en principe, suspensive de la décision du médecin du travail.

Qu'il y ait eu ou non une procédure de concertation, un recours peut également être introduit par la travailleuse auprès du médecin inspecteur du travail.

Ce recours doit être adressé par pli recommandé dans les 7 jours ouvrables de la date d'envoi ou de remise à la travailleuse du formulaire d'évaluation de santé.

SECTION 4. DROIT DE S'ABSENTER

La travailleuse enceinte qui a averti l'employeur de son état de grossesse a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de sa rémunération normale, le temps nécessaire pour se rendre aux examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.

La travailleuse peut être amenée à produire à son employeur un certificat médical justifiant de son absence ainsi, éventuellement, qu'une attestation du médecin mentionnant ses heures de consultation afin de démontrer que l'examen ne peut avoir lieu en dehors des heures de travail.

Les preuves à apporter sont généralement déterminées dans une convention collective de travail ou le règlement de travail.

CHAPITRE 2. LES CONGES

Cette réglementation est d'application pour tous les travailleurs engagés sous les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En clair, elle est applicable au personnel « sous contrat de travail », c'est-à-dire le personnel du secteur privé ainsi que le personnel contractuel du secteur public. Dans ce dernier cas, il n'est toutefois pas impossible que d'autres règles existent au sein de cette institution du secteur public. Quant au personnel statutaire, les règles applicables sont prévues dans leur statut.

SECTION 1. CONGE DE MATERNITE

❖ Travailleuses salariées

Lorsqu'une travailleuse apprend qu'elle est enceinte, elle doit en informer rapidement son employeur afin de pouvoir bénéficier des protections légales existantes.

Elle peut le faire valablement de manière orale mais il est toujours préférable de le faire par envoi recommandé (ou remise en mains propres avec accusé de réception) afin de se ménager la preuve que l'employeur a été valablement informé.

Comme vu précédemment, les principales mesures de protection sont le droit de s'absenter dans certaines conditions, les mesures de prévention en matière de sécurité et, la plus connue, la protection spéciale contre le licenciement.

Une travailleuse qui va accoucher a droit à un congé de maternité de 15 semaines, portées à 17 semaines en cas de naissance multiple.

Le congé de maternité pris avant l'accouchement est le congé prénatal tandis que celui qui est pris après l'accouchement est le congé postnatal.

Le congé prénatal peut commencer au plus tôt 6 semaines avant la date de l'accouchement, le congé devant être obligatoirement être pris 7 jours avant la date présumée de l'accouchement. En clair, le congé prénatal de 6 semaines se décompose de 5 semaines facultatives et d'1 semaine obligatoire.

Les journées du congé prénatal facultatif qui n'auront pas été prises pourront prolonger le congé postnatal : la prolongation sera par conséquent de maximum 5 semaines. Quant au congé postnatal, il est **obligatoirement** de 9 semaines au minimum à partir du jour de l'accouchement.

En cas de report des jours de congé prénatal qui n'auraient pas été pris, le congé pourra donc être prolongé jusqu'à 14 semaines maximum (= 9 semaines obligatoires + 5 semaines de report du congé prénatal)

L'indemnité de maternité sera fixée selon un pourcentage de la rémunération de la travailleuse et versée par sa mutualité.

Actuellement, ce taux est de 82% du salaire non plafonné durant les 30 premiers jours, et de 75 % du salaire plafonné à partir du 31e jour et en cas de prolongation.

Plus d'informations sont disponibles auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ainsi que sur le portail de la sécurité sociale.

❖ Travailleuses indépendantes

Moyennant certaines conditions (celles d'avoir accompli un stage d'attente de 6 mois, d'avoir payé des cotisations sociales pendant 2 trimestres, d'avoir cessé toute activité durant les semaines au cours desquelles la travailleuse opte pour le repos complet de maternité et avoir

exercé ses activités normales d'indépendante à mi-temps au maximum sans aucune autre activité professionnelle pendant les semaines au cours desquelles elle opte pour le repos de maternité à mi-temps), les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier du congé de maternité.

Elles doivent, pour cela, remplir un formulaire de demande qui est disponible auprès de leur mutualité avec la date prévue de l'accouchement et le nombre de semaines de repos facultatif à temps plein et/ou mi-temps que l'indépendante souhaite prendre ainsi que les périodes précises au cours desquelles elle souhaite les prendre. Il est nécessaire de joindre à cette demande un certificat médical mentionnant la date prévue de l'accouchement.

Ensuite, à la naissance de l'enfant, la travailleuse indépendante devra fournir à sa mutualité un extrait de l'acte de naissance ou un certificat médical confirmant la naissance.

La période de repos de maternité se compose d'une partie obligatoire et d'une partie facultative.

La partie obligatoire se compose de 3 semaines au cours desquelles la travailleuse doit cesser complètement toute activité. Une de ces 3 semaines doit être prénatale (= la semaine qui précède la date prévue de l'accouchement) et 2 de ces semaines devront obligatoirement être prises après l'accouchement.

La partie facultative se compose de 9 semaines (ou 10 semaines en cas de naissance multiple) qui peuvent être prises avant ou après l'accouchement. Une ou plusieurs de ces semaines de repos facultatif peut/peuvent être prise à mi-temps.

Il est possible de commencer à prendre ce repos prénatal au plus tôt à partir de la 3^e semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ; la travailleuse indépendante pourra donc prendre 2 semaines de repos prénatal facultatif en plus de la semaine de repos prénatale obligatoire.

Après l'accouchement, la travailleuse pourra prendre les semaines facultatives qu'elle n'a pas prises avant l'accouchement, par périodes de 7 jours calendrier et ce, au plus tard, jusqu'à la 36^e semaine suivant les 2 semaines de repos postnatal obligatoire.

Il est important de noter que la travailleuse indépendante n'est pas obligée de prendre un repos postnatal facultatif pendant une période ininterrompue. Celui-ci pourra être interrompu par des périodes de reprise du travail.

En cas d'hospitalisation de l'enfant pour une période de plus de 7 jours à la suite de l'accouchement, il est possible de demander de prolonger le repos de maternité de la travailleuse indépendante. Celui-ci sera augmenté d'une durée égale à la période ininterrompue d'hospitalisation de l'enfant qui excède ces 7 premiers jours.

Ces semaines de prolongation liée à l'hospitalisation de l'enfant peuvent également être prises à mi-temps.

Après cette prolongation, la travailleuse peut encore prendre sa période de repos postnatal facultatif.

SECTION 2. CONGE DE PATERNITE/COMATERNITE

1) CONGE DE CIRCONSTANCE

Tout travailleur a droit à 10 jours d'absence à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard (aucun jour supplémentaire n'est prévu en cas de naissance multiple).

Ces jours sont choisis par le travailleur mais doivent être pris, que ce soit en une fois ou de manière étalée, dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.

Le travailleur conserve sa rémunération complète auprès de son employeur durant les 3 premiers jours de congé. Les jours suivants, une allocation est versée par la mutuelle et est fixée selon un pourcentage du salaire.

Actuellement, le montant de cette allocation est fixé à 82% du salaire brut plafonné.

Pour percevoir cette indemnité, l'intéressé doit introduire une demande auprès de sa mutualité en y joignant un extrait d'acte de naissance de l'enfant. Sa mutualité lui remet une feuille de renseignements à compléter par lui et son employeur et à renvoyer à sa mutualité au terme du congé de paternité.

Il est important de noter que si l'enfant est mort-né après 180 jours de grossesse, le travailleur pourra prétendre aux jours d'absence prévus en cas de naissance et cumuler ce congé avec celui fixé en cas de décès d'un enfant. Toutefois, si l'enfant naît vivant mais non viable ou mort-né après une grossesse de moins de 180 jours, le travailleur ne pourra pas bénéficier du congé de paternité.

2) CONVERSION DU CONGE DE MATERNITE EN CONGE DE PATERNITE/COMATERNITE

En cas d'hospitalisation de la mère ou de décès de la mère, les périodes non utilisées de congé de maternité peuvent être prises par le père à sa demande afin d'assurer l'accueil de l'enfant.

A partir du moment où l'employeur a été informé de la demande de congé de paternité, le travailleur bénéficie pendant toute la durée de celui-ci d'une protection particulière contre le licenciement, c'est-à-dire qu'il ne peut être licencié par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers au congé de paternité. La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur.

Si le père est injustement licencié, l'employeur sera redevable d'une indemnité de protection égale à 3 mois de rémunération, en plus de l'indemnité compensatoire de préavis (indemnités de rupture du contrat).

3) HOSPITALISATION DE LA MERE

En cas d'hospitalisation de la mère, le congé de maternité peut être converti en congé de paternité pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- L'hospitalisation de la mère dure plus de 7 jours ;
- L'enfant nouveau-né a quitté l'hôpital.

Le congé de paternité ne peut prendre cours qu'à partir du 7^{ème} jour suivant la naissance de l'enfant et prend fin automatiquement au moment où la mère quitte l'hôpital. Dans tous les cas, ce congé ne peut jamais durer plus longtemps que la partie du congé qui n'a pas été prise par la mère (maximum 14 semaines – ou 18 en cas de naissance multiple).

Pour pouvoir en bénéficier, il est tenu d'en avertir son employeur par écrit en lui précisant la date du début du congé et la durée probable de son absence. En outre, il lui transmet le certificat médical attestant de l'hospitalisation de plus de 7 jours de la mère.

Il a droit à une allocation qui s'élève, actuellement, à 60% du salaire mensuel brut, plafonné pour autant qu'il ait entamé toutes les démarches utiles auprès de sa mutualité.

La mère continue à bénéficier de l'allocation de maternité et de la protection contre le licenciement.

4) DECES DE LA MERE

En cas de décès de la maman, le papa a droit au restant des jours de congé de maternité.

Pour pouvoir en bénéficier, il est tenu d'avertir par écrit son employeur en lui précisant la date du début et la durée probable de la durée de son absence.

Le père a droit à une indemnité à charge de sa mutuelle, pour autant qu'il en ait introduit la demande et remis tous les documents exigés. Cette indemnité sera calculée sur base de sa rémunération, au même taux que l'indemnité de maternité, compte tenu de la durée déjà écoulée du congé de maternité.

SECTION 3. CONGE DU COPARENT

Depuis le 20 mai 2011, le travailleur peut, sous certaines conditions, avoir droit à 10 jours de congé après accouchement ou adoption par la personne avec qui il vit même s'il n'a pas de lien de filiation avec l'enfant nouveau-né de sa (son) partenaire.

Ce travailleur est alors considéré comme coparent si les conditions suivantes sont remplies :

- L'enfant ne doit avoir de lien de filiation légale qu'avec l'un des partenaires
- Le coparent doit au moment de la naissance ou de l'adoption :
 - Soit être marié avec la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation est établi ;
 - Soit cohabiter légalement avec la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation est établi et chez laquelle l'enfant à sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi (*exemple : cohabitation avec sa sœur*) ;
 - Soit cohabiter de fait depuis plus de 3 ans avec la personne à l'égard de laquelle le lien de filiation est établi et chez laquelle l'enfant à sa résidence principale et ne pas être unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi (preuve = extrait du registre de la population.

Les modalités de paiement et les formalités sont les mêmes que celles effectuées dans le cadre du congé de paternité.

N.B. le congé de coparent et le congé d'adoption ne sont pas cumulatifs.

SECTION 4. CONGÉ D'ADOPTION

Tout travailleur qui adopte un enfant a droit à un congé d'adoption.

Ce congé est de 6 semaines maximum pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans et est de 4 semaines maximum pour les enfants dont l'âge est égal ou supérieur à 3 ans.

Il s'agit d'un maximum, le travailleur peut donc prendre son congé d'adoption pour une durée inférieure (mais toujours par semaine complète). Il doit par contre prendre toutes les semaines en une fois, il ne peut pas les fractionner.

Ces maxima sont doublés lorsque l'enfant est porteur d'une incapacité physique ou mentale de 66% ou d'une affection d'une valeur de 4 points.

Le droit au congé d'adoption se ferme dès que l'enfant a atteint l'âge de 8 ans, même si le 8^{ième} anniversaire survient pendant la prise de congé.

Le congé doit débiter dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant au registre de la population comme faisant partie de la famille du travailleur.

L'employeur doit en être informé au préalable (au moins 1 mois à l'avance) par l'envoi d'un courrier recommandé ou par la remise d'un écrit contre accusé de réception. L'employé bénéficie dès cet instant d'une protection spéciale contre le licenciement.

Le travailleur conserve sa rémunération normale à charge de l'employeur pendant les 3 premiers jours. Ensuite, la mutuelle lui verse une allocation selon un pourcentage de sa rémunération brute plafonnée.

SECTION 5. CONGÉ PARENTAL

Ce droit au congé parental vaut pour chaque parent individuellement et pour chaque enfant.

Le travailleur peut au choix bénéficier d'un congé parental qui peut se combiner de manières différentes:

- Suspension de l'exécution du contrat de travail pendant une période totale de 4 mois, et qui peut être fractionnée en mois (que le travailleur soit occupé à temps plein ou à temps partiel);
- Réduction des prestations de travail à mi-temps pendant une période totale de 8 mois et qui peut être fractionnée en mois, mais la demande doit porter sur une période de 2, 4, 6 ou 8 mois (pour autant que le travailleur soit occupé à temps plein) ;
- Réduction des prestations de travail d'1/5^{ième} (travail à 4/5^{ième}) pendant une période totale de 20 mois et qui peut être fractionnée en mois, mais la demande doit porter sur une période de 5,10, 15 ou 20 mois (pour autant que le travailleur soit occupé à temps plein).

Ces différentes formes peuvent se combiner l'une avec l'autre : il est possible de faire suivre une période de suspension totale d'1 mois, une période de réduction à mi-temps pendant 2 mois et terminer par une période de réduction d'1/5^{ième} pendant 5 mois.

En bref, 1 mois de suspension totale

= 2 mois de réduction à mi-temps

= 5 mois de réduction d'1/5^{ième}

Le congé parental doit être pris entre la naissance jusqu'au 12^{ième} anniversaire de l'enfant, il doit donc débiter au plus tard la veille du 12^{ième} anniversaire de l'enfant. Dans le cadre d'une adoption, la période court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire.

Ce droit vaut pour les deux parents individuellement et à condition que les deux parents puissent en bénéficier. Le travailleur doit, au cours de la période de 15 mois qui précède la

communication écrite adressée à l'employeur, avoir été lié pendant 12 mois au moins à celui-ci par un contrat de travail.

L'employeur doit en être informé au préalable (3 mois à l'avance) par l'envoi d'un courrier recommandé ou par la remise d'un écrit contre accusé de réception. L'employé bénéficie dès cet instant d'une protection spéciale contre le licenciement.

L'employeur ne peut pas refuser le congé parental. Toutefois, il peut le reporter de 6 mois maximum pour des raisons justifiées qui ont trait au fonctionnement de l'entreprise.

L'allocation mensuelle est ensuite versée par l'ONEM. La demande d'allocations d'interruption doit être introduite à l'aide d'un formulaire fourni par l'ONEM. Il existe également une protection contre le licenciement.

Trois semaines au moins, avant la fin de son congé parental, le travailleur a le droit de demander (par écrit) un régime de travail ou un horaire de travail aménagé pour la période qui suit la fin du congé parental. Cette période ne peut excéder 6 mois. Tenant compte des besoins du service, l'employeur doit répondre au plus tard une semaine avant la fin du congé parental en cours.

Tous les parents peuvent bénéficier de ce congé parental de 4 mois, mais l'allocation du 4^{ème} mois n'est accordée que pour les naissances ou adoptions survenues à partir du 8 mars 2012. Pour les naissances ou adoptions antérieures à cette date, il s'agira d'un congé sans solde.

SECTION 6. CONGÉ D'ACCUEIL

Tout travailleur officiellement désigné comme parent d'accueil a droit à un congé d'accueil de 6 jours maximum par an.

Lorsqu'un couple a été désigné comme parents d'accueil, ces journées sont à répartir entre les deux personnes.

La désignation doit avoir été faite par une juridiction, le SAJ, un service de placement.

Le congé d'accueil doit être utilisé uniquement pour les événements ayant un lien spécifique avec la situation de placement et dans le cas où l'intervention requise du travailleur serait empêchée par l'exécution de son travail.

Sont visés par exemple, le fait d'assister à des audiences, les contacts avec les services de placement, etc. Les services de placement peuvent également délivrer une attestation qui indique les raisons pour lesquelles un congé d'accueil est nécessaire.

L'employeur doit en être informé au préalable (au moins 2 semaines à l'avance) et peut demander au travailleur d'apporter la preuve de l'événement pour lequel il demande un congé d'accueil.

Le travailleur a droit à une allocation à charge de l'ONEM, il doit au préalable en faire la demande auprès du bureau de chômage de sa circonscription administrative. Cette allocation est calculée selon un pourcentage de la rémunération brute plafonnée, actuellement 82%.

Pour plus d'informations concernant la procédure de demande d'indemnisation et son montant, il convient de contacter l'ONEM ou de consulter son site internet www.onem.be.

SECTION 7. CONGÉ D'ALLAITEMENT

Jusqu'à présent, il n'existe pas de disposition légale prévoyant un droit au **CONGE D'ALLAITEMENT**. La travailleuse qui, à la fin de son congé postnatal, désire rester à la maison un certain temps afin d'allaiter son enfant, devra vérifier si l'entreprise a conclu une convention collective de travail qui prévoit une période de congé d'allaitement (souvent non rémunérée), ou négocier ce congé avec son employeur. Dans l'état actuel de la réglementation, il s'agira d'étudier les différentes options comme l'interruption de carrière, le crédit temps ou le congé parental, afin de décider laquelle est la plus viable financièrement.

1) SECTEUR PUBLIC

Le congé d'allaitement n'est pas prévu pour le secteur public. Toutefois, si les conditions sont réunies, la travailleuse peut bénéficier du "congé d'écartement pour allaitement" (voir plus loin).

2) SECTEUR PRIVE

Deux cas possibles :

A. CONVENTION COLLECTIVE OU ACCORD INDIVIDUEL AVEC L'EMPLOYEUR

Il appartient à la travailleuse de vérifier si, dans son secteur d'activité, il existe une convention collective, ou si dans l'entreprise un congé d'allaitement est prévu. Généralement ces congés s'assimilent à un « congé sans solde » donc financièrement difficilement tenable pour beaucoup de travailleuses. Le congé sans solde, d'une durée convenue avec l'employeur, peut également être pris via un accord avec l'employeur.

B. CONGE D'ECARTEMENT POUR ALLAITEMENT

Ce congé peut être octroyé **jusqu'au 5ème mois** après l'accouchement.

1 Conditions

- La femme allaitante exécute des travaux reconnus **par la loi** comme intrinsèquement dangereux pour sa santé ou pour celle de l'enfant. Et/ou la femme allaitante exécute des travaux présentant un danger pour sa santé ou pour celle de l'enfant **en raison de circonstances propres aux conditions de travail de l'entreprise**. C'est donc le médecin du travail qui décide au cas par cas. La femme a intérêt à fournir au médecin du travail des éléments montrant que son travail présente des risques pour sa santé ou la qualité de son lait. (**Liste des agents et conditions de travail interdits, visés à l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal concernant la protection de la maternité du 2 mai 1995**).
- La femme allaitante ne peut effectuer un travail de remplacement. Si la femme conteste la décision prise par l'employeur et le médecin du travail, elle peut demander à l'inspection médicale de vérifier si les conditions sont respectées. L'inspection médicale prendra immédiatement contact avec l'employeur pour le faire.

2 Démarches

- S'informer sur le droit au congé pour cause d'allaitement suivant le type de travail effectué.

- Eventuellement, consulter le médecin du travail ou le médecin désigné par l'employeur. L'employeur et le médecin du travail ont déterminé les postes à risque.
- Remettre à la mutuelle une **attestation de l'employeur** stipulant que la travailleuse est écartée de son travail pour raison d'allaitement, et certifiant qu'elle est dans l'impossibilité d'effectuer son travail et tout travail de remplacement en raison de son état.

Indemnités : 60% du salaire brut plafonné pour une période couverte par la protection de la maternité.

C. REMARQUES

- La grossesse et l'allaitement n'étant pas des "maladies", le congé de maternité et d'allaitement ne sont plus comptabilisés comme incapacité de travail.
- L'analyse des risques doit être effectuée par l'employeur dès qu'il engage une travailleuse, et ceci peu importe qu'elle soit enceinte ou non. Cette analyse doit se réaliser en partenariat avec un médecin du travail et le Service pour la Prévention et Protection au Travail. Les résultats de l'analyse et les mesures à prendre doivent être mentionnés dans un rapport à soumettre pour avis au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, ou à la délégation syndicale.

SECTION 8. PAUSES ALLAITEMENT

1) LE PRINCIPE

Après le congé postnatal, la travailleuse a le droit de prendre une pause pour allaiter son enfant ou tirer son lait.

Le droit aux pauses d'allaitement a d'abord été fixé dans la C.C.T. n° 80 du 27 novembre 2001. Cette dernière a ensuite été rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 janvier 2002. Il s'agit donc bien d'un droit pour la travailleuse de suspendre ses prestations de travail afin d'allaiter son enfant au lait maternel ou de tirer son lait. Toute travailleuse employée sur la base d'un contrat de travail peut prétendre à des pauses d'allaitement.

La travailleuse qui allaite et/ou qui tire son lait a droit à une ou deux pauses d'une demi-heure selon la durée de ses prestations journalières :

- Prestations de 4 heures ou plus : droit à une pause d'allaitement sur cette journée
- Prestations d'au moins 7h30 : droit à deux pauses sur cette journée.

On peut faire usage du droit aux pauses d'allaitement jusqu'à 9 mois après la naissance de l'enfant. Cette période peut être prolongée de deux mois maximum dans des circonstances exceptionnelles. Est notamment considérée comme une circonstance exceptionnelle la naissance prématurée de l'enfant.

Indemnités :

82% de la dernière rémunération brute non plafonnée payée par la mutualité.

2) LES CONDITIONS

- La travailleuse qui souhaite faire usage de son droit à des pauses d'allaitement doit en avertir son employeur au moins deux mois à l'avance par recommandé ou remise d'un écrit dont le

double est signé par l'employeur. Ces modalités ne sont pas prévues par la loi, mais permettent de se constituer une preuve en cas de conflit. Le délai de deux mois peut être réduit d'un commun accord.

- En outre, la travailleuse doit apporter à partir du début de l'exercice du droit, au choix de la travailleuse, une attestation d'un centre de consultation des nourrissons (O.N.E. ou Kind en Gezin), ou par un certificat médical, une preuve de son allaitement et ce, chaque mois. La femme qui allaite et l'employeur remplissent alors une autre **attestation** destinée mutuelle, mentionnant la perte de salaire.
- Concernant les moments pendant lesquels les pauses seront prises, un accord est conclu avec l'employeur. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement de travail.

3) PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT

La travailleuse qui fait usage de ce droit bénéficie d'une protection contre le licenciement. Cela signifie que l'employeur ne peut accomplir un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail, à partir du moment où il a été mis au courant de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le jour suivant l'expiration de validité de la dernière attestation ou du dernier certificat médical, sauf pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de l'allaitement et/ou du tirage du lait. La charge de la preuve de ces motifs incombe à l'employeur. A la demande de la travailleuse, l'employeur lui en donne connaissance par écrit.

4) LE LIEU MIS À DISPOSITION PAR L'EMPLOYEUR

La législation impose à tout employeur de prévoir un espace d'allaitement dans ses locaux. La loi prévoit que cet endroit doit être discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé. Les travailleuses concernées doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

Cette obligation se retrouve dans les annexes de l'arrêté royal du 21 janvier 2002 de la page 7 à la page 16. En fait, l'AR ne fait que rendre la CCT obligatoire. Tout ce qui concerne ce droit en détail, se retrouve dans les annexes. Concernant le local spécifiquement, il faut se référer à l'article 4, §1, al.1. Il en ressort que c'est l'article 88, alinéa 5, du Règlement général pour la protection au travail, qui rend cette mise à disposition du local obligatoire pour l'employeur.

Par dérogation aux principes susmentionnés, la travailleuse et son employeur peuvent enfin convenir d'un autre endroit. Toujours par écrit.

Comme vous le constatez, les sources législatives pour ce dernier point ne sont pas évidentes à trouver, et c'est la prescription légale la moins respectée par les employeurs ; ce qui rend le droit aux pauses d'allaitement difficile à exercer.

Les pauses d'allaitement sont également prévues par les **normes supranationales**:

- La Charte sociale européenne du 3 mai 1996 nous fait obligation de ménager des pauses d'allaitement. Ce texte a fait l'objet d'une publication, par décret n°2000-110 du 4 février 2000. Son article 8 dispose ainsi que "*les parties s'engagent...3° à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin.*"
- La convention n°183 de l'Organisation internationale du travail (Genève) a repris le principe français et européen (la Charte sociale précitée).

Pour plus d'informations afin de savoir quels sont les travaux susceptibles d'être néfastes pour le lait maternel :

Administration de l'hygiène et de la médecine du travail du Service Public Fédéral de l'emploi et du travail.

Rue Belliard, 51
1040 Bruxelles
Tel : 02/ 233 41 11

SECTION 9. REMARQUE SUR LE CREDIT-TEMPS

Le crédit-temps avec motif permet, temporairement, de suspendre ou réduire les prestations d'un travailleur pour l'une des raisons suivantes :

- s'occuper de son ou de ses enfants de moins de 8 ans
- prodiguer des soins palliatifs destinés à une personne en fin de vie, souffrant d'une maladie incurable en phase terminale
- s'occuper d'un membre de sa famille ou de son ménage qui est gravement malade ou qui souffre d'un problème de santé grave
- prodiguer des soins à son/ses enfant(s) handicapé de moins de 21 ans
- prodiguer des soins à son/ses enfant(s) mineur(s) gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade, faisant partie de son ménage
- suivre une formation reconnue

Il s'applique uniquement aux travailleurs occupés chez un employeur du secteur privé.

Quel que soit l'âge du travailleur qui en bénéficie, le crédit-temps avec motif prévoit 3 formes d'interruption ; à temps plein, à mi-temps ou d'un cinquième.

Le travailleur dispose d'une durée maximale de crédit-temps sur l'ensemble de sa carrière. Cette durée varie en fonction du motif² :

Elle est de 51 mois pour l'ensemble des motifs « soins », c'est-à-dire les motifs :

- « soins à son/ses enfant(s) de moins de 8 ans » ;
- « soins palliatifs » ;
- « soins à un membre du ménage ou de la famille souffrant d'une maladie grave » ;
- « soins à votre enfant handicapé de moins de 21 ans » ;
- « soins à votre enfant mineur gravement malade ou à un enfant mineur gravement malade, faisant partie de votre ménage ».

Et elle est limitée à 36 mois pour le motif de formation.

Pour obtenir le crédit-temps avec motif, le travailleur doit satisfaire à plusieurs conditions d'accès auprès de l'employeur (conditions d'ancienneté, – conditions d'occupation : uniquement en cas de réduction des prestations – et conditions particulières). S'il remplit celles-ci ainsi que celles relatives à l'octroi d'allocations d'interruption, il pourra bénéficier

² Cette durée est exprimée en mois calendrier. Cela signifie qu'elle ne varie pas en fonction de la forme d'interruption demandée (à temps plein, à mi-temps ou d'un cinquième).

d'un revenu de remplacement mensuel pendant le crédit-temps. Ces allocations d'interruption sont payées par l'ONEM.³

Les régimes diffèrent fortement d'un secteur à l'autre, il convient de contacter les ressources humaines de son employeur afin de connaître les conditions d'accès et modalités du crédit-temps.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'ONEM

CHAPITRE 3. AIDES FINANCIERES

SECTION 1. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales s'articulent sur deux ordres : la prime de naissance et les allocations familiales.

La demande de paiement de ces sommes est faite en priorité par le père pour autant qu'il soit salarié. S'il est indépendant et que la mère est salariée, il lui revient alors d'en faire la demande.

Pour le salarié, les prestations sont exécutées par la Caisse d'allocations familiales de son employeur (actuel ou dernier) ou FAMIFED si aucune caisse n'est compétente (par exemple parce les personnes censées ouvrir le droit n'ont jamais travaillé). Les indépendants, en général, s'adressent à la Caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont affiliés ou, à défaut, à l'INASTI ou directement à FAMIFED.

Rappelons que la qualité des « salariée » s'applique à toute personne qui émarge du chômage, de la mutuelle (maladie) et pour un pensionné qui a été salarié.

1) LA PRIME DE NAISSANCE OU ALLOCATION DE NAISSANCE

La prime de naissance ou allocation de naissance est un montant unique que la future maman reçoit à l'occasion de la naissance de son enfant. Cette somme est versée par la caisse d'allocation familiale compétente en fonction de la situation de la maman. La demande peut être faite à partir du 6^{ème} mois de grossesse mais le paiement n'aura lieu, au plus tôt, que 2 mois avant la date présumée de l'accouchement.

Si la demande est faite après accouchement, cette prime peut être réclamée même en cas de fausse couche, pour autant qu'il s'agisse d'une grossesse qui ait duré plus de 180 jours.

2) LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont une prestation mensuelle versée aux familles en complément de différentes mesures possibles d'aide financière.

Tout enfant résidant en Belgique peut bénéficier inconditionnellement d'allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans, ou jusqu'à 21 ans s'il est reconnu handicapé à 66 % au moins, ou jusqu'à ses 25 ans s'il est étudiant, apprenti ou en stage d'attente des indemnités de chômage.

Les montants sont majorés par palier d'âge : 6 ans, 12 ans et 18 ans. En outre, les familles monoparentales ou dont l'enfant a un handicap bénéficient d'une allocation majorée⁴.

³ A titre d'information, l'allocation d'un travailleur bénéficiant d'un crédit-temps à temps plein et ayant moins de 5 ans d'ancienneté, s'élevait à 449,76 EUR (montant net) au 1^{er} juin 2017.

3) PRIME DE RENTRÉE SCOLAIRE OU SUPPLÉMENT D'ÂGE ANNUEL

C'est un supplément qui intervient une fois par an avant la rentrée scolaire et qui diffère selon la catégorie d'âge à laquelle appartient l'enfant. Il existe actuellement quatre catégories d'enfants bénéficiaires : les enfants de 0 à 5 ans inclus, les enfants de 6 à 11 ans inclus, les enfants de 12 à 17 ans inclus et les enfants de 18 à 24 ans inclus.

Le supplément annuel est payé, sans démarche nécessaire, à la personne (ou à l'institution) qui perçoit les allocations familiales du mois de juillet et est payé au mois d'août en même temps que les allocations familiales dues pour le mois de juillet.

SECTION 2. AVANTAGES FISCAUX

1) RÉDUCTION D'IMPÔT POUR GARDE D'ENFANTS

A. CONDITIONS

Les frais de garde pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans (ou de 18 ans pour les enfants qui ont un handicap lourd) peuvent faire l'objet d'une réduction fiscale moyennant respect de certaines conditions :

- Avoir un enfant effectivement à sa charge ;
- Bénéficier de revenu professionnel ou allocation au sens large ;
- Les dépenses pour la garde de l'enfant doivent avoir été payée à certaines institutions ou personne bien définies ;
 - Soit à des institutions reconnues, subsidiées ou contrôlées par l'ONE, Kind en Gezin ou l'exécutif de la Communauté germanophone ;
 - Soit à des structures reconnues, subsidiées ou contrôlées par un autre pouvoir public ;
 - Soit à des structures reconnues, subsidiées ou contrôlées par des institutions publiques étrangères, établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;
 - Soit à des écoles maternelles ou primaires.
- Les dépenses doivent être effectuées pour la garde d'enfants en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement.

NB : L'obligation scolaire commence à 6 ans, les frais de crèche sont réductibles.

Un enfant mort-né ou perdu lors d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 6 mois est considéré comme faisant partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

⁴Pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus de l'année 2009) le montant déductible ne pouvait être supérieur à 11,20 euros par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans. Toutes les informations sont disponibles sur le site internet du service public fédéral des finances
<http://www.minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/family/childcare/index.htm>

Il en va de même pour un enfant de moins de 18 ans disparu ou enlevé durant l'année et qui était déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition précédent ou qui est né pendant la période imposable, à la condition qu'au plus tard le 31 décembre de la période imposable, la disparition ou l'enlèvement ait été déclaré à la police ou qu'une plainte ait été déposée à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

B. IMPOSITION

Depuis 2013 (imposition 2012), la déduction fiscale des frais de garde devient une réduction d'impôts. Ceci implique un changement de calcul de l'impôt.

Après le calcul de l'impôt dû, sera soustrait au montant total de l'impôt, 45% de la somme de toutes les dépenses engagées à titre de frais de garde à concurrence de 11.20 euros par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans. 11.20 euros sera la somme maximum que les parents pourront faire valoir.

Ces dépenses devront être mentionnées au cadre X, rubrique B, code 1384 de la déclaration d'impôt. La réduction d'impôt de 45% sera calculée automatiquement.

Exemple :

- 120 jours au tarif de 5.70 euros par jour
- 45 jours au tarif de 13.50 euros par jour

Détermination du montant réductible :

✓ 5.70 x 120 jours	= 684 euros
✓ 13.50/jour à limiter à 11.20 euros, soit 11.20 x 45 jours	= 504 euros
TOTAL	1.188 euros
	45% de toutes les dépenses = 534.6 euros

Donc Approximativement :

Si nos revenus étaient de 10.000. (Tranche imposable + haute)	10.000 €
Impôt (fictif)	- 3.000 €
Après calcul de l'impôt dû	7.000 €
Réduction de 45% du total des frais de garde	- 534.6 €
	6.465.4 €

2) AVANTAGE FISCAL POUR ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS

Si les parents ne déduisent pas de frais de garde pour leurs enfants de moins de 3 ans, ils bénéficient d'un droit à une mesure fiscale particulière. Il s'agit d'une majoration de la quotité

de revenu exemptée d'impôt. Cela signifie que la quotité des revenus qui n'est pas imposée augmente, ce qui entraîne une diminution de l'impôt final à payer.

Pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), la majoration s'élève à 560 euros.

Conditions :

- ✓ Avoir un enfant de moins de 3 ans (au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) à votre charge ;
- ✓ Ne pas avoir déclaré de frais de garde pour celui-ci

Deux types de situations sont envisageables :

- Si l'enfant à moins de 3 ans et que les frais de garde payés pendant la période imposable sont inférieurs à 560 euros, les parents peuvent choisir de ne pas réduire les frais de garde et opter pour l'avantage fiscal. L'application Tax-Calc sur le site du SPF Finances leur permet de procéder à une simulation pour déterminer la situation qui sera la plus avantageuse pour eux.
- Si l'enfant de moins de 3 ans est gardé par un parent, l'entourage familial, un baby-sitter,... Ou si les parents ne répondent pas à une ou plusieurs des conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de garde. Par exemple, lorsque les parents n'ont aucun revenu professionnel.

3) REMARQUES GÉNÉRALES

Tout enfant dont le contribuable assume la charge exclusive ou principale est considéré comme « personne à charge ».

L'âge de l'enfant à prendre en compte est celui qu'il avait au moment de la garde et non celui au moment duquel vous remplissez votre déclaration d'impôts.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du Service Public Fédéral des Finances.

4) DEDUCTIBILITE DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Lorsqu'un parent verse une rente de manière régulière en exécution d'une obligation alimentaire résultant du Code civil ou du Code judiciaire, celle-ci est déductible à 80%.

Plus d'informations sont disponibles sur le site du Service Public Fédéral des Finances.

SECTION 3. AUTRES INTERVENTIONS FINANCIERES

1) PRIME COMMUNALE

Certaines communes octroient une prime de naissance et d'adoption en cas de naissance par un couple domicilié dans la commune ainsi que certaine mutuelle si cela est prévu dans la convention d'affiliation.

Il convient de prendre contact avec l'Administration Communale à ce propos.

2) PRIME DE L'EMPLOYEUR

D'autre part, certains employeurs offrent à leurs salariés un avantage spécifique à l'occasion de la naissance de leur enfant. Ceci n'est pas une obligation de l'employeur, mais une faculté.

3) AIDE A LA MATERNITE POUR LES TRAVAILLEUSES INDEPENDANTES

Moyennant le respect de certaines conditions, une aide est accordée à la travailleuse ayant la qualité d'indépendant. Elle reçoit gratuitement 105 titres-services donnant droit aux services d'un travailleur pour les aider dans leurs tâches ménagères pendant 105 heures. Leur durée de validité est de huit mois.

Dès qu'elle dispose de l'information de l'inscription de l'enfant ou des enfants au Registre national des personnes physiques, la caisse d'assurances sociales vérifie que la travailleuse indépendante remplit les conditions et si tel est le cas, invite, de sa propre initiative, la travailleuse à confirmer par écrit qu'elle souhaite bénéficier de l'aide à la maternité.

4) AIDE PARTICULIÈRE POUR LES NAISSANCES MULTIPLES

Le décret Wallon du 25 avril 2002 et la Région Bruxelles-Capitale allouent aux familles, par l'intermédiaire du CPAS pour la Région wallonne et d'Actiris pour la Région Bruxelles-Capitale, une aide en personnel qui permettra de soulager quelque peu les familles dans leur charge du quotidien du fait d'une naissance multiple.

Le Décret Wallon entend par naissance multiple, le fait que pendant une période de 18 mois, survienne la naissance d'au moins 3 enfants. Pour la Région Bruxelles-Capitale, il faut, pour pouvoir obtenir l'aide, que les enfants soient nés en même temps.

Cette aide s'articule sur 2 postes :

- une puéricultrice à temps plein et une aide-ménagère à mi-temps pendant 3 ans lorsque 3 enfants sont nés
- une puéricultrice et une aide-ménagère à temps plein pendant 3 ans lorsque plus de 3 enfants sont nés

5) AIDE POUR SOUTENIR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

La Région de Bruxelles-Capitale prévoit une aide pour soutenir les entreprises et les indépendants qui réservent des places dans un milieu d'accueil de 0 à 3 ans, et cela au profit des membres de leur personnel. L'objectif principal de cette aide est de favoriser une meilleure conciliation vie privée/professionnelle pour les travailleurs, ce qui offre de nombreux avantages tels qu'une meilleure flexibilité et disponibilité, une diminution des retards et de l'absentéisme, une réduction du stress et des trajets, une fidélisation des collaborateurs, etc.

L'aide s'élève à 3000 euros par place et par année civile avec un maximum de 66.000 euros par an et par entreprise. L'aide a une durée maximale de 5 ans.

Afin de vérifier si l'entreprise/indépendant entre dans les conditions d'octroi, si le secteur d'activité fait bien partie des secteurs admis, quel doit-être le contenu de la demande et à qui faut-il l'adresser, nous vous renvoyons au site www.bruxelles-economie-emploi.be.

TITRE III. LE SECRET PROFESSIONNEL

CHAPITRE 1. PRINCIPE

SECTION 1. SUR OUOI PORTE LE SECRET PROFESSIONNEL ?

L'article 458 du Code pénal institue le principe du secret professionnel. Il s'applique à toute personne qui, en raison de son état ou de sa profession, a connaissance de secrets qui lui ont été confiés : « *les médecins, chirurgiens, Officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cents francs à cinq cents francs.* »

Quel que soit leur champ d'intervention, les personnes concernées par cette disposition légale sont amenés à recevoir des confidences, à apprendre, surprendre, comprendre et même deviner des informations intimes. Ce sont « les secrets confiés ».

Ainsi, toutes les constatations faites dans l'exercice de la profession tombent dans l'escarcelle du secret professionnel. Même si les faits sont notoires, le professionnel doit tout de même se garder de faire circuler l'information. Le professionnel qui parle donne du crédit aux informations.

De même, les documents en relation avec le secret sont protégés, ils ne peuvent être saisis qu'à la suite d'un mandat de perquisition lequel indique avec précision les documents à mettre à dispositions.

SECTION 2. QUEL EST TENU AU SECRET PROFESSIONNEL ?

La liste des professions reprise dans cette disposition n'est pas exhaustive. La jurisprudence et la doctrine ont étendu cette obligation de silence à tout professionnel qui soit par son état ou par sa profession soit en raison de l'exercice d'une fonction ou d'une mission temporaire est dépositaire nécessaire d'une information à caractère secret.

Sont astreints au secret professionnel,

1) PAR ETAT

Les professionnels de la santé sont les médecins, les pharmaciens, les dentistes, etc. Les ministres de culte sont les prêtres, pasteurs, rabbins, etc. Cette qualité demeure même après cessation de leurs activités.

2) PAR PROFESSION (EXISTENCE D'UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE QUI OBLIGE AU SECRET)

Les assistants sociaux, les avocats, les magistrats, les Officiers ministériels (huissiers, notaires), les Officiers de police judiciaire, les banquiers, les infirmiers, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, ...

3) PAR FONCTION PERMANENTE OU PAR MISSION TEMPORAIRE

Les psychologues, les gardes-malade, les ambulanciers, les membres du conseil de l'aide social, les médiateurs familiaux, toute personne qui travaille dans le cadre de l'aide à l'enfance (Sos-enfant),...

Il faut donc que le professionnel soit un dépositaire nécessaire, c'est-à-dire un confident indispensable et incontournable puisque l'accomplissement de sa mission nécessite de recueillir des confidences.

Le travailleur médico-social est soumis au secret professionnel tel qu'envisagé par le Code pénal. Le maître du secret, le papa ou la maman auprès de qui le TMS intervient, doit de manière générique se faire aider et pour cela il convient que la parole soit libre entre lui et le professionnel. Cette liberté est essentielle à une aide efficiente.

Entre le maître du secret et le dépositaire du secret, le secret circule librement. Tout tiers est exclu de ce couple. Le TMS ne pourra parler que dans les hypothèses strictement envisagées : le témoignage en justice, les exceptions légales et l'hypothèse de l'état de nécessité développée par la jurisprudence.

SECTION 3. POURQUOI CE PRINCIPE EXISTE-T-IL ?

En imposant une telle obligation, le but du législateur était de permettre d'une part à certaines professions exigeant l'accès à des informations intimes, de pouvoir exercer en toute sérénité et apporter d'autre part la garantie à celui qui s'est confié à un professionnel que ce dernier ne va pas trahir ses confidences.

Cette disposition du Code pénal est d'ordre public, elle vise l'intérêt général et a deux dimensions :

- Obligation de se taire dans l'intérêt des familles et la protection du secret des usagers ;
- Obligation de se taire qui protège le confident vis-à-vis des pressions extérieures

Il s'agit d'une obligation et donc pas d'un droit. En ce sens que, lorsque les confidences sont faites, ni le maître du secret ni le confident nécessaire ne peuvent envisager de le modaliser. Le maître du secret n'a pas le pouvoir de délier le professionnel de cette obligation et le dépositaire du secret ne peut envisager d'y renoncer à un moment ou à un autre selon sa propre appréciation.

CHAPITRE 2. DEVOIR DE DISCRETION

Pour que la mission sociale et médicale du professionnel ne soit pas compromise, il est dans l'intérêt de l'enfant et des parents que celui-ci leur inspire la sécurité. Cette sécurité induit que les interlocuteurs ont la possibilité de se confier en toute liberté à leur TMS.

Comme indiqué plus haut, trahir cette confiance est passible de poursuite pénale. Cependant, même s'il ne fait pas l'objet de poursuite pénale, le travailleur qui dévoile un secret s'expose à une action Civile pour violation du devoir de discrétion.

Généralement indiquée dans le contrat de travail et rappelée dans le règlement de travail, l'obligation de réserve invite le travailleur à la discrétion par rapport à la vie de l'institution, aux données qu'il serait amené à consulter dans le cadre de son travail et pour toutes les informations intimes au sujet des familles qui bénéficient de son intervention. La violation du devoir de discrétion n'est pas une infraction pénale (pas d'emprisonnement ni d'amende) mais

expose le travailleur à des sanctions et des bavardages inconsidérés peuvent constituer une faute civile sur base de l'article 1382 du Code civil (atteinte à l'honneur du fait de ces révélations).

CHAPITRE 3. EXCEPTIONS

SECTION 1. LE TEMOIGNAGE EN JUSTICE

- 1) ARTICLE 458 DU CODE PENAL : « ... QUI, HORS LE CAS OU ILS SONT APPELES A RENDRE TEMOIGNAGE EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE »

Le respect du secret professionnel peut céder le pas au témoignage fait en Justice et/ou devant une commission d'enquête parlementaire.

Le témoignage en justice visé concerne l'audition devant un juge d'instruction ou une audience devant une cour ou un tribunal. L'exception ne concerne pas les auditions menées par les services de police ou le parquet.

- 2) L'ARTICLE 926 DU CODE JUDICIAIRE

Il stipule que « Le témoin cité et défaillant est condamné par ordonnance du juge à une amende de cent francs à dix mille francs sans préjudice des dommages-intérêts au profit de la partie. L'ordonnance est signifiée au témoin avec citation à comparaître dans les délais ordinaires de citation pour être entendu à l'audience indiquée par le juge ».

Une personne appelée à témoigner est tenue de se présenter, sinon elle sera déclarée défaillante. Le juge pourra faire usage de moyens pour le contraindre à se présenter en justice voire le condamner au paiement d'amendes.

Le détenteur du secret est donc obligé de se présenter et a la possibilité de dévoiler les faits qui ont été portés à sa connaissance, il n'en a cependant pas l'obligation : le droit au silence subsiste ! Le professionnel devra décider, en son âme et conscience, s'il peut divulguer les faits dont il a connaissance ou pas.

Si le témoin décide d'invoquer le secret professionnel pour se taire, il s'agit d'un motif légitime le dispensant de déposer. Le juge pourra seulement vérifier si le témoin est réellement soumis à l'article 458 du Code pénal et dans l'affirmative, il ne pourra pas le contraindre à parler.

Si au contraire le témoin décide de parler, on ne pourra pas le lui reprocher d'un point de vue pénal (cependant en relation avec la déontologie à laquelle le professionnel est astreint, il peut faire l'objet de poursuite disciplinaire alors même qu'il n'a commis aucun délit) mais il demeure tenu de ne faire état que de ce qui est strictement nécessaire aux questions qui lui sont posées. Il ne peut ni déborder, ni prendre des initiatives personnelles.

Tout ceci implique que le secret professionnel ne peut jamais être détourné de sa finalité.

SECTION 2. LES CAUSES DE JUSTIFICATION

Art. 458 du Code pénal: « ...et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, ... »

- Le Code civil impose aux médecins l'obligation d'établir un avis de naissance et en cas de décès ;
- Un arrêté royal impose aux médecins qui constatent qu'un patient est atteint d'une maladie contagieuse d'en alerter les autorités sanitaires ;
- L'article 458bis du Code pénal exige du dépositaire d'un secret qui a connaissance d'une infraction à l'égard d'un mineur d'avertir le procureur du roi ;
- D'autres professionnels ayant le suivi des justiciables délinquants sexuels doivent établir des rapports à remettre au tribunal ;
- etc.

L'article 70 du Code pénal énonce d'ailleurs : « *Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité* ».

SECTION 3. L'ETAT DE NECESSITE

Le respect du secret professionnel vise la protection d'une valeur. Cependant, d'autres valeurs peuvent faire concurrence à celle protégée de sorte qu'il soit besoin d'établir une hiérarchie entre celle protégée et celles en concours.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence a développé le concept d'état de nécessité : il s'agit d'une situation qui pousse le dépositaire du secret à briser le silence afin d'assurer la sauvegarde d'un intérêt supérieur.

Il y a ici un conflit de valeur qui rend délicat le travail du professionnel. C'est à lui de juger si le secret dont il est le gardien peut être levé au bénéfice d'un intérêt plus important. S'il décide de lever le secret, on ne parlera pas de violation du secret professionnel mais d'ingérence.

L'état de nécessité recouvre l'obligation de porter secours à une personne en danger sous peine de poursuite pénale pour non-assistance à personne en danger (art. 422 Code pénal).

Exemple : le patient d'un psychiatre informe son médecin qu'il va tuer sa femme et ses enfants avant de se suicider. Le professionnel décide de révéler l'information parce qu'il estime qu'il y a un risque certain que son patient commette cet homicide.

De cet exemple transparait les conditions de l'état de nécessité définies par la Cour de Cassation:

1) PERIL GRAVE : ELEMENTS CONSTITUTIFS

- Un péril ;
- Grave ;
- Actuel et imminent ;
- Réel : pas de danger éventuel, imaginaire ou présumé ;
- Le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle au confident nécessaire.

2) L'INGERENCE EST LE SEUL MOYEN D'AGIR

Il faut que le secours envisagé et la sauvegarde de l'intérêt impérieux ne soit possible qu'en « *violant* » le secret confié. Pour autant que cela soit possible, le professionnel doit avoir tenté lui-même de venir en aide à la personne exposée au péril. Constatant l'échec de ses démarches, il peut révéler les informations dont il a connaissance.

SECTION 4. L'ARTICLE 458BIS DU CODE PENAL

L'Eglise catholique a été entachée par une série d'affaires d'abus sexuels dans de nombreux pays. Lorsque le problème s'est posé dans notre pays, la Belgique a mis sur pied, en octobre 2010, la commission spéciale sur les abus sexuels et les faits de pédophilie dans une relation d'autorité, qui, entre autres recommandations émises, a préconisé la modification de l'article 458bis du Code pénal pour ainsi inciter les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer les cas qui leur paraissent alarmants.

La modification de la loi concerne un grand nombre de travailleurs sociaux de différents secteurs : le service de l'Aide à la Jeunesse et les équipes SOS-enfants dont la mission est notamment la prise en charge des cas de maltraitance mais aussi, les médecins, les intervenants psycho-médico-sociaux qui accompagnent les jeunes à l'école ou dans leur milieu de vie.

Tous ces différents acteurs peuvent être confrontés à des cas d'abus sexuels présumés. La transformation qui affecte l'article 458 du Code pénal vise à améliorer la lutte contre les abus sexuels et tente de répondre à certaines lacunes.

Contenu de l'article 458bis du Code pénal

1) CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE

L'article 458bis du Code pénal a un champ d'application étendu, il concerne les mineurs mais aussi les victimes potentielles et il y est introduit la notion de personne vulnérable. Personne vulnérable en raison de son âge, en raison **de son état de grossesse**, en raison d'une maladie, en raison d'une infirmité, en raison d'une déficience physique ou mentale.

2) CHAMP D'APPLICATION RATIONE MATERIAE

Pour le législateur, le secret ne peut être révélé que s'il rapporte l'existence d'infractions limitativement rappelées.

A. L'ATTENTAT A LA PUDEUR

La loi ne définit pas précisément ce qu'est un attentat à la pudeur. Toutefois, on peut considérer qu'il s'agit, de manière générale, d'un spectacle de la nudité du corps humain contraire aux bonnes mœurs parce qu'il s'accompagne d'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes, gestes lascifs ou obscènes devant un public ou un espace public inadéquat.

B. LE VIOL

Le viol est un rapport sexuel imposé à quelqu'un par la violence (morale ou physique), la ruse (le mensonge) ou obtenu par la contrainte voire rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Depuis le 29 octobre 2009, la Cour Constitutionnelle a clarifié l'interprétation de la loi sur les relations sexuelles consenties pour un mineur entre 14 et 16 ans.

1 Avant 16 ans

Toute relation sexuelle est interdite qu'il y ait consentement ou non du mineur, même sans violence ni menaces. Avant 14 ans, tout acte de pénétration sexuelle, même si le mineur y consent, est considéré comme un viol avec violence.

2 Entre 14 et 16 ans

Entre 14 et 16 ans, si l'absence de consentement n'est pas établie, et même s'il est certain que le mineur consent volontairement et consciemment à la pénétration sexuelle, s'appliqueront les dispositions relatives à **l'attentat à la pudeur** chaque fois que les poursuites sont **jugées opportunes** par le parquet.

3 Après 16 ans

Les relations sexuelles sont autorisées. Le mineur jouit de la **majorité sexuelle**.

C. L'INFANTICIDE, LESIONS CORPORELLES VOLONTAIRES, TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT

L'obligation du secret tombe lorsque, malgré les conseils et l'appui apportés par le professionnel, le parent ou la personne qui en a la garde tue l'enfant, blesse ou inflige volontairement des coups à la victime, le soumet à des conditions cruelles.

D. LES MUTILATIONS SEXUELLES

Il s'agit de toutes les pratiques qui consistent soit à ôter tout ou partie des organes génitaux externes (excision, castration) soit à empêcher les relations sexuelles en obstruant les voies génitales (infibulation). L'auteur de tels actes est passible de poursuites judiciaires même si elle a dû éloigner la victime du territoire à cet effet.

E. LE DELAISSEMENT OU ABANDON D'ENFANT OU INCAPABLE DANS LE BESOIN

Au sens strict, l'abandon ou délaissement consiste dans le fait, pour les parents ou les responsables de la victime, de renoncer à s'occuper de lui et l'exposer à des conditions qui ne lui permettent pas de se protéger lui-même ou de survivre en raison de son âge, son état physique ou mental.

Exemple : laisser son enfant dans la voiture pour aller dans une discothèque, jeter le nouveau-né dans une benne à ordures ou devant la porte d'une administration, laisser l'enfant seul dans l'appartement pour aller travailler.

F. LA PRIVATION D'ALIMENTS OU PRIVATION DE SOIN A DES MINEURS OU INCAPABLES

Est passible de poursuite la personne qui affame celle dont elle est responsable ou la laisse dans un état sanitaire et hygiénique déplorable.

3) L'INFRACTION A ETE PORTEE A LA CONNAISSANCE DU DEPOSITAIRE

Les infractions visées doivent avoir été, d'une façon ou d'une autre, portées à la connaissance du dépositaire du secret. La disposition nouvelle n'exige plus que le dépositaire du secret ait au préalable examiné lui-même la victime ou recueilli ses confidences. Il suffit que la source de l'information soit fiable et, qu'au regard d'un ensemble d'indices, cette information rapportée soit de nature à fonder un doute raisonnable.

4) UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

La révélation n'est possible que parce qu'il y a un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique du mineur ou de la personne vulnérable ou encore parce qu'il y a des indices sérieux qui poussent à croire que d'autres personnes peuvent être victimes des infractions énumérées.

5) LA POSSIBILITE DE TEMOIGNER N'EMPORTE PAS NECESSAIREMENT UNE DENONCIATION SPONTANEE

La possibilité de témoigner n'emporte pas, pour autant, l'autorisation d'une dénonciation spontanée. L'article 458bis du Code pénal permet au professionnel de signaler ces faits au Procureur du Roi, sans qu'aucune sanction pénale ne puisse leur être appliquée pour violation du secret professionnel, pour autant qu'il ne soit pas en mesure lui-même ou avec l'aide de tiers, de protéger l'intégrité de la victime.

SECTION 5. RESUME

Somme toute, comme avant la modification législative, le professionnel qui, dans une situation déterminée, se retrouve devant un **conflit entre les valeurs protégées par le secret professionnel et d'autres valeurs également protégées** (telles la vie, l'intégrité physique ou psychique, etc.) est amené à trancher ce conflit et faire un choix entre les valeurs en présence. Il a toujours la liberté de se retrancher derrière le secret professionnel et réclamer le droit de se taire. Cependant, si les incriminations passées sous silence sont de l'ordre de ceux énumérés par la loi, l'article 458bis du Code pénal met en évidence la possibilité de considérer qu'il a fait preuve d'une abstention coupable (non-assistance à personne en danger en vertu de l'article 422bis du Code pénal).

L'article 458bis oblige donc de faire usage de son droit de dénoncer chaque fois que les conditions de la dérogation au secret professionnel sont réunies. Il en demeure qu'existe toujours, purement et simplement, une obligation de se taire à charge de certains dépositaires de secret au risque de subir des sanctions.

CHAPITRE 4. LE SECRET PARTAGE

Le concept du secret partagé n'est pas envisagé par la loi. Il résulte d'une réflexion des praticiens qui ont constaté que la prise en charge des familles devient de plus en plus

multidisciplinaire. Plusieurs professionnels interviennent dans différents aspects psychomédico-sociaux de sorte qu'un échange d'informations s'avère nécessaire pour que le travail en équipe soit de qualité.

Cette « tolérance » se retrouve dans le code de déontologie de différents professionnels en admettant que ceux qui travaillent sur une même personne puisse échanger voire associer à l'intervention un autre collègue qui peut apporter son expertise et son éclairage dans la gestion du cas.

Ce partage se fait moyennant de strictes conditions cumulatives :

a. Le maître du secret doit être informé que le secret est susceptible d'être partagé et doit y consentir

Le professionnel doit suffisamment informer l'utilisateur sur l'éventualité du partage du secret et avec qui ce secret sera partagé. Le professionnel devra trouver les arguments pour convaincre de la nécessité du partage et obtenir un consentement exprès. Le consentement ne peut pas être présumé et si l'utilisateur refuse, le secret ne peut pas être partagé.

b. Le partage se fait entre professionnel tenu au secret professionnel

c. Les professionnels à la cause doivent défendre les mêmes intérêts

Tous les professionnels soumis au secret professionnel ne poursuivent pas les mêmes finalités, leurs missions peuvent être incompatibles aux intérêts du maître du secret.

d. Le secret partagé ne peut porter que sur ce qui est nécessaire à la réalisation de l'intervention sollicitée

TITRE IV. SANS PAPIERS ET AIDE MEDICALE URGENTE

Au cours de ses différentes visites, le TMS est souvent confronté à la précarité des familles. Les parents précarisés sont aussi compétents que les autres mais ils leur manquent les moyens d'assumer pleinement la charge qui leur est dévolue. La précarité touche à de nombreux aspects de la vie et peut concerner la situation administrative des personnes se trouvant sur le territoire belge sans un titre de séjour régulier.

Ce dossier tentera de mieux faire comprendre le parcours administratif des personnes dites « sans-papiers » ceci étant utile si on souhaite soutenir ces parents dans leur devenir.

Nous nous efforcerons donc d'indiquer les grandes lignes et le cheminement des différentes procédures qui leur sont ouvertes.

Dans la mesure où il n'y aura quasiment jamais de contact avec des personnes faisant l'objet d'une rétention dans un centre fermé, nous partirons du postulat que la personne se trouve déjà sur le territoire belge.

CHAPITRE 1. LES « SANS PAPIERS »

SECTION 1. LÉGISLATION

La législation relative au droit de séjour des étrangers se trouve dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette loi a été lourdement reformée en juin 2007. Cette loi traite des questions relatives au droit d'asile, à la protection subsidiaire et à la demande dite de régularisation. Ce sont les seules procédures qui peuvent être envisagées par une personne sans-papier.

La Belgique a adhéré à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, Convention dite de Genève au terme de laquelle elle a accepté d'accorder une protection à tout étranger qui fait objet de persécution ou craint de subir un tel traitement « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* », et qui ne peut, contre ces atteintes, bénéficier de la protection des autorités de son pays d'origine.

SECTION 2. SEJOUR ET ASILE : PROCEDURE

La « procédure d'asile » peut aboutir, soit à la reconnaissance du **statut de réfugié**, soit à l'octroi **de la protection subsidiaire**, soit au refus des deux statuts.

Le « **demandeur d'asile** » ne doit introduire qu'une seule demande, sans faire de choix entre les deux statuts d'asile. Sa demande sera analysée, en priorité, en vue de lui octroyer le statut de réfugié, puis seulement, à titre subsidiaire, sous l'angle de la protection subsidiaire.

1) L'ASILE

A. L'OCTROI DU STATUT DE « RÉFUGIÉ »

La Belgique articule la demande d'asile en 2 étapes. Nous l'exposons dans le cadre de l'obtention du statut de réfugié mais gardons à l'esprit qu'il s'agit de la même procédure pour la protection subsidiaire.

1 L'enregistrement

Le candidat demandeur d'asile doit se rendre au bureau de l'Office des étrangers (infra : O.E) pour déclarer qu'il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays ou un autre pays dans lequel il est autorisé à résider. Suite à cela, il sollicite la protection de la Belgique. L'O.E va procéder à son identification et l'enregistrer.

L'O.E. n'est pas tout à fait une instance d'asile, il va simplement vérifier si en vertu des conventions qui président à l'asile (spécialement la Convention de Dublin), la Belgique est réellement compétente pour traiter cette demande d'asile.

Si la réponse est négative, l'O.E. va entreprendre les démarches pour que le dossier d'asile soit examiné par le pays compétent.

Si la réponse est positive, la demande d'asile sera alors étudiée par la Belgique.

2 L'examen de la demande d'asile

La première instance d'asile est le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (infra : CGRA). Le candidat réfugié sera convoqué et va exposer les raisons pour lesquelles il souhaite obtenir asile en Belgique.

Le CGRA prendra alors la décision de lui reconnaître ou de lui refuser ce statut. Si le CGRA accède à la requête, la personne est reconnue réfugiée : elle aura un « passeport ONU », le CGRA devient son Officier de l'état civil c'est-à-dire ses actes de naissance, de mariage seront délivrés par lui.

Si par contre le CGRA lui dénie cette qualité, un recours est ouvert auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (infra : CCE). Cette juridiction a le pouvoir de confirmer la décision de refus prise par le CGRA, de reformer cette décision en accordant le statut de réfugié ou d'annuler la décision en exigeant au CGRA de réexaminer la demande d'asile. Si une mesure d'éloignement a été prise par le CGRA, son exécution est suspendue de plein droit durant le délai d'introduction du recours et celui de son examen par le CCE.

Le temps que dure la procédure d'asile, le candidat bénéficie d'une protection temporaire. Il peut rester en Belgique et son séjour est régulier. Si cependant, au terme du recours au CCE aucune suite favorable n'a pu en découler, le candidat n'est plus en règle de séjour. Il recevra un ordre de quitter le territoire (infra : OQT). Même s'il saisit le Conseil d'Etat (infra : CE) d'un recours en annulation de la décision du CCE, ce recours n'empêche pas une éventuelle expulsion du territoire à moins que cette demande de recours ne soit assortie d'une demande en suspension d'extrême urgence dans les 10 jours suivant la notification de la décision.

B. L'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Sous certaines conditions, la personne qui n'a pu être reconnue réfugiée peut bénéficier d'une autre protection : **la protection subsidiaire**. Cette protection est envisagée lorsqu'il y a de sérieux motifs de penser que, en cas de retour dans son pays, la personne qui le sollicite encourt des atteintes graves sur sa personne ou sur la personne de ses proches.

D'autres critères sont pris en compte (peine de mort, traitement inhumain, conflits armés, pandémie,...) afin de permettre à la personne de jouir d'un séjour temporaire en Belgique. Mais la loi fixe des clauses d'exclusion de cette intervention. Si la personne est concernée par l'une ou l'autre clause d'exclusion, elle n'aura pas de titre de séjour en Belgique.

De ce qui précède, un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si par exemple elle bénéficie déjà, sur un autre territoire de la protection ou de l'assistance de la part des Nations Unies ; si, sans égard pour le lieu ou le moment de sa commission, elle peut être tenue responsable d'un crime grave ; si elle a incité ou participé à des crimes ou des actes criminels.

Grâce à la protection subsidiaire, des personnes, qui ne pouvaient pas entrer en ligne de compte pour le statut de réfugié, ont pu obtenir la protection subsidiaire suite à l'actualité brûlante à l'époque de leur demande : des ressortissants du Soudan (le Darfour), de la Somalie, du Centre ou du Sud de l'Iraq, de l'Est de la Côte d'Ivoire, de la Cisjordanie, de l'Erythrée, de la Russie (tchéchène), de l'Afghanistan, , de la Serbie-Monténégro.

La procédure à suivre est identique que pour l'obtention du statut de réfugié puisque les instances d'asile examinent l'octroi du statut de réfugié en priorité puis envisage seulement la protection subsidiaire d'asile. La première étape est donc d'introduire une demande d'asile à l'O.E.

Les recours décrits ci-dessus sont également identiques pour la protection subsidiaire. Notez bien que le CCE peut confirmer ou réformer la décision du CGRA et dès lors, peut décider de tout de même reconnaître le statut de réfugié à la personne, mais peut également décider de refuser les deux statuts, d'asile et de protection subsidiaire !

2) LE SÉJOUR : LA RÉGULARISATION

Hormis la procédure d'asile, la loi du 15 décembre 1980 envisage deux autres procédures prévues aux articles 9bis et 9ter : ce sont **les demandes de régularisation**. L'article 9bis traite des demandes pour raisons dites humanitaires et l'article 9ter concerne les demandes pour des raisons médicales.

Pour le dire simplement, lorsqu'une demande de régularisation est introduite, l'intéressé doit justifier des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'il introduise une demande de séjour sur le territoire belge (alors que la demande de visa doit se faire auprès du poste diplomatique de son pays, c'est l'article 9) et doit exposer les raisons pour lesquelles il veut rester en Belgique.

CHAPITRE 2. L'AIDE MEDICALE URGENTE

❖ Définition de l'aide médicale urgente

L'aide médicale urgente est la forme d'aide pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique. Sauf exceptions (aide matérielle sous la forme d'un hébergement dans un centre fédéral par exemple), c'est la seule forme d'aide à laquelle ces personnes ont droit.

« L'aide médicale urgente est l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins (...)

L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative (...) »⁵

❖ Caractéristiques de l'aide :

➤ Exclusivement médicale

L'aide financière, le logement ou d'autres aides sociales en nature n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement (exception en cas d'hospitalisation où le prix journalier est accepté comme aide et comprend la nourriture et le séjour).

➤ Urgente – c'est-à-dire nécessaire afin de mener une vie conforme à la dignité humaine

Caractéristique devant être attestée par certificat médical délivré par un médecin ou dentiste agréé par l'INAMI avec les mentions suivantes :

1. Date de la prestation
2. Nom du bénéficiaire
3. Nom et signature du médecin

/!\ Seul le médecin est habilité à se prononcer sur le caractère urgent des soins /!\

➤ Ambulatoire ou administrée dans un établissement de soins

Les établissements de soins sont tous les établissements ou services d'un établissement où un diagnostic peut être fait ou une affection peut être traitée avec ou sans hospitalisation.

Depuis 2006, les hôpitaux psychiatriques et maisons de soins psychiatriques sont considérés comme étant des établissements de soins.

Ne sont pas considérés comme établissements de soins :

- ❶ Les habitations protégées pour patients psychiatriques

⁵ Article 1 de l'Arrêté royal relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume du 12 décembre 1996

- ⊙ Les crèches
- ⊙ Les résidences services
- ⊙ Les organismes médico-pédagogiques
- ⊙ Les organismes pour sourds-muets, aveugles ou personnes atteintes d'une maladie incurable
- ⊙ Les maisons de repos
- ⊙ Les complexes d'habitation avec services

➤ Préventive ou curative

Pour autant que les soins pris en compte figurent dans la nomenclature INAMI. Les prothèses dentaires sont exclues ainsi que lunettes et matériel médical tels que béquilles, chaises roulantes...

❖ **Conditions d'accès à l'aide médicale urgente :**

1. La personne doit séjourner illégalement en Belgique

C'est-à-dire, toute personne étrangère qui ne dispose pas ou plus de titre de séjour, même temporaire, qu'elle soit ou non entrée légalement sur le territoire et qui n'est dans aucune procédure de recours suspensive. Il s'agit également de la personne étrangère dont l'ordre de quitter le territoire est arrivé à échéance.

Sont donc visés ici : les demandeurs d'asile déboutés, les clandestins, les déboutés dans le cadre du regroupement familial, des déboutés dans une procédure de traite humaine...

!/\ L'étranger porteur d'un ordre de quitter le territoire dont le délai est prorogé n'est pas en situation illégale et peut donc bénéficier de l'aide sociale.

!/\ Lorsqu'un étranger a demandé à être reconnu en tant que réfugié, que la demande d'asile a été rejetée mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié à l'intéressé, ce dernier continue à bénéficier de l'aide sociale.

2. La personne n'a pas les moyens financiers pour payer elle-même les soins médicaux

Il appartient au CPAS d'apprécier l'état de besoin de la personne via une enquête sociale.

La jurisprudence considère que l'état de besoin doit être évalué en fonction de toutes les ressources et de toutes les charges qui pèsent sur la personne et les personnes qui vivent avec elle.

Il est important de noter que l'enquête sociale révèle parfois que la personne est en séjour illégal suite à l'expiration d'un visa touristique de 3 mois obtenu grâce à la prise en charge par un ami ou un membre de la famille. Dans ce cas, le CPAS peut refuser d'accorder l'aide médicale urgente ou l'accorde mais tente de récupérer les frais avancés auprès du garant.

3. Une attestation doit avoir été délivrée par un médecin ou un dentiste agréé par l'INAMI⁶

Cette attestation doit au minimum reprendre les mentions suivantes : date de la prestation, nom du bénéficiaire, nom et signature du médecin.

4. Les soins prodigués figurent dans la nomenclature INAMI

La nomenclature des prestations de santé est disponible à l'adresse suivante : <http://ondpanon.riziv.fgov.be/nomen/fr/search>

⁶ Les certificats délivrés par un pharmacien, kinésithérapeute ... ne seront donc pas acceptés

Les prothèses (dentaires, de hanches...) sont exclues ainsi que les lunettes, quelques consultations dentaires et le matériel médical tels que béquilles, chaises roulantes...

❖ Quelle procédure suivre ?

1. La personne se rend au CPAS du lieu où il réside effectivement préalablement à la prestation médicale

Celui-ci, après avoir effectué une enquête sociale, doit prendre une décision sur l'octroi de l'aide médicale urgente dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois à partir de la réception de la demande. La notification de la décision à la personne doit être faite dans les 8 jours suivants la décision par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

En cas de décision positive, le CPAS remet l'attestation d'aide médicale urgente destinée au prestataire de soins.

2. La personne se rend directement à la garde d'un hôpital parce qu'il y a extrême urgence

Le service social de l'hôpital doit réaliser une mini-enquête afin de vérifier que la personne remplit les conditions d'accès à l'aide médicale urgente. A la suite de celle-ci, le médecin de service pourra, éventuellement, délivrer l'attestation d'aide médicale urgente nécessaire à la prise en charge par le CPAS. Dans le cas où la demande auprès du CPAS a été introduite pendant l'hospitalisation et qu'il s'agit d'une situation d'urgence, le CPAS compétent sera celui du territoire sur lequel se trouve l'établissement hospitalier.

C'est en principe la personne en traitement qui doit solliciter l'aide médicale urgente mais il est possible que l'hôpital demande à la personne de signer une procuration afin de pouvoir directement traiter avec le CPAS compétent.

❖ Quel est le CPAS compétent ?

1. **Règle générale** = CPAS du lieu où l'étranger ayant besoin d'aide réside effectivement ou *habituellement* (c'est-à-dire le lieu où la personne séjourne durant la plus grande partie de l'année)

2. **Exception** = CPAS de la commune où se trouve l'hôpital qui est compétent si et seulement si :

✓ **Situation d'extrême urgence**, c'est-à-dire que la personne n'a pas la possibilité d'avertir préalablement le CPAS. Par exemple, en cas d'accident ou de problème de santé soudain.

✓ La **demande** auprès du CPAS a été **introduite pendant l'hospitalisation**

/!\ Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le CPAS du lieu de résidence principale de la personne reste territorialement compétent.

❖ Quels sont les délais laissés aux CPAS pour rendre leur décision ?

Les centres doivent rendre une décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois de la réception de la demande.

La notification de la décision à la personne doit être faite dans les 8 jours suivants la décision par lettre recommandée ou contre accusé de réception.

❖ **Quels sont les recours possibles pour la personne en séjour illégal qui a sollicité l'aide médicale urgente ?**

1. Vis-à-vis du CPAS

- S'il n'a pas rendu de décision endéans le mois à partir de la réception de la demande
- S'il a rendu une décision négative

☞ Un recours peut être introduit dans les 3 mois (à peine de déchéance) soit de la notification de la décision, soit de la constatation de cette absence de décision auprès du Tribunal du travail. Il est donc primordial de demander un accusé de réception de l'introduction de la demande d'aide médicale urgente.

2. Vis-à-vis du dispensateur de soins ou de l'établissement de soins

Qui refuserait d'octroyer des soins, une procédure pénale pourrait être engagée pour non-assistance à personne en danger.

❖ **Allègement des démarches administratives : la carte médicale et la convention IRIS**

1. La carte médicale

Afin d'alléger la charge administrative des CPAS et permettre à la personne de consulter directement le dispensateur de soins sans s'adresser chaque fois au préalable aux centres pour obtenir leur accord, de nombreux CPAS appliquent le système de la carte médicale individuelle.

La carte est délivrée par le CPAS à titre personnel à la personne nécessitant des soins sur la base d'une attestation d'aide médicale urgente. Par cette carte, le centre se déclare compétent pour le remboursement et s'engage à l'égard du dispensateur de soins à prendre en charge certaines prestations médicales pour une période déterminée (souvent limitée à 3 mois au maximum).

2. La convention IRIS

Les CPAS et les dispensateurs de soins peuvent conclure des conventions générales afin de faciliter leurs relations réciproques. Un hôpital peut ainsi s'engager à dispenser les soins aux personnes pour lesquelles le centre devrait normalement intervenir et le CPAS s'engagerait en contrepartie à supporter les frais de ces soins.

En région bruxelloise, les CPAS ont fait usage de la possibilité de conclure des conventions avec les hôpitaux de la Région en signant la Convention IRIS. Dans ce cas, si le demandeur d'aide médicale urgente n'a pu préalablement contacter le CPAS suite à une urgence imprévue, il appartient à l'hôpital d'informer le CPAS en communiquant le certificat attestant l'urgence des soins ainsi qu'une enquête sociale sommaire. Souvent les CPAS prennent en considération cette enquête et n'en effectuent pas de deuxième avant de prendre en charge les frais médicaux.

TITRE V. REGIME DE LA RESPONSABILITE

CHAPITRE 1. RESPONSABILITE CIVILE

SECTION 1. PRINCIPE : ARTICLE 1382 ET 1383 CODE CIVIL

Le principe de la réparation est prescrit par les articles 1382 et 1383 du Code civil. La responsabilité civile oblige celui qui a causé un dommage à un tiers à le réparer. L'article 1382 du Code civil est énoncé de la manière suivante : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer* ».

La réparation s'effectue le plus souvent par une somme d'argent mais rien n'interdit qu'un équivalent serve au dédommagement.

Pour que la responsabilité d'une personne soit engagée, trois conditions doivent être remplies :

- Un dommage ;
- Une faute;
- Un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

Par faute, on n'entend pas seulement l'acte intentionnel animé par le désir de nuire mais également la négligence, l'imprudence ou l'inattention. Une faute est appréciée suivant le critère d'une personne normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions.

Dans cette appréciation, le juge prend comme terme de référence le comportement qu'aurait dû avoir normalement une personne exerçant la même fonction, se trouvant dans les mêmes circonstances de fait et ayant la même qualification que celle dont la responsabilité est recherchée. Le standard de cette personne est « *le bon père de famille* ».

En principe, la responsabilité est personnelle, en ce sens que c'est celui qui a causé le dommage qui doit le réparer personnellement. Cependant, une assurance en responsabilité civile permet de couvrir les dommages engendrés.

SECTION 2. RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

La loi envisage le cas où la responsabilité d'une personne est engagée par les actes posés par un autre individu, c'est-à-dire qu'une personne (physique ou morale) devra répondre des fautes commises par un tiers.

Il en va ainsi des animaux que l'on a sous sa garde ; c'est aussi le cas des parents qui sont rendus responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs et des instituteurs qui répondent des actes de leurs élèves ; ou encore de la responsabilité de l'employeur pour les dommages causés par ses travailleurs pendant l'exercice de leur fonction.

A ce dernier titre, l'O.N.E. peut être rendu civilement responsable des dommages causés par ses agents dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit ici d'une responsabilité irréfragable. Ce qui signifie qu'une fois les conditions remplies (existence d'un lien de subordination, faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions et pendant l'exercice de celles-ci) l'employeur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité. Pour autant que cette faute ne soit pas un dol, une faute grave ou une faute légère habituelle.

- **Le dol** : faute intentionnelle qui suppose la réunion de deux éléments. Premièrement, celui qui commet l'acte doit le faire volontairement. Deuxièmement, il doit connaître le caractère fautif de celui-ci ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ;
- **La faute grave** : elle s'apparente au dol mais ne comporte qu'un des deux éléments constitutifs : soit la volonté de commettre l'acte, soit la connaissance de son caractère fautif et des conséquences de celui-ci ;
- **La faute légère habituelle**: est un acte qui ne met pas en jeu la responsabilité de son auteur lorsqu'il est occasionnel ou accidentel. Il pourrait être accompli par n'importe quelle personne même prudente et attentive. Cependant, s'il se répète, cet acte devient une faute légère habituelle et entraîne alors la responsabilité de son auteur.

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITE PENALE

SECTION 1. PRINCIPE

La responsabilité pénale est engagée par la violation d'une norme pénale même si l'acte illicite n'a causé aucun dommage à autrui. C'est le cas par exemple d'une infraction de roulage en cas de dépassement de vitesse. Même si ce comportement n'a occasionné aucun accident de la circulation, le parquet peut valablement décider de sévir.

L'action publique n'est pas subordonnée à la constitution d'une partie civile, le Ministère Public peut décider de poursuivre l'auteur de l'infraction quand bien même la victime ne postule aucune réparation. Par exemple, lorsqu'une femme battue décide de retirer sa plainte, le Procureur du Roi peut estimer avoir suffisamment de matière pour attirer le mari en justice.

Contrairement à la responsabilité Civile, la responsabilité pénale est toujours personnelle à l'auteur de la faute en ce sens qu'aucune assurance ne peut la couvrir ni personne ne peut l'endosser en lieu et place de celui qui en est tenu.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur ne peut être pénalement rendu responsable d'un comportement illicite de ses employés. C'est la personne elle-même qui sera, le cas échéant, assignée dans un procès.

Par ailleurs, la personne morale étant considérée comme une réalité sociale susceptible de commettre une faute pénale propre, la responsabilité pénale de l'employeur, personne morale, pourra éventuellement être engagée si les conditions de l'article 5 du Code pénal sont réunies.

Chacun répondra donc individuellement de son fait.

Nous avons dit qu'aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale d'une personne lorsqu'elle est engagée. En revanche, une assurance "protection juridique" peut prendre en charge uniquement les frais d'avocat et les dépenses engagées au cours de la procédure judiciaire.

La responsabilité pénale relève de la compétence des juridictions répressives c'est-à-dire, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises.

Le TMS assigné en justice peut être sanctionné par une amende, une contravention et/ou un emprisonnement en fonction de la gravité de la faute commise. Mais quel que soit l'acte litigieux posé, la peine encourue varie selon que la faute est volontaire ou involontaire.

1 Domage causé volontairement

Le dommage est causé volontairement lorsque l'auteur a eu la volonté de commettre un acte violent. Il est alors responsable de toutes les conséquences de cet acte, y compris de celles qu'il n'a pas souhaité.

Art. 392 Code pénal. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Exemple :

L'encadrant qui cherche à faire peur à un enfant qui n'obtempère pas aux ordres. Il l'intimide. L'enfant part en courant et tombe, il se blesse. Il n'a pas souhaité qu'il se blesse mais il lui a volontairement fait peur.

2 Dommage causé involontairement

Le dommage est causé involontairement lorsque la victime a subi des dommages par une faute liée à l'**imprudence**, la **négligence**, l'**inattention** de la part de l'auteur, ou si ce dernier n'a pas respecté une obligation de sécurité ou de prudence imposée par une norme.

Art. 418 Code pénal. Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Exemple :

Des enfants sont transportés dans l'espace «coffre» d'un véhicule utilitaire sans siège arrière, ni ceinture. A la suite d'un accident de circulation, ils sont blessés. L'encadrant n'a pas apprécié le danger d'une telle initiative.

Le Code pénal envisage les peines encourues pour chaque infraction et des aggravations spécifiques existent, notamment en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (défaut de permis de conduire, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, auteur d'un délit de fuite, dépassant la limitation de vitesse, ...), lorsqu'on délaisse ou fait délaisser un mineur ou une personne hors d'état de se protéger elle-même, lorsqu'on prive d'aliments ou de soin un mineur au point de compromettre sa santé, lorsqu'on utilise le mineur à des fins criminelles ou délictuelles, ...

SECTION 2. NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER

« *L'abstention coupable* » définie par l'article 422 bis du Code pénal est mieux connue sous la notion de « *non-assistance à personne en danger* ».

Un comportement qui autrefois était considéré comme une obligation purement morale a été transformé par le législateur en une obligation qui peut désormais être sanctionnée au pénal.

Le délit de non-assistance à personne en danger requiert que l'absténant s'est volontairement refusé de porter secours alors qu'il a constaté personnellement le péril auquel était exposé la personne à assister et qu'il pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui.

Il est important que les circonstances dans lesquelles l'absténant a été invité à intervenir soit réellement de nature à faire croire, à toute personne dotée des mêmes facultés et se trouvant dans la même situation, au sérieux de l'appel ou de l'existence du risque.

Éléments constitutifs de l'infraction

1. Un péril grave

- Un péril ;
- Grave ;
- Actuel ;
- Réel : la loi exclut donc le danger éventuel, imaginaire ou présumé ;
- Le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à l'auteur.

2. Etre en mesure d'agir

Il faut que l'assistance soit possible c'est-à-dire que le secours envisagé ne doit pas être de nature à mettre en danger l'intervenant ou des tiers.

3. Ne pas avoir porté secours

En ce qui concerne l'aide, le juge tient compte de la profession de l'auteur de l'infraction.

L'aide peut être directe ou indirecte : Exemple d'aide indirecte : prévenir quelqu'un.

Se limiter à prévenir peut quelquefois ne pas suffire.

Intervenir seul alors que s'imposait également l'intervention d'un tiers est également une faute.

SECTION 3. ENFANCE MALTRAITEE

S'il y a suspicion d'une situation de maltraitance, le TMS, compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance. Cette aide consiste soit à prévenir des personnes habilitées à intervenir soit à mettre fin à la maltraitance.

Venir en aide n'implique pas automatiquement une dénonciation. D'autres formes d'aides sont possibles.

Confronté à une telle situation, le TMS est tenu à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat. Il doit mettre en œuvre une série d'actions telles que des propositions d'aide, des contacts avec d'autres organismes, mais il n'est pas sans pour autant garantir que l'intérêt et la sécurité des enfants sont nécessairement assurés.

Ces moyens sont à apprécier en fonction du contexte et du degré de connaissance de la situation au moment où elle se produit à l'exclusion des éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'encadrant.

Les limites de sa responsabilité sont à juger en fonction des moyens qui sont mis en œuvre pour éviter des situations de maltraitance, ce qui n'exclut malheureusement pas que, malgré ces moyens mis en œuvre, des accidents se produisent.

Le 12 mai 2004, le Parlement de la Communauté Française a adopté un décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements qui organise une série d'instances ou de services qui peuvent être interpellés afin d'organiser cette aide : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS Enfants », le conseiller ou tout autre intervenant spécialisé au sein de l'école où est inscrit l'enfant.

Contacts utiles :

- Services d'aide non judiciaire :

- Les équipes SOS-Enfants (voir site www.one.be, accompagnement > SOS Enfants) ;
- En milieu scolaire, les équipes du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS). Le centre PMS est avant tout un lieu de parole et d'écoute pour les élèves, les parents et les enseignants. Il aide à poser le diagnostic de maltraitance et dirige éventuellement l'intervenant vers les services plus spécialisés tels les équipes SOS-Enfants et/ou le SAJ ;
- En milieu scolaire, les services de promotion de la santé à l'école (PSE). Leur rôle n'est pas seulement de détecter certaines maladies ou de prévenir la transmission de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement. (voir site www.sante.cfwb.be, Promotion de la santé à l'école > Services PSE) ;
- Les Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ). Ils dépendent de la Communauté française, secteur Aide à la Jeunesse. La prise en charge sera quelque peu différente de celle d'une équipe SOS-Enfants. Services d'aide spécialisés, tout comme SOS-Enfants, leur mission est principalement de réorienter les personnes qui font appel à eux vers des services compétents après analyse de la situation sur le terrain par un travailleur social et de coordonner l'intervention de ces différents services sur base d'un programme d'aide établi avec la famille. (voir site www.aidealajeunesse.cfwb.be, professionnels > SAJ-Services d'aide à la jeunesse) ;
- Les services de santé mentale. Ces équipes pluridisciplinaires assurent un accueil et une écoute à toute personne en difficulté quel que soit son âge. En cas de maltraitance, ils offrent un accompagnement thérapeutique ponctuel ou de longue durée pour l'enfant et/ou sa famille. Ils développent aussi des projets de quartier, supervisent des équipes confrontées à des situations de maltraitance dans le cadre de leur travail. (pour la Wallonie, voir le site de l'Institut wallon pour la santé mentale Asbl, www.iwsm.be; pour Bruxelles, voir site de la Ligue bruxelloise francophone pour la santé mentale, www.lbfsm.be).

- Autorités judiciaires :

Lorsqu'on parle des autorités judiciaires, il faut être conscient que celles-ci peuvent intervenir à deux niveaux :

- Pour prendre des mesures de protection (d'aide) à l'égard des enfants victimes ;
- Pour entamer des poursuites à l'égard du ou des auteurs des maltraitances.

Il faut savoir qu'en Communauté française, les autorités judiciaires ne prendront jamais, sauf extrême urgence, de disposition pour protéger l'enfant sans s'être d'abord assurées qu'une intervention sociale, via le Service de l'aide à la jeunesse, n'est pas possible pour aider l'enfant et sa famille.

Dans la mesure où la maltraitance résulte la plupart du temps de souffrances familiales, les autorités judiciaires n'interviennent donc qu'en dernier recours pour prendre des mesures de protection à l'égard des enfants victimes.

Dans ces deux derniers cas, il y a mise en route de la machine judiciaire. Un procès-verbal est dressé et est transmis au Procureur du Roi.

Comment entrer en contact avec les autorités judiciaires?

Par l'intermédiaire de la police qui dresse un procès-verbal de la déclaration du signaleur et le transmet au Procureur du Roi ; ou en écrivant directement au Procureur du Roi. L'auteur de la lettre sera entendu afin de confirmer ses dires dans un P.V. qu'il signera.

Le numéro 103, accessible gratuitement 24 heures sur 24, s'adresse à tous les enfants et adolescents qui, à un moment de la journée, de la soirée ou de la nuit, éprouvent le besoin de

parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger...

Voir aussi la brochure, « *l'Aide aux enfants victimes de maltraitances* », *Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents*, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances (disponible sur le site www.yapaka.be).

CHAPITRE 3. ASSURANCES RESPONSABILITES CIVILE ET PENALE

L'assurance responsabilité civile générale de l'Office permet de couvrir ces responsabilités de la manière suivante :

1) DEFENSE CIVILE

L'assurance prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure consécutifs à toute procédure Civile intentée à l'encontre des assurés, en l'occurrence, les agents de l'Office.

2) DEFENSE PENALE

La garantie du contrat d'assurance s'étend également aux frais de défense pénale des assurés (prise en charge des honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure) pour des faits commis dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions pour le compte de l'O.N.E.

Les agents de l'Office ont libre choix de leur conseil, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Les coordonnées du conseil doivent être communiquées à la Direction Juridique.

Pour toute intervention de l'assurance responsabilité civile générale de l'O.N.E., l'agent doit prendre contact avec le Service Support de la Direction juridique qui se chargera d'introduire un dossier auprès de l'assureur.

CHAPITRE 4. ASSURANCES DES AGENTS DE L'ONE

L'ONE a souscrit pour ses agents différentes couvertures d'assurance et en l'occurrence aux TMS. Nous exposerons ici, les deux types d'assurance essentielle aux TMS dans le cadre de leur mission de travail. Il s'agit de l'assurance accident du travail et de l'assurance Omnium Mission de Service.

SECTION 1. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

1) CONTENU

L'ONE couvre les TMS pour les accidents du travail, et plus précisément pour les lésions corporelles survenues dans le cadre de leurs activités professionnelles.

2) FORMALITÉS

Tout accident du travail ou sur le chemin du travail doit être déclaré à la Direction Juridique par mail, (téléphone,...)
Plus le délai entre les faits et la déclaration à la Direction Juridique est long et plus il est difficile d'établir un lien entre lesdits faits et la lésion encourue.

a. Informer la Direction Juridique

b. La Direction Juridique transmet les documents réglementaires à la victime

c. Le victime doit retourner les documents à la Direction Juridique

- La déclaration d'accident règlementaire dûment complétée, datée et signée ;
- Le certificat médical de constatation de lésions, dûment rempli par le médecin ;
- Une vignette de mutuelle.

Si l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, il y a lieu de renvoyer le certificat MEDEX (SM1 blanc) au centre médical : Place Victor Horta, 40/10 à 1060 Bruxelles.

La victime tiendra la Direction Juridique informée de toute prolongation de l'incapacité de travail ainsi que de la date à laquelle elle reprend ses activités.

NB :

1. Les frais médicaux inhérents à l'accident du travail ne doivent pas faire l'objet d'une intervention de la mutuelle, le réassureur jouant le rôle de la mutuelle.

2. Déclarer les faits, le plus rapidement possible à la Direction Juridique. Plus le délai est long, plus il est difficile d'établir le lien entre les faits survenus et la lésion encourue.

SECTION 2. L'OMNIUM MISSION DE SERVICE

1) AGENTS CONCERNÉS

« Tout agent utilisant son véhicule personnel à des fins professionnelles, soit les agents motorisés pour autant que le véhicule soit en ordre de motorisation et que sa plaque ait été déclarée à la Direction Juridique, préalablement au déplacement. »

Les agents dont la résidence administrative est leur domicile (TMS, Coordinatrices, ...) sont considérés en « mission » dès qu'ils quittent leur domicile et bénéficient donc de la couverture Omnium Missions de Service.

Aucun détour n'est autorisé (chemin le plus court pour arriver au lieu de mission). De même qu'en cas d'arrêt pour motif personnel (achat, dépôt de courrier, ...), la couverture Omnium Missions de Service cesse de sortir ses effets. Tout sinistre survenant sur un parking d'une grande surface par exemple doit faire l'objet de l'intervention de l'assurance personnelle de l'agent s'il en possède une. Dans le cas contraire, le dommage est à charge de l'agent sauf s'il y a un tiers responsable.

Les agents peuvent faire assurer plusieurs véhicules et donc déclarer plusieurs numéros d'immatriculation à la Direction Juridique.

2) RISQUES ASSURES

Les risques assurés en Omnium Mission de Service sont :

- Le vol avec effraction (le contenu, tel les effets personnels, n'est pas couvert) ;
- Les **dégâts matériels**, y compris ceux résultant de force de la nature ;
- L'incendie ;
- Le **bris de vitre**.

LES PNEUS NE SONT PAS COUVERTS (origine du sinistre impossible à déterminer vu l'usure et les risques fréquents).

3) QUAND LA FAIRE INTERVENIR ?

Afin d'éviter des doubles expertises et des lenteurs d'indemnisation, il y a lieu de faire intervenir l'Omnium Mission de Service lorsqu'on est en tort ou seul en cause dans un sinistre. En effet, lorsqu'on est en droit, c'est l'assurance « responsabilité civile automobile » de la partie adverse qui sort ses effets.

Il y a lieu de noter que si le sinistre n'a entraîné des dommages qu'au véhicule du tiers, c'est l'assurance « responsabilité civile automobile » de l'agent O.N.E. qui devra sortir ses effets.

4) FORMALITÉ EN CAS DE SINISTRE

PRENDRE CONTACT, LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE, AVEC LA DIRECTION JURIDIQUE

La Direction juridique expliquera alors à l'agent la procédure à suivre et lui transmettra une déclaration de sinistre « Omnium Mission de Service » réglementaire (que ce soit par voie postale, par mail que via fax).

L'agent devra fournir un témoin ou à défaut, un P.V. d'audition par une autorité compétente (la police). Pour les bris de vitre, ces 2 documents ne sont pas nécessaires.

RENOYER LA DECLARATION REGLEMENTAIRE A LA DIRECTION JURIDIQUE

Cela peut se faire, par voie postale, par fax ou mail (scanner le formulaire rempli et le renvoyer).

La Direction Juridique se chargera quant à elle de vérifier que l'accident a eu lieu lors d'un déplacement réellement effectué pour le compte de l'O.N.E. et donnant lieu au bénéfice des garanties souscrites.

Remarques : Sachez qu'Ethias se réserve le droit de vérifier les dires de l'agent en se rendant sur les lieux du sinistre.

Annexe 1: Direction juridique : contacts

Pour les questions sur les assurances, écartements, accidents du travail, etc.

Henri-Didier NOTI (tél. : 02/542.15.58)

Pascal DE DONCKER (tél. : 02/542.15.65)

Katia HACCURIA (tél. : 02/542.15.59)

Pour les questions juridiques :

Stéphanie PERIN (tél : 02/542.14.78)

Liliane UMUTONI (tél. : 02/452.15.60)

Audrey PROTIN (tél. : 02/542.15.61)

Annexe 2: Liste des organismes de référence

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

Rue Ernest Blerot, 1 à 1070 Bruxelles
Tel : 02/ 233.41.11 (numéro d'appel général)

SPF Justice

Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11

• **SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement**

Rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 501 81 11

• **ONEM (Office national de l'emploi)**

Boulevard de l'Empereur, 7 -9 à 1000 Bruxelles
Tél.: 02 515.41.11

• **FAMIFED (Agence Fédérale pour les Allocation Familiales)**

Rue de Trèves 9 (accueil), 70 (adresse postale) à 1000 Bruxelles Tél.:
02 237 21 12

• **ADDE (Association pour le droit des étrangers)**

Rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles Tél :
02 227.42.42

• **Bureau d'aide juridique**

Rue des Quatre bras, 19 à 1000 Bruxelles
Tél.: 02 508 66 57

- **SAJ (Service de l'aide à la jeunesse)**
Rue du Commerce, 68 à 1040 Etterbeek
Tél.: 02 413.39.18

- **SPJ (Service de protection judiciaire)**
Rue de Birmingham, 68 à 1080 Bruxelles
Tél.: 02 413.25.52

- **ONE Adoption**
Chaussée de Charleroi, 113
1060 Bruxelles
Tél. : 02/538.59.99

- **Medimmigrant**
Rue Gaucheret 164, 1030 Bruxelles
Tél. :02/274.14.33
0800/14.960
(gratuit)
courriel : info@medimmigrant.

- **Institut pour l'égalité des femmes et des hommes**
Rue Ernest Blerot, 1

B-1070 Bruxelles
Tél: 02/233 44 00

courriel: egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

Annexe 3 : Compétences du tribunal de la famille

Loi du 30 juillet 2013 (M.B. 27 septembre 2013) créant le Tribunal de la famille et de la jeunesse (*infra* : TF) qui s'insère dans le Tribunal de première instance.

☉ Entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2014**

Le TF se compose de trois types de chambres : la/les chambres de la famille (=le tribunal de la famille), la/les chambres de la jeunesse (le tribunal de la jeunesse), la ou les chambres de règlement à l'amiable.

I. Compétences d'attribution

Tribunal de la Famille et de la Jeunesse ☉ Pour ce qui concerne les matières traitées par l'ONE (relatives à l'enfant):

- Etat des personnes (mariage, divorce, filiation, adoption, actes de l'Etat civil...);
- L'autorité parentale ;
- L'hébergement des enfants mineurs ;
- Le droit aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs ;
- Des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ;
- Les obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale ;
- Protection des droits de garde et de visites transfrontières ;
- Allocations familiales ;
- Etc.

☉ (Art. 572bis CJ)

- Les **affaires urgentes** (art. 1253 ter/4 CJ, TF statue en référé): ☉ sont réputées urgentes, les causes relatives : aux résidences séparées, à l'autorité parentales, à l'hébergement et au droit aux relations personnelles avec des enfants mineurs, les obligations alimentaires, les enlèvements internationaux d'enfants, ...

RMQ : Le président du Tribunal de première instance ne peut être saisi pour les affaires urgentes **qu'en cas d'absolue nécessité !!**

- DIP (art. 27 Codip) : la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger et la déclaration de force exécutoire de cet acte lorsqu'il porte sur une matière dont le TF a la compétence ;
- Le juge peut ordonner des mesures **à titre provisoire** ☉ voir art. 1253 ter/5
☐ Principalement, ordonner ou modifier toute disposition relative à l'autorité parentale/fixer, modifier ou supprimer les pensions alimentaires/...

Juge de paix ☉ sa compétence générale s'accroît. Il est désormais compétent pour les demandes d'un montant maximum de 2500 EUR (anciennement 1860 EUR). En outre, il acquiert de nouvelles compétences spéciales. Pour ce qui nous concerne il traite des questions relatives aux incapacités (interdiction, minorité, minorité prolongée, tutelle, vente de biens appartenant au mineur) et aux pensions alimentaires liées au droit d'intégration sociale.

Sa compétence territoriale est déterminée par le domicile et, à défaut, par la résidence habituelle du mineur.

II. Compétences territoriales

1. Si un Tribunal de la famille a déjà été saisi antérieurement, toute demande nouvelle rentrant dans sa compétence doit être introduite devant le même tribunal.
2. S'il s'agit d'une première procédure, et qu'elle concerne un mineur (uniquement concernant l'autorité parentale, l'hébergement ou les aliments), elle doit être introduite au tribunal du domicile ou de la résidence de ce mineur.
3. Les demandes qui ne rentrent pas dans les deux catégories ci-dessus sont introduites au tribunal du domicile du défendeur ou de la dernière résidence conjugale.
4. En matière de pensions alimentaires, la demande peut être introduite devant le tribunal du domicile du demandeur, sauf celles qui tendent à leur réduction ou à leur suppression.
5. Dans l'intérêt du mineur concerné, le tribunal peut décider de renvoyer la cause à un autre arrondissement.
6. Les parties peuvent d'un commun accord décider du tribunal de la famille devant lequel elles veulent introduire leur dossier, pourvu qu'aucun tribunal de la famille n'ait été saisi antérieurement.

III. Apport/modification majeures de la loi

Le dossier familial

Ce dossier comprendra et regroupera toutes les demandes soumises au tribunal entre des parties qui : soit ont au minimum un enfant en commun, soit sont ou ont été mariées/cohabitants légaux. Les demandes relatives aux enfants dont la filiation est établie qu'à l'égard d'un seul parent ainsi que les causes relatives aux relations personnelles y seront jointes également.